



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 38

TE VE'A A TE HAU'Ō POLYNÉSIA FARANI

Mahana 22
no Tetepea 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 858 CAB du 25 août 1994 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1994.....	1718
Arrêté n° 1 CSA/MARQ du 31 août 1994 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargés de la révision des listes électorales pour 1994-1995 dans la subdivision administrative des îles Marquises.....	1724
Arrêté n° 887 BCO du 1er septembre 1994 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.....	1724
Arrêté n° 888 CAB/MIL du 1er septembre 1994 portant nomination de M. Lionel Rimoux, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, secrétaire général de zone de défense de la Polynésie française.....	1726
Arrêté n° 5 ISLV du 5 septembre 1994 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales aux îles Sous-le-Vent.....	1726

EXTRAITS

Arrêté n° 878 CAB/DPC du 30 août 1994 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, les 12 et 13 août 1994, au centre de secours de Punaauia (Tahiti).....	1727
---	------

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

Avenant n° 1 du 15 juillet 1994 à la convention n° 61-89 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile.....	1727
Avenant n° 2 du 5 septembre 1994 à la convention n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française.....	1728

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 94-110 AT du 7 septembre 1994 portant affectation du produit de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses et de la contribution de solidarité territoriale des professions et activités non salariées, dues à compter du 1er septembre 1994.	1729
Délibération n° 94-111 AT du 7 septembre 1994 portant approbation des termes de la délibération n° 94-107 AT du 29 août 1994 de la commission permanente portant modification des dispositions du code des impôts directs (contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses).	1729
Délibération n° 94-112 AT du 7 septembre 1994 relative à l'exercice du recours en réformation d'un jugement du tribunal administratif de Papeete.	1730
Délibération n° 94-113 AT du 7 septembre 1994 complétant la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 et portant dispositions relatives aux aides aux entreprises en difficulté.	1730
Délibération n° 94-114 AT du 7 septembre 1994 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin à l'emprunt consenti à la S.A. Herbreteau.	1731
Délibération n° 94-115 AT du 7 septembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.	1731
Délibération n° 94-116 AT du 15 septembre 1994 instituant une taxe de solidarité territoriale sur les produits exportés de la perliculture.	1733
Délibération n° 94-117 AT du 15 septembre 1994 instituant une contribution de solidarité territoriale sur les revenus des entreprises du secteur agricole et de la pêche.	1734
Délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994.	1735

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 911 CM du 9 septembre 1994 portant nomination du directeur de l'école normale mixte de Polynésie française (M. Michel Daubet).	1735
---	------

EXTRAITS

Arrêtés n° 882 à n° 898 CM du 6 septembre 1994 approuvant et rendant exécutoires diverses délibérations de l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.).	1736
Arrêté n° 901 CM du 6 septembre 1994 modifiant l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération.	1741
Arrêté n° 902 CM du 6 septembre 1994 modifiant l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération.	1741
Arrêté n° 905 CM du 9 septembre 1994 autorisant l'échange sans soulte entre la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) et le territoire de la Polynésie française, de parcelles de terre sises à Puarai, commune de Faaa.	1741
Arrêté n° 906 CM du 9 septembre 1994 portant désignation des représentants des associations familiales et éducatives au conseil de la protection sociale et de l'action sociale et complétant l'arrêté n° 525 CM du 30 mai 1994.	1741
Arrêté n° 907 CM du 9 septembre 1994 complétant l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication.	1741
Arrêté n° 908 CM du 9 septembre 1994 portant répartition des crédits de paiement 1994.	1742
Arrêté n° 910 CM du 9 septembre 1994 complétant l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 organisant la délégation de la Polynésie française à Paris.	1742

Arrêté n° 912 CM du 9 septembre 1994 rectifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 729 CM du 28 juillet 1994 en ce qu'elles concernent M. et Mme Pasoti Lee à Tikehau et M. Célestin Tufaanui à Faaite (Tuamotu).....	1742
Arrêtés n° 914 et n° 915 CM du 9 septembre 1994 portant approbation de délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.).....	1742
Arrêté n° 916 CM du 9 septembre 1994 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Codemat pour l'exploitation du navire "ex-Jenclipper" sur la desserte maritime régulière des Tuamotu du Centre, de l'Est et des Gambier, en remplacement du navire Manava III.....	1742
Arrêté n° 917 CM du 9 septembre 1994 complétant l'arrêté n° 1325 CM du 1er décembre 1989 portant approbation du cahier des charges liant le territoire à la Compagnie polynésienne de transport maritime et modification de l'arrêté n° 390 CM du 20 mars 1989 relatif à l'octroi d'une licence pour l'exploitation du navire "Bremer Horst Bischoff" sur la desserte des Marquises.....	1743
Arrêté n° 918 CM du 9 septembre 1994 portant autorisation de certains financements à réaliser par la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.....	1743
Arrêté n° 919 CM du 13 septembre 1994 portant approbation de délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.).....	1743
Arrêté n° 920 CM du 13 septembre 1994 renvoyant en seconde lecture une délibération du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.).....	1749
Arrêté n° 921 CM du 13 septembre 1994 portant approbation des délibérations à caractère économique du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.).....	1749
Arrêté n° 922 CM du 13 septembre 1994 rejetant la délibération n° 59-94 CA/FEI du 10 août 1994 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.).....	1749
Arrêtés n° 925 et n° 926 CM du 14 septembre 1994 rendant exécutoires les délibérations n° 1 et n° 2 OPATTI du 11 août 1994 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1992.....	1750
Arrêté n° 927 CM du 14 septembre 1994 modifiant l'arrêté n° 828 CM du 25 août 1994 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire.....	1750
Arrêté n° 928 CM du 14 septembre 1994 modifiant l'arrêté n° 829 CM du 25 août 1994 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.....	1750
Arrêté n° 929 CM du 14 septembre 1994 modifiant l'arrêté n° 831 CM du 25 août 1994 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.....	1750
Arrêté n° 930 CM du 14 septembre 1994 modifiant l'arrêté n° 832 CM du 25 août 1994 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.....	1750

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 433 PR du 7 septembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 409 PR du 24 août 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.....	1750
Arrêté n° 458 PR du 16 septembre 1994 portant désignation d'un ministre à l'effet de présider une séance du conseil des ministres.....	1751
Arrêté n° 461 PR du 16 septembre 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de l'habitat.....	1751

EXTRAITS

Arrêté n° 434 PR du 7 septembre 1994 portant désignation n° d'un adjoint auprès de l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.....	1751
--	------

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT**EXTRAITS**

Arrêté n° 4261 VP du 6 septembre 1994 portant nominations à la direction de la santé. **1751**

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 4387 MFR du 8 septembre 1994 portant délégation du ministre des finances et des réformes administratives à M. Joseph Sola, conseiller technique chargé de la fonction publique. **1751**

EXTRAITS

Arrêté n° 4258 MFR du 6 septembre 1994 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement de trois travailleurs sociaux, agents contractuels relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelés à servir au service des affaires sociales (secteurs polyvalents de Tahiti et de Moorea). **1752**

Arrêté n° 454 PR du 15 septembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 334 PR du 11 juillet 1994 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. de Défense Contre l'Alcoolisme (D.C.A.). **1752**

Arrêté n° 455 PR du 15 septembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 258 PR du 3 juin 1994 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Central Sport. **1752**

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**EXTRAITS**

Arrêté n° 4252 MAE du 6 septembre 1994 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires aux travaux de canalisation de la rivière et de reconstruction du pont de Vaiatu dans la commune de Paea. **1752**

Arrêté n° 4386 MAE du 8 septembre 1994 - 2e avenant à l'arrêté n° 664 MAE.AU du 19 février 1992 autorisant la création du lotissement Teahara de 8 lots sur les parcelles cadastrées n° 920 (partie), section S2 (parcelle C du lot B des terres Teahara, Faretara 2 et Mouatiaoro) sises à Faa'a par M. Joseph Laine. **1752**

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**EXTRAITS**

Arrêté n° 4285 MEE du 7 septembre 1994 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires. **1753**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES TRANSPORTS**EXTRAITS**

Arrêté n° 4259 MEC du 6 septembre 1994 autorisant le navire Vaeanu à desservir l'île de Tupai lors de son voyage n° 25/93 (aller) du 2 juillet 1993 (pour régularisation). **1753**

Arrêté n° 4419 MEC du 12 septembre 1994 prorogeant la date de caducité de l'autorisation accordée à la société Compagnie française maritime de Tahiti par arrêté n° 3790 MEC du 17 août 1994. **1753**

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 15-94 AT du 7 septembre 1994 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. **1753**

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

Arrêté municipal n° 92-94 du 24 août 1994 portant obligation aux gros porteurs circulant sur les avenues à double voie de la ville de Papeete (avenue Prince-Hinoi et boulevard Pomare) d'emprunter la voie de droite. **1754**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 94-725 du 24 août 1994 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat. (J.O.R.F. du 26 août 1994, page 12391).	1754
Arrêté ministériel du 8 août 1994 modifiant le code des assurances en vue de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes. (J.O.R.F. du 23 août 1994, page 12263).	1755
Arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif à l'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration d'agents non titulaires du ministère des départements et territoires d'outre-mer dans le corps des secrétaires administratifs d'administration centrale. (J.O.R.F. du 24 août 1994, page 12329).	1759
Décision n° 94-3 du 24 mars 1994 définissant le régime des réserves obligatoires dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 12 août 1994, page 11851).	1760
Décision n° 94-5 du 25 août 1994 définissant le régime des réserves obligatoires dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 26 août 1994, page 12424).	1761

EXTRAITS

Décret du 10 août 1994 portant nomination de magistrats. (J.O.R.F. du 14 août 1994, page 11974).	1761
Décret du 11 août 1994 portant désignation et cessation de fonctions de commissaires du Gouvernement (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel). (J.O.R.F. du 18 août 1994, page 12095).	1761
Arrêtés interministériels portant détachement (services déconcentrés du Trésor). (J.O.R.F. du 24 août 1994, page 12337).	1762
Arrêté interministériel du 16 août 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture. (J.O.R.F. du 24 août 1994, page 12313).	1762

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— 1°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue, Papeete et Pirae pour le mois d'août 1994.	1762
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'août 1994.	1763
Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers pour le mois d'août 1994.	1765
Délégation à l'environnement.— Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Marc Dauphin, gérant de la société SOPORAD, commune de Papeete.	1765
- Atelier Jean Chicou, mandataire de M. Gabriel Heitaa, commune de Hiva Oa (Atuona).	1766

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1766
Annonces diverses.	1768

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTE n° 858 CAB du 25 août 1994 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1994.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er. — La médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 14 juillet 1994, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - M. Ah Lo Mateo, maçon à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 2 - M. Ah Lo Michel, tôlier-soudeur à la direction du commissariat de la marine ;
- 3 - M. Ah Mang Noël, employé de la Banque de Polynésie ;
- 4 - M. Auméran Noël, employé de la Banque de Polynésie ;
- 5 - M. Bonno Augustin, agent de manutention de la compagnie Air Tahiti ;
- 6 - Mlle Chang Marie-Claire, employée de la Banque de Polynésie ;
- 7 - Mme Chalons Andréa épouse Geusselin, employée de la Banque de Polynésie ;
- 8 - Mlle Chaves Moeata, secrétaire à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 9 - Mme Chin Foo Geneviève épouse Xavier, employée de la Banque de Polynésie ;
- 10 - Mme Choune Jacqueline épouse Tahuaitu, technicienne maîtrise-gestion à R.F.O.-Tahiti ;
- 11 - M. Dauphin Arsène, agent manutention à la compagnie Air Tahiti ;
- 12 - Mme Deane Liliane épouse Vernaudon, secrétaire à la compagnie Air Tahiti ;
- 13 - M. Degoulet Lucien, technicien frigoriste à la C.G.E.E. Polynésie ;
- 14 - M. Deroyant Olivier, ingénieur à Total Polynésie ;
- 15 - Mme Drollet Marcelle épouse Ariipea, employée de la Banque de Polynésie ;
- 16 - M. Doom Milton, chef assistant avion à la compagnie Air Tahiti ;
- 17 - M. Ellis Topa, conducteur engins T.P. à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 18 - M. Faafano Mare, maçon à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 19 - Mlle Fong Iris, employée à la compagnie Air Tahiti ;
- 20 - M. Fournier Frédéric, agent de gestion au commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) ;
- 21 - M. Fuller Joël, secrétaire à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 22 - M. Fuller Robert, agent de police municipale de Paea à la retraite ;
- 23 - Mme Fessard Nicole, employée de la banque Westpac ;
- 24 - M. Garbutt Hugo, employé de la mairie de Tairapu-Est ;
- 25 - Mme Guillots Chantal épouse Tacra, secrétaire comptable à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 26 - Mme Hatete Mathilde, agent de fret de la compagnie Air Tahiti ;
- 27 - M. Hauata Marcel, chef hydraulique à la mairie de Tairapu-Est ;
- 28 - M. Huri Albert, conducteur véhicules P.L. à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 29 - M. Huri Teariki, gréeur à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 30 - M. Haapii Ariitai, employé à l'huilerie de Tahiti ;
- 31 - M. Haoatai Atani, magasinier à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 32 - M. Hoang Woui Tsang dit Romain, agent de magasin au C.E.A. ;
- 33 - M. Ihopu Bruno, serveur à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 34 - Mme Ioane Henriette épouse Ioane, employée à la Société hôtelière de ravitaillement touristique (S.H.R.T.) ;
- 35 - M. Kautai Léonard, plongeur à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 36 - M. Kautai Jean-Pierre, maçon à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 37 - M. Kavera Nimerota, soudeur à la base interarmées de Hao ;
- 38 - M. Keck Pierre, employé de la mairie de Paea, retraité ;
- 39 - M. Kokauani Huiata dit Paul, maçon à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 40 - Mlle Lachaux Graziella, employée de la Banque de Polynésie ;

- 41 - Mme Lai Laurette épouse Puarai, employée de la Banque de Polynésie ;
- 42 - M. Lagarde Lionel, agent administratif de la compagnie Air Tahiti ;
- 43 - Mme Lambert Katia, secrétaire au centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
- 44 - M. Langomazino Luc, contrôleur hôtelier de la compagnie Air Tahiti ;
- 45 - M. Largeteau Julien, ouvrier entretien à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 46 - M. Larson Paul, comptable au service territorial des finances et de la comptabilité ;
- 47 - Mme Lee Tearai épouse Teturu, cantinière à la cuisine centrale de Paœa ;
- 48 - M. Lefay Léon, agent de gestion au C.E.A. ;
- 49 - Mme Lin Sin Hinano épouse Paraœe, secrétaire-dactylo à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 50 - Mme Li Siu Germaine épouse Amaru, agent exploitation informatique à la compagnie Air Tahiti ;
- 51 - M. Magyarî Charles Teva, chef opœrateur son à la station R.F.O.-Tahiti ;
- 52 - M. Mahaa Xavier, gardien à la direction du commissariat de la marine ;
- 53 - M. Mai Baff, mœcanicien à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 54 - Mme Mairau Tiaai épouse Gilmore, employœe à la direction du commissariat de la marine ;
- 55 - M. Mana Théodore, chauffeur au service territorial des finances et de la comptabilité ;
- 56 - Mme Mariî Murielle épouse Chang Kœi Chang, secrétaire comptable à la direction du commissariat de la marine ;
- 57 - M. Maraetœfau Charles, ouvrier d'entretien à la base œerienne 190 de Tahiti-Faaœ ;
- 58 - M. Mare Ladislas, serveur à la base interarmées de Hao ;
- 59 - Mme Marmouyet Florida épouse Sanford, adjoint administratif au service territorial des finances et de la comptabilité ;
- 60 - M. Martineau Jacques, œlectricien à la C.G.E.E. Polynœsie ;
- 61 - M. Mata Tupi, conducteur d'engins au C.E.A. ;
- 62 - M. Matitai Olivier, gardien à la direction du commissariat de la marine ;
- 63 - M. Miria Tetua Alexis, magasinier à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 64 - M. Moarii Alphonse, pupitreur à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 65 - M. Nœhu Claude, technicien préparateur des vols de la compagnie Air Tahiti ;
- 66 - Mlle Neagle Velma, secrétaire au centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
- 67 - Mme Nenon Hina épouse Holman-Mervin, employœe de la Banque de Polynœsie ;
- 68 - Mlle Netî Eimeo, employœe de la Banque de Polynœsie ;
- 69 - M. Ngatata Noœl, maœon à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 70 - M. Noho Jules, chef d'œquipe au C.E.A. ;
- 71 - M. Opeta Abel, ouvrier entretien à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 72 - M. Ora Karl, maœon à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 73 - M. Otto Pierre, cuisinier à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 74 - M. Pahi Justin, manutentionnaire à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 75 - M. Panai Iosia, maœon à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 76 - Mme Paœfai Lœonie, employœe à la direction du commissariat de la marine ;
- 77 - M. Parodi Roger, agent technique de la C.G.E.E. Polynœsie ;
- 78 - M. Pautu Bernard, baleinier des rœcifs de la direction du commissariat de la marine ;
- 79 - M. Pautu Guy, maœon à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 80 - M. Pia Raymond, employœ au C.E.A. ;
- 81 - M. Piehi Georges, chef opœrateur son à la station R.F.O.-Tahiti ;
- 82 - M. Pua Atone, conducteur d'engins au C.E.A. ;
- 83 - Mme Puahiohio Dora, serveuse à la direction du commissariat de la marine ;
- 84 - M. Reiatua Joœl, employœ au C.E.A. ;
- 85 - M. Richard Constant, chef d'œquipe à la compagnie Air Tahiti ;
- 86 - M. Richmond Jokson, employœ de la Banque de Polynœsie ;
- 87 - M. Rota Lemuela, maœon à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 88 - M. Sang Chiong Bruno, mœcanicien à la direction du commissariat de la marine ;
- 89 - M. Sang Mouî Lazare, dœcontamineur au C.E.A. ;
- 90 - M. Selles André, cadre de la Banque de Polynœsie ;
- 91 - Mme Stein Josœe épouse Ah Scha, secrétaire de l'Institut territorial de la statistique ;
- 92 - M. Taœrea Ned, menuisier à la direction mixte des travaux de Polynœsie ;
- 93 - M. Taœrea Mario, employœ au C.E.A. ;
- 94 - M. Tahiatohiupoko Simœon, agent de service hospitalier à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 95 - M. Tai Jacques, magasinier à la direction du commissariat de la marine ;
- 96 - M. Taiopu Mœaro, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
- 97 - Mme Tauihara Thœrœse épouse Taputuœrai, gestionnaire de la cuisine centrale de Paœa ;
- 98 - M. Tauru Ernest, rœgisseur des salaires du service territorial des finances et de la comptabilité ;
- 99 - Mme Tauru Virginie, agent service commercial principal à la compagnie Air Tahiti ;
- 100 - Mme Tauru Yvette épouse Temœuri, secrétaire dactylo à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 101 - Mme Tautu Myrna épouse Parker, employœe de bureau du service territorial des finances et de la comptabilité ;
- 102 - M. Tavœe Tenania, agent de manutention à la compagnie Air Tahiti ;
- 103 - Mlle Tœve Antoinette, secrétaire dactylo à la direction du commissariat de la marine ;
- 104 - M. Teahutapu Terî, chauffeur à la direction mixte des travaux de Polynœsie ;
- 105 - M. Teamo William, maœon à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 106 - M. Teano Tataœa, plœmbier à la base interarmées de Hao ;
- 107 - M. Tavœe Gamaliel, plongeur à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 108 - M. Tehœe Benjamin, conducteur P.L. à la base interarmées de Hao ;
- 109 - M. Tehœe Charles, ouvrier d'entretien à la base œerienne 190 de Tahiti-Faaœ ;

- 110 - Mme Tehau Tematai épouse Tinitua, ménagère à la compagnie Air Tahiti ;
- 111 - M. Teheitaeva Etienne, blanchisseur à la base interarmées de Hao ;
- 112 - M. Teheiuara Eri, mécanicien à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 113 - M. Tehikihinuhatu François, ouvrier entretien à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 114 - M. Tehio Rorent, employé à l'huilerie de Tahiti ;
- 115 - M. Teiho Ruea, gardien à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 116 - M. Teikiehuupoko Gustave, ouvrier entretien à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 117 - M. Teikihakaupoko Jean-Pierre, plongeur à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 118 - M. Teiva Brando, métreur à la direction du commissariat de la marine ;
- 119 - M. Tamaititahio Germain, ouvrier entretien à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 120 - M. Temaonoono Adrien, plongeur à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 121 - Mlle Tematua Geneviève, technicienne de maîtrise et gestion administrative à la station R.F.O.-Tahiti ;
- 122 - M. Temaui Milou, maçon à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 123 - M. Teniarahi Benoît, serveur à la direction du commissariat de la marine ;
- 124 - M. Teore Marcel, maçon à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 125 - M. Teoro Robert, maçon à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 126 - M. Teotahi Titani, agent de manutention à la compagnie Air Tahiti ;
- 127 - M. Tepako Tetuanui, mécanicien à la base interarmées de Hao ;
- 128 - M. Teraiefa Théophile, cuisinier à la base interarmées de Hao ;
- 129 - M. Teriipaia Peniamina, conducteur d'engins T.P. à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 130 - M. Teriipaia Tihoni, agent de manutention à la compagnie Air Tahiti ;
- 131 - M. Teriitapanui Francis, assistant à la compagnie Air Tahiti ;
- 132 - M. Teriitehau Joël, technicien à la compagnie Air Tahiti ;
- 133 - M. Tetahio Ronald, ouvrier du bâtiment à la gendarmerie de Papeete ;
- 134 - M. Tetoeh Tehitau, agent de sécurité au C.E.A. ;
- 135 - M. Tetuanui Tetuanui, maçon à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 136 - Mme Teuruariki Moe épouse Rua, serveuse à la base interarmées de Hao ;
- 137 - M. Teururai Francis, magasinier à la direction du commissariat de la marine ;
- 138 - Mlle Tevaeai Dorita, secrétaire à la mairie de Taiarapu-Est ;
- 139 - M. Thunot Eric, maçon à la direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 140 - M. Tihoni David, ouvrier entretien à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 141 - M. Tihoni Marcel, mécanicien à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 142 - M. Tihoni Michel, agent de sécurité au C.E.A. ;
- 143 - M. Timau Dominique, gardien à la direction du commissariat de la marine ;
- 144 - M. Tinitua Teihotu, assistant avion à la compagnie Air Tahiti ;
- 145 - M. Tinomoe Tony, employé à l'huilerie de Tahiti ;
- 146 - M. Tokoragi Terangimaire, mécanicien à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 147 - M. Tsing Tsing Asiountai, technicien de maîtrise et gestion administrative à la station R.F.O.-Tahiti ;
- 148 - Mme Tua Jacqueline épouse Teura, agent de service à la compagnie Air Tahiti ;
- 149 - M. Tuhiri Yves, secrétaire comptable à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 150 - Mme Tuitete Rose-Mary épouse Colombel, femme de service du centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
- 151 - M. Tupea René, employé au C.E.A. ;
- 152 - M. Turina Albert, agent de manutention à la compagnie Air Tahiti ;
- 153 - M. Tutavae Julien, cuisinier à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 154 - M. Vaea Rouru, secrétaire à la direction du commissariat de la marine ;
- 155 - Mme Vahapata Yvannah épouse Pang, employée de la Banque de Polynésie ;
- 156 - Mlle Vaiho Dorita, agent service commercial à la compagnie Air Tahiti ;
- 157 - Mlle Vaki Agathe, femme de service du centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
- 158 - M. Vaki Tahumoehu dit Léon, employé au C.E.A. ;
- 159 - M. Valentin Daniel, maçon à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 160 - M. Vehiatua Puru, agent de manutention à la compagnie Air Tahiti ;
- 161 - M. Vongue Julien, cadre administratif à la station R.F.O.-Tahiti ;
- 162 - Mme Williams Bernadette épouse Claret, employée de la Banque de Polynésie ;
- 163 - M. Ya-Matsy-Chung Mahuru dit Julien, technicien labo film vidéo à la station R.F.O.-Tahiti ;
- 164 - Mlle Yee-On Tehahe Léonce, programmeuse au C.E.A. ;
- 165 - Mme Yule Sau Shing dite Suzanne, technicienne maîtrise et gestion administrative à la station R.F.O.-Tahiti.

Art. 2.— La médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 14 juillet 1994, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - M. Ah Lo Etienne, employé au C.E.A. ;
- 2 - M. Ah Lo Mateo, maçon à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 3 - M. Apuarii Hiro, magasinier à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 4 - M. Ariiveheata Roger, magasinier à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 5 - M. Ata Augustin, conducteur P.L. à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 6 - M. Atiu Paul, employé au C.E.A. ;
- 7 - Mlle Changuy Régina, agent administratif à la compagnie Air Tahiti ;
- 8 - Mme Choune Jacqueline épouse Tahuaitu, technicienne de maîtrise et gestion à la station R.F.O.-Tahiti ;
- 9 - M. Clark John, mécanicien au R.I.M.A. P.-P. ;

- 10 - M. Colombel Henri, employé au C.E.A. ;
- 11 - M. Dauphin Arsène, agent de manutention à la compagnie Air Tahiti ;
- 12 - M. Degoulet Lucien, technicien frigoriste à la C.G.E.E. Polynésie ;
- 13 - M. Domingo Jean, menuisier à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 14 - M. Doom Milton, chef assistant avion à la compagnie Air Tahiti ;
- 15 - M. Fuller Robert, agent de police municipale de Paea, retraité ;
- 16 - M. Florès Norbert, conducteur engins au C.E.A. ;
- 17 - Mme Guillotin Thérèse épouse Bordes, secrétaire au centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
- 18 - M. Haapii Ariitai, employé à l'huilerie de Tahiti ;
- 19 - Mme Hapaitahaa Hinano épouse Yvan, secrétaire comptable à la direction du commissariat de la marine ;
- 20 - Mme Hatete Mathilde, agent de fret à la compagnie Air Tahiti ;
- 21 - M. Hauata Lionel, employé au C.E.A. ;
- 22 - M. Helme Charles, contrôleur hôtelier à la compagnie Air Tahiti ;
- 23 - M. Hunter Bernière, secrétaire dactylo à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 24 - Mme Ioane Henriette épouse Moeroa, employée à la S.H.R.T. ;
- 25 - M. Keck Pierre, employé retraité de la mairie de Paea ;
- 26 - M. Labaste Alexis, baleinier de récif à la direction du commissariat de la marine ;
- 27 - M. Lagarde Lionel, agent administratif à la compagnie Air Tahiti ;
- 28 - M. Larson Paul, comptable au service territorial des finances et de la comptabilité ;
- 29 - M. Leboucher Albert, secrétaire comptable à la direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 30 - M. Liloi Ah Tchong, magasinier au C.E.A. ;
- 31 - Mme Li Siu Germaine épouse Amaru, agent exploitation informatique à la compagnie Air Tahiti ;
- 32 - M. Mae Roland, employé au C.E.A. ;
- 33 - M. Magyari Charles Teva, chef opérateur son à la station R.F.O.-Tahiti ;
- 34 - M. Mamatui Emile, baleinier de récif à la direction du commissariat de la marine ;
- 35 - M. Mamatui Marie-Cothe, ouvrier entretien à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 36 - M. Mana Théodore, chauffeur du service territorial des finances et de la comptabilité ;
- 37 - M. Marea Marc, agent hôtelier de la compagnie Air Tahiti ;
- 38 - M. Mata Remuela, employé au C.E.A. ;
- 39 - M. Mataie Tutu, magasinier à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 40 - M. Mauri Afereti, employé au C.E.A. ;
- 41 - Mme Mira Mareva épouse Kainuku, secrétaire à la direction du commissariat de la marine ;
- 42 - Mme Marmouyet Florida épouse Sanford, adjoint administratif du service territorial des finances et de la comptabilité ;
- 43 - M. Martineau Jacques, électricien à la C.G.E.E. Polynésie ;
- 44 - Mme Neri Sylvana épouse DeMaeyer, secrétaire au C.E.A. ;
- 45 - M. Noho Jules, employé au C.E.A. ;
- 46 - M. Pahio Pahio, secrétaire dactylo à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 47 - Mme Paofai Léonie, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 48 - M. Parau Calvino, secrétaire comptable à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 49 - M. Peterano Jacob, peintre à la direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 50 - M. Pia Raymond, employé au C.E.A. ;
- 51 - M. Piehi Georges, chef opérateur son à la station R.F.O.-Tahiti ;
- 52 - Mlle Puupuu Miriame, secrétaire dactylo à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 53 - M. Ravatua Maxime, grutier au C.E.A. ;
- 54 - M. Reva Robert, agent de sécurité au C.E.A. ;
- 55 - M. Reva Tetua, conducteur d'engins T.P. à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 56 - M. Richard Constant, chef d'équipe à la compagnie Air Tahiti ;
- 57 - M. Richmond Noël, agent de manutention à la compagnie Air Tahiti ;
- 58 - Mme Riveta Florine épouse Tumahai, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 59 - M. Shan Jean-Marie, secrétaire comptable à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 60 - Mme Marie-Josée Stein épouse Ah Saha, secrétaire à l'Institut territorial de la statistique ;
- 61 - Mlle Taamino Rachel, serveuse à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 62 - M. Taata Peniera, ouvrier entretien à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 63 - M. Tahutini Ati, agent de sécurité au C.E.A. ;
- 64 - M. Tapotofararani Max, conducteur engins à la base interarmées de Hao ;
- 65 - M. Taputuarai Paul, charpentier bois à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 66 - M. Tarahu Tanoa, couturier à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 67 - M. Tarina Teehu, baleinier de récif à la direction du commissariat de la marine ;
- 68 - M. Tarouara Ernest, employé au C.E.A. ;
- 69 - M. Tauru Ernest, régisseur des salaires du service territorial des finances et de la comptabilité ;
- 70 - Mme Tauru Virginie, agent service commercial principal de la compagnie Air Tahiti ;
- 71 - Mme Tautu Myrna épouse Parker, employée de bureau du service territorial des finances et de la comptabilité ;
- 72 - M. Tavae Tenania, agent de manutention de la compagnie Air Tahiti ;
- 73 - Mme Tavita Liliane épouse Thibout, secrétaire à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 74 - M. Tchoung-Yao Taataiterai, technicien au C.E.A. ;
- 75 - M. Teanotoga Taimaeva, gardien à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 76 - Mlle Teave Heeroa, employée à la base interarmées de Hao ;
- 77 - M. Tefaatau Joseph, magasinier à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 78 - M. Tehahe Benjamin, conducteur P.L. à la base interarmées de Hao ;
- 79 - Mme Tehau Tematai épouse Tinitua, ménagère à la compagnie Air Tahiti ;
- 80 - Mme Tehikihinuhati Adélaïde épouse Haiti, serveuse à la direction du commissariat de la marine ;
- 81 - M. Tehio Rorent, employé à l'huilerie de Tahiti ;

- 82 - M. Tehoiri Albert, employé au C.E.A. ;
- 83 - M. Temahahe Tera, ouvrier entretien au centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
- 84 - Mlle Tematua Geneviève, technicienne maîtrise et gestion administrative à la station R.F.O.-Tahiti ;
- 85 - M. Teotahi Titani, agent de manutention à la compagnie Air Tahiti ;
- 86 - M. Tepava Wilhelm, contrôleur hôtelier à la compagnie Air Tahiti ;
- 87 - M. Teraiamano Noël, maçon à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 88 - M. Teriipaia Tihoni, agent de manutention à la compagnie Air Tahiti ;
- 89 - M. Teriitapunui Francis, assistant avion à la compagnie Air Tahiti ;
- 90 - M. Teriitehau Ismaël, agent hôtelier à la compagnie Air Tahiti ;
- 91 - M. Teroiatea Anania, ouvrier entretien à la direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 92 - Mme Tetavahi Virginie épouse Olanda, secrétaire comptable à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 93 - M. Tetooa Tamuera, magasinier à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 94 - M. Teua Temahurai, plongeur à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 95 - Mme Tiaoao Raymonde épouse Piras, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 96 - M. Tiong-Kui Philippe, magasinier à la direction du commissariat de la marine ;
- 97 - M. Tinitua Teihotu, assistant avion de la compagnie Air Tahiti ;
- 98 - M. Tinomoe Tony, employé à l'huilerie de Tahiti ;
- 99 - Mlle Toa Marianne, employée au centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
- 100 - M. Tsing Tsing Asiountai, assistant de maîtrise et gestion administrative à la station R.F.O.-Tahiti ;
- 101 - M. Tuhoe Edouard, plongeur scaphandrier à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 102 - M. Tuiria Félix, appareilleur à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 103 - M. Tuiria Wilson, charpentier tôlier à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 104 - M. Tupea René, employé au C.E.A. ;
- 105 - M. Tuporo Zekaria, employé au C.E.A. ;
- 106 - M. Vahine André, électricien auto à la direction du commissariat de la marine ;
- 107 - M. Van Bastolaer Antoine, maçon à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 108 - M. Vehiatua Puru, agent de manutention de la compagnie Air Tahiti ;
- 109 - Mlle Vongue Arlette, secrétaire dactylo à la direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 110 - M. Vongue Julien, cadre administratif à la station R.F.O.-Tahiti ;
- 111 - M. Williams Josiah, ajusteur à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 112 - M. Ya-Matsy-Chung Mahuru dit Julien, technicien labo film vidéo à la station R.F.O.-Tahiti ;
- 113 - Mme Yule Sau Shing dite Suzanne, technicienne de maîtrise et gestion administrative à la station R.F.O.-Tahiti ;
- 114 - Mlle Zephir Diane, agent hôtelier de la compagnie Air Tahiti.
- Art. 3.— La médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 14 juillet 1994, est décernée aux personnes suivantes :
- 1 - M. Afo Ututino, mécanicien à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
 - 2 - M. Aiho Gidéona, conducteur P.L. à la direction du commissariat de la marine ;
 - 3 - Mme Apuarii Marthe épouse Taputuarai, secrétaire comptable à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
 - 4 - M. Ariitai Jeanot, cuisinier à la direction du commissariat de la marine ;
 - 5 - M. Atae Stello, peintre à la direction mixte des travaux de Polynésie ;
 - 6 - M. Bernier Alain, chef service commissariat de la compagnie Air Tahiti ;
 - 7 - M. Chang Te San Michel, secrétaire comptable à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
 - 8 - Mlle Chassagniol Albertine, secrétaire dactylo à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
 - 9 - M. Cheung Jean-Marie, ajusteur à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
 - 10 - M. Chonger Léonard, mécanicien monteur à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
 - 11 - Mme Choune Jacqueline épouse Tahuatuu, technicienne de maîtrise et gestion ;
 - 12 - M. Degoulet Lucien, technicien frigoriste à la C.G.E.E. Polynésie ;
 - 13 - M. Fèvre Jean-Claude, électricien auto au C.E.P./R.I.M.A.P.-P. ;
 - 14 - M. Florès Norbert, conducteur d'engins au C.E.A. ;
 - 15 - M. Fong Félix, mécanicien au C.E.A. ;
 - 16 - M. Fougousse Robert, mécanicien au C.E.P./R.I.M.A.P.-P. ;
 - 17 - M. Fuller Robert, agent de police municipale retraité de Paea ;
 - 18 - M. Haorea Thomas, mécanicien au C.E.A. ;
 - 19 - Mme Hatete Mathilde, agent de fret de la compagnie Air Tahiti ;
 - 20 - Mlle Hio Louise, secrétaire de direction à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
 - 21 - M. Hoang Wing Fa, magasinier à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
 - 22 - M. Hopuare Victor, charpentier tôlier à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
 - 23 - M. Hunter Bernière, secrétaire dactylo à la base interarmées des sites de Moruroa ;
 - 24 - M. Keck Pierre, employé retraité de la mairie de Paea ;
 - 25 - M. Klein Tira, employé au C.E.A. ;
 - 26 - M. Labaste Alexis, baleinier de récif à la direction du commissariat de la marine ;
 - 27 - M. Lagarde Lionel, agent administratif à la compagnie Air Tahiti ;
 - 28 - M. Li Loi Ah Tchong, agent magasinier au C.E.A. ;
 - 29 - Mme Li Siu Germaine épouse Amaru, agent exploitation informatique à la compagnie Air Tahiti ;
 - 30 - M. Magyar Charles Teva, chef opérateur son à la station R.F.O.-Tahiti ;
 - 31 - M. Mahinepeu Jean-Pierre, charpentier tôlier à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
 - 32 - M. Mai Jean Lucien, conducteur P.L. à la base interarmées des sites de Moruroa ;

- 33 - M. Mana Théodore, chauffeur au service territorial des finances et de la comptabilité ;
- 34 - M. Manutahi Justin, employé à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 35 - M. Maroanui Emile, plongeur scaphandrier à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 36 - M. Mataie Tutu, magasinier à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 37 - M. Martineau Jacques, chef équipe à la C.G.E.E. Polynésie ;
- 38 - M. Mercier Michel, employé au C.E.A. ;
- 39 - Mme Metua Marie épouse Ateo, hôtesse à la direction du commissariat de la marine ;
- 40 - M. Moe Teraiefa, soudeur arc à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 41 - M. Moearo Nicodème, baliseur à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 42 - Mme Moulon Jeanne épouse Martin, secrétaire à la direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 43 - M. Moux David, métreur à la direction du commissariat de la marine ;
- 44 - M. Natua Tufaunui Teare, employé au C.E.A. ;
- 45 - M. Noho Jules, employé au C.E.A. ;
- 46 - M. Paheroo Anthony, soudeur arc à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 47 - M. Pahi Jacob, charpentier tôlier à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 48 - M. Parker Teva, peintre industriel au C.E.P./R.I.M.A.P.-P. ;
- 49 - M. Pea Ah-Sine, électricien à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 50 - M. Perry Edwin, tourneur à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 51 - M. Piehi Georges, chef opérateur son à la station R.F.O.-Tahiti ;
- 52 - M. Piritua Jean-Jacques, ajusteur à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 53 - Mme Pohemai Irène épouse Tufaunui, secrétaire dactylo à la gendarmerie de Papeete ;
- 54 - M. Raveino Edmond, tôlier soudeur à la direction du commissariat de la marine ;
- 55 - Mlle Sam Soline, secrétaire au C.E.A. ;
- 56 - Mme Stein Josée épouse Ah Scha, secrétaire de direction à l'Institut territorial de la statistique ;
- 57 - Mlle Tahimanarii Julie, secrétaire comptable à la direction du commissariat de la marine ;
- 58 - M. Tahutini Abé, conducteur d'engins à la base interarmées de Hao ;
- 59 - M. Tamaititahio Philippe, employé au C.E.A. ;
- 60 - M. Tauru Ernest, régisseur des salaires au service territorial des finances et de la comptabilité ;
- 61 - M. Teahutapu Urarii, conducteur d'engins au C.E.A. ;
- 62 - M. Tehio Rorent, employé à l'huilerie de Tahiti ;
- 63 - M. Teriipaia Tihoni, agent de manutention à la compagnie Air Tahiti ;
- 64 - Mme Teriitaumihau Yolande épouse Courtet, employée à la banque Westpac ;
- 65 - M. Tetopata Emile, conducteur d'engins à la direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 66 - M. Tetopata Jean, agent d'approvisionnement à la direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 67 - M. Tetuanui Rai, mécanicien au C.E.A. ;
- 68 - M. Teuira Erietera, secrétaire dactylo à la direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 69 - M. Teuira Tefa, employé au C.E.A. ;
- 70 - M. Teururai Germain, charpentier tôlier à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 71 - Mme Thunot Mireille épouse Chan, standardiste au C.E.P./R.I.M.A.P.-P. ;
- 72 - M. Tiaho Emile, assistant avion à la compagnie Air Tahiti ;
- 73 - M. Tupea René, employé au C.E.A. ;
- 74 - Mme Vairaaroa Louela, secrétaire à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 75 - Mlle Vandault Héléne, comptable à la direction du commissariat de la marine ;
- 76 - M. Vantai Pierrot, ajusteur à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 77 - Mme Vigny Marthe épouse Aussage, agent service commercial de la compagnie Air Tahiti ;
- 78 - M. Ya-Matsy-Chung Mahuru dit Julien, technicien labo film vidéo à la station R.F.O.-Tahiti ;
- 79 - Mme Yule Sau Shing dite Suzanne, technicienne maîtrise et gestion administrative à la station R.F.O.-Tahiti.

Art. 4.— La médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 14 juillet 1994, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - M. Afo Ututino, mécanicien à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 2 - M. Ariitai Jeanot, cuisinier à la direction du commissariat de la marine ;
- 3 - Mme Degage Edmée, secrétaire de direction à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 4 - M. Fong Félix, mécanicien au C.E.A. ;
- 5 - M. Fuller Robert, agent de police municipale retraité de Paea ;
- 6 - M. Haorea Thomas, mécanicien au C.E.A. ;
- 7 - Mme Hatete Mathilde, agent de fret à la compagnie Air Tahiti ;
- 8 - M. Hopuare Victor, charpentier tôlier à la D.G.A./Direction des constructions navales ;
- 9 - M. Juventin Michel, agent administratif principal de la compagnie Air Tahiti ;
- 10 - M. Keck Pierre, employé retraité de la mairie de Paea ;
- 11 - M. Klein Tira, employé au C.E.A. ;
- 12 - M. Labaste Alexis, baleinier de récif à la direction du commissariat de la marine ;
- 13 - M. Lagarde Lionel, agent administratif à la compagnie Air Tahiti ;
- 14 - M. Li Loi Ah Tchong, agent magasinier au C.E.A. ;
- 15 - Mme Luta Laïza épouse Bennett, employée au C.E.A. ;
- 16 - M. Mana Théodore, chauffeur au service territorial des finances et de la comptabilité ;
- 17 - M. Mercier Michel, employé au C.E.A. ;
- 18 - M. Natua Tufaunui Teare, employé au C.E.A. ;
- 19 - M. Piehi Georges, chef opérateur son à la station R.F.O.-Tahiti ;
- 20 - M. Raveino Edmond, tôlier soudeur à la direction du commissariat de la marine ;
- 21 - Mlle Tahimanarii Julie, secrétaire comptable à la direction du commissariat de la marine ;
- 22 - M. Tamaititahio Philippe, employé au C.E.A. ;
- 23 - M. Tauru Ernest, régisseur des salaires du service des finances et de la comptabilité ;
- 24 - M. Teuira Erietera, secrétaire dactylo à la direction mixte des travaux de Polynésie ;

- 25 - M. Teuira Tefa, employé au C.E.A. ;
 26 - M. Teiefitu Teikioteani Edmond, employé au C.E.A. ;
 27 - M. Tihupe Paul, employé au C.E.A. ;
 28 - Mme Marama Naumi épouse Tinorua, employée au service des essences des armées ;
 29 - M. Tupea René, employé au C.E.A. ;
 30 - Mme Vairaroa Louela, secrétaire à la base interarmées des sites de Moruroa.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 1994.
 Paul RONCIERE.

ARRETE n° 1 CSA/MARQ du 31 août 1994 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 1994-1995 dans la subdivision administrative des îles Marquises.

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (promulguée dans le territoire par arrêté n° 2643 AA du 8 septembre 1984) ;

Vu la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (promulguée dans le territoire par arrêté n° 716 DRCL du 14 juillet 1990) ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française (promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978) ;

Vu le code électoral et notamment son article L-17 ;

Vu l'arrêté n° 820 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Dominique Cadilhac, chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales 1994-1995 dans la subdivision administrative des îles Marquises :

1) *Commune de Nuku Hiva*

Bureau de vote de Taiohae : M. Simon Teikiteetini, professeur ;
Bureau de vote de Taipivai : M. Gabriel Teikitekahioho, instituteur ;

Bureau de vote de Hatiheu : Mile Rita Tevenino, artisane ;
Bureau de vote de Aakapa : Mme Martine Teikihaa, institutrice ;
Liste générale : Mme Anne-Marie Teikihinuhatu, employée communale.

2) *Commune de Ua Pou*

Bureau de vote de Hakahau : M. Gérard Munsch, instituteur ;
Bureau de vote de Hohoi : M. Ludovic Teikitumenava, instituteur ;
Bureau de vote de Hakahetau : Mme Yvonne Hituputoka, institutrice ;
Bureau de vote de Hakamaïi : Mme Dorothee Tissot, institutrice ;
Bureau de vote de Haakuti : Mme Anastasie Hatuuku, institutrice ;
Bureau de vote de Hakatao : Mme Marie-Joséphine Ah Lo, institutrice ;
Liste générale : Mme Augustine Dordillon, secrétaire de mairie.

3) *Commune de Ua Huka*

Bureau de vote de Vaipae : Mme Florentine Scallanera, institutrice ;
Bureau de vote de Hane : Mme Delphine Rootuchine, institutrice ;
Liste générale : M. Napoléon Teatiu, secrétaire de mairie.

4) *Commune de Hiva Oa*

Bureau de vote de Atuona : M. Roger Vaki, instituteur ;
Bureau de vote de Hanaiapa : M. Harevna Anihia, instituteur ;
Bureau de vote de Puamau : M. Rémy Santos, instituteur ;
Bureau de vote de Hanapaaoa : Mme Honorine Kahupotu, institutrice ;
Liste générale : M. René Terme, instituteur/secrétaire de mairie.

5) *Commune de Tahuata*

Bureau de vote de Vaitahu : Mme Marie-Louise Tetahiotupa, infirmière ;
Bureau de vote de Hanatetena : Mme Sabina Nakeaetou, institutrice ;
Liste générale : Mme Christiane Barsinas, secrétaire de mairie.

6) *Commune de Fatu Hiva*

Bureau de vote de Omoa : Mme Ida Kohueinui, adjointe de soins ;
Bureau de vote de Hanavave : Mme Christiane Gilmore, institutrice ;
Liste générale : M. Henri Tuieinui, secrétaire de mairie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Taiohae, le 31 août 1994.
 Dominique CADILHAC.

ARRETE n° 887 BCO du 1er septembre 1994 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française,
 chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 251 PEL.E du 18 février 1985 portant affectation des personnels dans les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 825 PEL.E2 du 1er août 1992 portant affectation de M. Jean-Marc Bartolo, en qualité de chef du bureau de la coordination ;

Vu l'avis d'affectation établi par le ministre des départements et territoires d'outre-mer n° 1358 AAF-10 du 3 juin 1993, au nom de Mme Marie-Thérèse Nicolas, attachée de préfecture, en qualité de chef du bureau des affaires communales au haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1127 PEL.E2 du 2 novembre 1993 portant affectation de M. Jean-Marie Marcon, attaché d'administration centrale de 2e classe, en qualité de chef du bureau de la programmation ;

Vu l'arrêté n° 862 PEL.E2 du 29 août 1994 portant affectation de M. Jean-Marie Nicolas, attaché principal de préfecture, 2e échelon ;

Vu l'arrêté n° 828 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature aux chefs de bureau de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire :

A - Coordination

- 1 Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions du bureau de la coordination.
- 2 Les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

- 3 Les diplômes relatifs à la jeunesse et aux sports.

- 4 Les actes et pièces justificatives d'ordonnement, relatifs à la gestion des chantiers de développement financés par le budget de l'Etat.

B - Programmation

- 1 Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions du bureau de la programmation.
- 2 Les liquidations des dépenses imputées sur le budget de l'Etat lorsqu'elles se rapportent :
 - à la section générale du F.I.D.E.S. ;
 - aux subventions des ministères techniques ;
 - à l'exécution des conventions avec le territoire ;
 - à l'exécution du contrat de plan.
- 3 Gestion des crédits de fonctionnement de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

C - Affaires communales

- 1 Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions du bureau des affaires communales.
- 2 Ordonnement et pièces justificatives d'ordonnement des recettes et des dépenses du Fonds intercommunal de péréquation.
- 3 Tutelle du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Nicolas, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe A, sera exercée par M. Jean-Marc Bartolo, chef du bureau de la coordination.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Nicolas, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par M. Jean-Marie Marcon, chef du bureau de la programmation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Nicolas, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par Mme Marie-Thérèse Nicolas, chef du bureau des affaires communales.

Art. 5.— Mme le secrétaire général de la Polynésie française est chargée de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 828 BCO du 17 août 1994 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1994.
Paul RONCIÈRE.

ARRETE n° 888 CAB/MIL du 1er septembre 1994 portant nomination de M. Lionel Rimoux, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, secrétaire général de zone de défense de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964, modifié, relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965, modifié, relatif à l'organisation de la défense civile ;

Vu l'arrêté n° 67-897 du 12 octobre 1967, modifié, relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

Vu l'arrêté du 9 août 1973 relatif aux secrétariats généraux de zone de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 778 AAF du 5 mai 1992 portant nomination du directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 109 CAB/MIL du 24 janvier 1991 est abrogé.

Art. 2.— M. Lionel Rimoux, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, est nommé secrétaire général de la zone de défense de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 1994.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 5 ISLV du 5 septembre 1994 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales aux îles Sous-le-Vent.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment son article L 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 relative à la révision des listes électorales,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentant de l'administration d'Etat auprès des com-

missions chargées de la révision et de la tenue des listes électorales de chaque bureau de vote des îles Sous-le-Vent :

Commune de Uturoa

1er bureau : M. Yannick Ebb, fonctionnaire ;
2e bureau : M. Richard Moo Fat, fonctionnaire.

Commune de Tumaraa

Tevaitoa : M. Nane Reiatua, instituteur ;
Tehurui : Mme Pascaline Tihopu, secrétaire d'état civil ;
Vaiaau : M. Daniel Teriitetoofa, instituteur ;
Fetuna : Mme Pierrette Pukeraki, sans profession.

Commune de Taputapuatea

Avera : Mme Nelly Roopinia, fonctionnaire retraitée ;
Opoa : M. Moïse Ebb, instituteur ;
Puohine : M. Tahuka Teariki, agriculteur.

Commune de Tahaa

Iripau-Patio : M. Siméon Chu, secrétaire comptable ;
Hipu : Mme Rara Tetauira, institutrice ;
Faaaha : M. François Yaïo-Thong, transporteur ;
Haamene : M. Etera Teihotaata, instituteur ;
Vaitoare : M. Ieremia Mihuraa, employé communal ;
Ruutia-Tiva : Mme Martine Tairua, artisane ;
Tapuamu : Mme Paulette Roa, secrétaire communale ;
Niua-Poutoru : M. Jacques Ruabe, agent de police.

Commune de Bora Bora

Nunue : bureau n° 1 : Mme Turia Mataihau, institutrice ;
bureau n° 2 : M. Taariotuehu Peue, comptable ;
Anau : Mme Juliana Tapi, institutrice ;
Faanui : M. Peata Claude Hio, employé météo.

Commune de Maupiti : M. Henri Tuheiaava, régisseur du F.E.I.

Commune de Huahine

Fare : M. Abel Orbeck, agent de l'O.P.T. retraité ;
Tefarerii : M. Allen Parker, transporteur ;
Fitiï : M. Tama Pau, employé service équipement ;
Maroe : Mme Inemera Natua, transporteur ;
Haapu : Mme Louise Vahinemoea, transporteur ;
Faie : M. Camille Faatauiria, employé au F.E.I. ;
Parea : Mme Laura Temaiana, secrétaire de mairie ;
Maeva : Mme Marietta Tefaataumarama, secrétaire de mairie.

Art. 2.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentant de l'administration d'Etat auprès des commissions chargées de la révision et de la tenue des listes électorales de chaque commune des îles Sous-le-Vent :

Commune de Uturoa : M. Richard Moo Fat ;
Commune de Tumaraa : M. Nane Reiatua ;
Commune de Taputapuatea : Mme Nelly Roopinia ;
Commune de Tahaa : M. Siméon Chu ;
Commune de Bora Bora : Mme Turia Mataihau ;
Commune de Huahine : M. Abel Orbeck ;
Commune de Maupiti : M. Henri Tuheiaava.

Art. 3.— Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- 1°) A titre de compte-rendu, à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (bureau de la réglementation et des élections) ;
- 2°) Aux maires des communes des I.S.L.V., aux maires délégués, aux intéressés pour exécution en ce qui les concerne ;
- 3°) A titre d'information, à M. le président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete.

Fait à Uturoa, le 5 septembre 1994.
Gilles PERNET.

Par arrêté n° 878 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 août 1994.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers qui s'est déroulé les 12 et 13 août 1994 au Centre de secours de Punaauia (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Atani Burns, Cadio Tinorua, Clément Boris, Deane Eric, Faoa Théophile, Guilloux Jean-Luc, Haoatai Jacques, Maraiauria Tuara, Papaura Gervais, Taero Philippe, Tauatiti Georges, Teikiotiu Napoléon, Tematafaarere Edouard, Vii Daniel, Yao Patrick.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

AVENANT n° 1 du 15 juillet 1994 à la convention n° 61-89 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile.

ENTRE :

- L'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

ET :

- Le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement du territoire,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le service d'Etat de l'aviation civile est mis à la disposition du territoire pour l'exercice de certaines de ses attributions de compétence territoriale, telles qu'elles relèvent de l'application de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée, susvisée.

Art. 2.— Les missions que le service d'Etat de l'aviation civile exerce actuellement, en matière d'infrastructure aéronautique, sous la responsabilité du territoire, sont dévolues à la direction de l'équipement.

Art. 3.— Les missions que le service d'Etat de l'aviation civile exerce, en matière de navigation aérienne, sous la responsabilité du territoire sont définies en annexe au présent avenant.

Il est précisé que cette annexe ne vise pas à énumérer l'ensemble des missions incombant au territoire en matière d'aviation civile et ne saurait fixer une répartition dans ce domaine des compétences entre l'Etat et le territoire.

Art. 4.— La définition des moyens souhaitables à fournir par le territoire au service de la navigation aérienne du service d'Etat de l'aviation civile pour l'exécution des missions énumérées en annexe fait l'objet chaque année, au moment de la préparation du budget du territoire, d'une concertation entre le service d'Etat de l'aviation civile et le ministre du territoire compétent.

Art. 5.— Pour l'accomplissement des missions énumérées en annexe, le Président du gouvernement du territoire ou le ministre compétent donne directement au directeur du service d'Etat de l'aviation civile toutes instructions nécessaires à leur exécution ou consécutives au contrôle qu'il exerce dans le cadre de ses attributions. Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile reçoit à cet effet les délégations de signature nécessaires et peut être convié directement à toute réunion.

Art. 6.— Dans le cadre des missions exécutées pour le compte du territoire, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile correspond directement avec le Président du gouvernement du territoire, ou le ministre intéressé. Il fournit au Président du gouvernement du territoire ou au ministre compétent les informations et comptes-rendus d'activité demandés portant sur les missions exercées dans le cadre du présent avenant.

Art. 7.— Le présent avenant conclu pour une durée indéterminée prend effet à compter du 7 juin 1994. La convention ainsi modifiée peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis d'un an.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1994.
*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*
Michel JAU.

*Le Président du gouvernement du territoire
de la Polynésie française,*
Gaston FLOSSE.

ANNEXE

à l'avenant n° 1 du 15 juillet 1994 à la convention n° 61-89 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile.

Missions exécutées par le service de la navigation aérienne du service d'Etat de l'aviation civile :

1) *Services liés au fonctionnement des aérodromes territoriaux*

- études techniques et économiques en matière de navigation aérienne ;
- définition et mise en œuvre des moyens et services liés au fonctionnement des aérodromes ;
- conduite d'opération pour les investissements relatifs aux équipements liés au fonctionnement des aérodromes et notamment :
 - études préalables des projets ;
 - appels d'offres ;
 - préparation des marchés ;
 - gestions des marchés et ordres de service ;
 - contrôle technique des marchés ;
- réalisation de travaux en régie ;
- entretien général des équipements ;
- gestion des services d'exploitation technique des aérodromes territoriaux.

2) *Budget*

Préparation, exécution et suivi du budget local et du budget F.I.D.E.S. (section locale) en matière de navigation aérienne.

3) *Personnel territorial (dans le respect des délégations consenties par le ministre territorial compétent)*

- gestion du personnel ;
- formation du personnel.

4) *Réglementation*

Préparation et contrôle de l'application de la réglementation.

AVENANT n° 2 du 5 septembre 1994 à la convention n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française.

ENTRE :

L'Etat représenté par le haut-commissaire de la République,

d'une part,

ET :

Le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement,

d'autre part,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1482 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'office d'Etat des postes et télécommunications de la Polynésie française, ensemble la convention du 3 décembre 1985 annexée ;

Vu le décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de France Télécom et au code des postes et télécommunications, et notamment son article 14 ;

Vu la délibération n° 85-1023 du 8 mars 1985 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création de l'établissement public territorial dénommé l'Office des postes et télécommunications,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— A l'article 5 de la convention du 3 décembre 1985 susvisée sont ajoutés les alinéas suivants :

"Ce délai est ramené à un mois lorsque la coordination porte sur des décisions relevant des matières suivantes :

- fixation des tarifs postaux des régimes international et préférentiel ;
- fixation des taxes de perception des services de télécommunications extérieures.

Par ailleurs, en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception par le ministre chargé des postes et télécommunications d'un projet de décision portant sur les deux matières mentionnées ci-dessus, ce projet est réputé accepté."

Art. 2.— La rédaction suivante est substituée à la première phrase du troisième alinéa de l'article 7 de la convention du 3 décembre 1985 :

"Les fonds disponibles de l'Office sont déposés au Trésor et peuvent être placés en bons du Trésor négociables."

Art. 3.— L'article 8 est abrogé.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 5 septembre 1994.

Pour le ministre de l'industrie,
des postes et télécommunications
et du commerce extérieur :

*Le directeur général
des postes et télécommunications,*
Bruno LASSERRE.

Le Président du gouvernement du territoire,
Gaston FLOSSE.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*
Paul RONCIERE.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 94-110 AT du 7 septembre 1994 portant affectation du produit de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses et de la contribution de solidarité territoriale des professions et activités non salariés, dues à compter du 1er septembre 1994.

NOR : FCO9401140DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu la délibération n° 93-152 AT du 3 décembre 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1994 ;

Vu la délibération n° 79-20 AT du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquaculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 AT du 14 mai 1980 instituant un régime d'assurance maladie et un régime de réparation des accidents de travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquaculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification du budget du territoire et instituant la contribution de solidarité territoriale des professions et activités non salariées ;

Vu la délibération n° 94-107 AT du 29 août 1994 portant modification des dispositions du code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 845 CM du 26 août 1994 soumettant un projet de délibération à la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-94 AT du 5 septembre 1994 portant ouverture et convocation de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 418 AT du 5 septembre 1994 en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 111-94 du 29 août 1994 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 7 septembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le produit de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses et de la contribution de solidarité territoriale des professions et activités non salariées dues à compter du 1er septembre 1994 est affecté à la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) pour le compte du régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) jusqu'au 31 décembre 1994, puis du régime de solidarité territoriale prévu dans le cadre de la protection sociale généralisée à compter du 1er janvier 1995.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-111 AT du 7 septembre 1994 portant approbation des termes de la délibération n° 94-107 AT du 29 août 1994 de la commission permanente, portant modification des dispositions du code des impôts directs (contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-107 AT du 29 août 1994 portant modification des dispositions du code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 14-94 AT du 5 septembre 1994 portant ouverture et convocation de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la proposition de délibération de M. le conseiller Georges Hart, enregistrée au secrétariat général de l'assemblée territoriale sous le n° 476 du 6 septembre 1994 ;

Vu la lettre de convocation n° 418 AT du 5 septembre 1994 en séance des conseillers territoriaux ;

Dans sa séance du 7 septembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française approuve les termes de la délibération n° 94-107 AT du 29 août 1994 de la commission permanente portant modification des dispositions du code des impôts directs (contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses).

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-112 AT du 7 septembre 1994 relative à l'exercice du recours en réformation d'un jugement du tribunal administratif de Papeete.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 418 AT du 5 septembre 1994 en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la lettre de MM. les conseillers territoriaux n° 472 du 5 septembre 1994 soumettant une proposition de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif le 29 juillet 1994 dans les affaires Auméran, Jannot, syndicat Force ouvrière des personnels civils de la défense ;

Dans sa séance du 7 septembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale constate l'exceptionnelle urgence de la proposition de délibération déposée par les conseillers et enregistrée sous le n° 472 du 5 septembre 1994.

Art. 2.— Afin de préserver les intérêts du territoire, l'assemblée territoriale de la Polynésie française affirme sa volonté que soit relevé appel devant le Conseil d'Etat avec demande de sursis à exécution du jugement du tribunal administratif de Papeete du 29 juillet 1994.

Art. 3.— Le président de l'assemblée territoriale et en cas d'absence ou d'empêchement, tout vice-président le suppléant, sont invités à déposer toute requête utile à cet effet devant le Conseil d'Etat dans les délais les plus brefs.

Art. 4.— La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-113 AT du 7 septembre 1994 complétant la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 et portant dispositions relatives aux aides aux entreprises en difficulté.

NOR : F009401159DX

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 relative aux modalités d'octroi par le territoire de sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public auprès d'organismes bancaires ;

Vu l'arrêté n° 14-94 AT du 5 septembre 1994 portant ouverture et convocation de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 878 CM du 5 septembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 418 AT du 5 septembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 112-94 du 5 septembre 1994 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 7 septembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— Au cas où la disparition d'une entreprise connaissant des difficultés risquerait d'avoir des conséquences graves en matière économique et sociale, notamment à cause du nombre d'emplois menacés directement ou indirectement, le territoire peut accorder sa garantie d'emprunt nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 susvisée.

Art. 2.— L'intervention du territoire est subordonnée à un effort des créanciers et des propriétaires du capital de l'entreprise pour assurer la poursuite de l'activité de cette dernière. En particulier, le montant garanti ne saurait excéder ni la moitié des crédits bancaires nouveaux consentis à l'entreprise et pour lesquels la garantie est demandée, ni la moitié de l'apport nouveau des fonds propres (capital ou compte courant bloqué) des propriétaires du capital.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-114 AT du 7 septembre 1994 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin à l'emprunt consenti à la S.A. Herbreteau.

NOR : FCO9401028DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 relative aux modalités d'octroi par le territoire de sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public auprès d'organismes bancaires ;

Vu la délibération n° 94-113 AT du 7 septembre 1994 complétant la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 et portant dispositions relatives aux aides aux entreprises en difficulté ;

Vu l'arrêté n° 14-94 AT du 5 septembre 1994 portant ouverture et convocation de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 879 CM du 5 septembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 418 AT du 5 septembre 1994 en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 113-94 du 5 septembre 1994 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 7 septembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— Compte tenu du risque économique et social grave encouru, le territoire de la Polynésie française est autorisé à accorder sa garantie de bonne fin à la S.A. Herbreteau pour le remboursement d'un emprunt de 50.000.000 F CFP auprès d'un pool bancaire local, dans les limites précisées à l'article 3.

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

	<i>Pool bancaire</i>
Montant	50.000.000 F CFP
Taux d'intérêt annuel	7 %
Durée	7 ans

Au cas où la S.A. Herbreteau ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la banque concernée, adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la banque concernée discute au préalable la société défaillante.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de sa quote-part d'annuité.

Art. 3.— En référence à l'article 2 de la délibération n° 94-113 AT du 7 septembre 1994 susvisée, la garantie du territoire est plafonnée à 50 % du montant de l'encours restant dû au titre de l'emprunt énoncé à l'article 1er de la présente délibération ainsi que des intérêts, des commissions et frais accessoires y afférents.

Art. 4.— Conformément à l'article 7, alinéa 2 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 susvisée, le territoire percevra une commission annuelle de 0,5 % du montant de l'encours restant dû sur l'emprunt avalisé.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est autorisé à négocier et à signer au nom du territoire les termes de la convention d'aval.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-115 AT du 7 septembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu la lettre n° 95/9-94 PR du 5 septembre 1994 demandant de convoquer l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 14-94 AT du 5 septembre 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 418 AT du 5 septembre 1994 en séance des conseillers territoriaux ;

Dans sa séance du 7 septembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I. Elle est de même habilitée à approuver les comptes financiers des établissements, offices, instituts, fonds et organismes du territoire.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire.

Art. 3.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée.

Art. 4.— En outre, la commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 5.— La commission permanente est habilitée à désigner les conseillers territoriaux appelés à représenter l'assemblée territoriale dans les organismes extérieurs et les commissions administratives.

Art. 6.— La commission permanente est également autorisée à adopter les procès-verbaux des séances qui auront été soumis au visa des intervenants dans les conditions précisées à l'article 13 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

ANNEXE I
LISTE DES AFFAIRES A ADOPTER
PAR LA COMMISSION PERMANENTE

AFFAIRES A TRAITER PAR LA COMMISSION
DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, DU STATUT
ET DES LOIS

Affaires administratives

- projet de délibération réglementant l'activité privée de gardiennage en Polynésie française ;
- projet de délibération relative à la création du centre de formalité des entreprises au sein de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers ;
- projet de délibération relative à la création d'un fonds d'aide à la création d'entreprises.

Code de l'aménagement

- projet de délibération modifiant le livre V du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation de la sécurité dans les établissements recevant du public ;
- projet de délibération complétant et précisant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière d'évaluation d'impact sur l'environnement ;
- projet de délibération complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française et instituant des zones touristiques protégées ;
- projet de délibération complétant et précisant les dispositions du livre I du code de l'aménagement de la Polynésie française

en matière de principes d'aménagement et de mesures d'exécution des plans d'aménagement ou relatives aux travaux immobiliers. (n° 474 AT du 6 septembre 1994 ou n° 163 CM du 6 septembre 1994).

Domaine

- constitution du domaine communal des communes de Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou et Hao. (n° 261 AT du 26 avril 1993 ou n° 924 BAC du 23 avril 1993). (n° 582 AT du 5 octobre 1993 ou n° 2194 BAC du 1er octobre 1993) ;
- lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le projet de décret visant à constituer le domaine de la commune de Tahaa. (n° 358 AT du 15 juin 1993 ou n° 1226 BAC du 11 juin 1993). (n° 582 AT du 5 octobre 1993 ou n° 2194 BAC du 1er octobre 1993) ;
- lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le dossier de la constitution du domaine communal de la commune de Makemo. (n° 25 AT du 14 janvier 1994 ou n° 75 BAC du 13 janvier 1994) ;
- projet de délibération portant modification de la réglementation applicable en matière de constitution, d'administration, d'alinéation du domaine privé du territoire ;
- projet de délibération portant modification de la réglementation applicable en matière de constitution, d'administration du domaine public du territoire ;
- projet de délibération portant mesures d'application des dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- désignation des personnalités devant siéger au sein du collège d'experts en matière foncière.

ITSTAT

- projet de délibération portant réglementation des enquêtes statistiques exhaustives et par sondage.

Proposition de délibération

- proposition de délibération complétant la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, déposée par M. le conseiller Jean-Jacques Lequerré. (n° 626 AT du 5 octobre 1992).

AFFAIRES A REGLER PAR LA COMMISSION
DES AFFAIRES SOCIALES

Aide sociale

- deux projets de délibérations :
 - réglementant la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation des médicaments, produits et objets contraceptifs ;
 - relative aux centres de planification ou d'éducation familiale. (n° 368 AT du 6 juillet 1994 ou n° 113 CM du 6 juillet 1994) (Urgence signalée).

AFFAIRES A TRAITER PAR LA COMMISSION
DES FINANCES

Avals

- projet de délibération autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin aux emprunts consentis à la S.A. Herbreteau pour son programme d'investissement 1994. (Urgence signalée). (n° 458 AT du 29 août 1994 ou n° 156 CM du 29 août 1994).

Comptes administratifs

- projet de délibération relative à l'approbation du compte financier 1993 de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers ;
- projet de délibération relative à l'approbation du compte financier 1993 de l'Institut territorial de la consommation ;
- projets de délibérations portant approbation des comptes financiers 1991, 1992 et 1993 de l'Établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 de l'Office des postes et télécommunications ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 de l'Institut territorial de la consommation. (n° 436 AT du 23 août 1994 ou n° 147 CM du 23 août 1994) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 1993 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle. (n° 437 AT du 23 août 1994 ou n° 148 CM du 23 août 1994).

Emprunts

- projets de délibérations autorisant des emprunts auprès diverses caisses prêteuses :
- C.P.S. ;
- Westpac ;
- C.L.F. ;
- C.F.F. ;
- C.F.D. ;
- B.F.T.

AFFAIRES A TRAITER PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE*Affaires économiques*

- projet de délibération modifiant la délibération n° 89-98 AT du 26 juin 1989 portant création de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.

Code de l'aménagement

- projet de délibération complétant et précisant les dispositions du livre I du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation des lotissements. (n° 473 AT du 6 septembre 1994 ou n° 162 CM du 6 septembre 1994).

Douane

- projet de délibération portant modification de la délibération n° 83-99 AT du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations ;
- projet de délibération portant exonération des droits et taxes douaniers applicables aux matériaux entrant dans la réalisation du programme d'habitat social réalisé par le F.E.I. ;
- projet de délibération modifiant l'annexe de la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988, portant suspension provisoire dans le tarif douanier du droit de douane fiscal d'entrée, applicable à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation ;
- projet de délibération portant modification du taux de droit fiscal d'entrée applicable à certaines matières plastiques et ouvrages en ces matières ;
- projet de délibération relative à la fiscalité applicable aux appâts entrant dans l'avitaillement des navires de pêche hauturière ;
- projet de délibération modifiant les dispositions des délibérations n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal

d'exonération des droits applicables aux matériel et équipements de certains navires de pêche hauturière, et n° 90-48 AT du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière, semi-industrielle ou industrielle ;

- projet de délibération portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires. (Urgence signalée). (n° 459 AT du 30 août 1994 ou n° 158 CM du 30 août 1994).

Exonérations

- projet de délibération portant exonération des droits et taxes en faveur du matériel entrant dans la composition des D.C.P. (dispositifs de concentration de poissons) (n° 426 AT du 19 août 1994 ou n° 146 CM du 18 août 1994).

Pêche

- projet de délibération renforçant les dispositions applicables en matière de protection de la tortue marine ;
- projet de délibération relative à la commission territoriale de la pêche et de l'aquaculture ;
- projet de délibération relative à la protection des récifs coralliens.

Tourisme

- projet de délibération portant organisation de la navigation charter en Polynésie française.

AFFAIRES A TRAITER PAR LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES, MARITIMES ET AERIENS

- projet de délibération relative à la desserte maritime intérieure en Polynésie française.

DELIBERATION n° 94-116 AT du 15 septembre 1994 instituant une taxe de solidarité territoriale sur les produits exportés de la perliculture.

NOR : DD19401190DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 94-115 AT du 7 septembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 923 CM du 14 septembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 473 AT du 13 septembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 166 CM du 14 septembre 1994 ;

Vu le rapport n° 116-94 du 15 septembre 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 septembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé, aux codifications n°s 71.01.10.00, 71.01.21.10, 71.01.21.20, 71.01.21.30 et 71.01.21.90 du tarif des douanes de la Polynésie française, une taxe de solidarité territoriale sur les produits exportés de la perliculture, originaires du territoire.

Cette taxe est dénommée taxe spécifique de solidarité territoriale, sigle "T.S.S.T."

Art. 2.— Le taux de la taxe est fixé à quatorze francs CFP (14 CFP) le gramme net de produits de la perliculture exportés du territoire en simple sortie.

Elle est liquidée par le service des douanes au moment de l'exportation et perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que les autres droits et taxes de douane. Les infractions qui s'y rattachent sont poursuivies et réprimées, comme en matière de droit de douane.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, conformément à la délibération n° 85-1154 du 19 décembre 1985.

Pour la présidente absente :

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La vice-présidente,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 94-117 AT du 15 septembre 1994 instituant une contribution de solidarité territoriale sur les revenus des entreprises du secteur agricole et de la pêche.

NOR : SCD9401189DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-115 AT du 7 septembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 924 CM du 14 septembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 473 AT du 13 septembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 166 CM du 14 septembre 1994 ;

Vu le rapport n° 116-94 du 15 septembre 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 septembre 1994,

Adopte :

La section II du code des impôts directs est complétée par la division V suivante :

Section II - Division V

Contribution de solidarité territoriale sur les revenus des entreprises du secteur agricole et de la pêche

Article 1er.— Les entreprises du secteur agricole et de la pêche qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont soumises à une contribution de solidarité territoriale assise sur la masse salariale déclarée à la Caisse de prévoyance sociale. En sont expressément exclues les entreprises perlicoles.

Art. 2.— La contribution due est égale à 1 % de l'assiette définie à l'article 3 ci-après pour les agriculteurs, éleveurs, planteurs, apiculteurs, aviculteurs, exploitants forestiers, pêcheurs, aquaculteurs et pisciculteurs. Elle est due sur les salaires versés à compter du 1er septembre 1994.

Art. 3.— L'assiette de la contribution est définie par la masse salariale déclarée mensuellement sur laquelle il est opéré un abattement à la base égale au quadruple du S.M.I.G.

Elle est arrondie au millier de francs inférieurs.

Art. 4.— Toute personne définie à l'article 2 ci-dessus est astreinte à une déclaration mensuelle. Cette déclaration, qui comporte le montant des salaires et avantages déclarés à la Caisse de prévoyance sociale le mois précédent, doit être adressée ou déposée au service des contributions directes dans les quinze premiers jours de chaque mois.

Art. 5.— L'impôt est établi, sous une cote unique, au nom de la personne physique ou de la personne morale ayant versé les salaires, au siège de la direction de ses entreprises ou au lieu de son principal établissement en Polynésie française.

A défaut de siège social ou d'établissement dans le territoire, le redevable doit désigner à l'administration un représentant solvable accrédité résidant dans le territoire, qui sera solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt.

Art. 6.— L'exécution des formalités déclaratives prévues à l'article 4 ci-dessus, au-delà de la date limite fixée, donne lieu à l'application d'une majoration des droits dus égale à :

- 10 % lorsque les formalités ou le paiement ont été effectués avant le dernier jour du mois auquel ils doivent être réalisés ;
- 40 % lorsque les formalités ou le paiement n'ont pas été effectués avant le dernier jour du mois auquel ils doivent être réalisés ;

- 100 % lorsque les formalités ou le paiement n'ont pas été effectués dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à les effectuer dans ce délai.

Art. 7.— Lorsque les déclarations mentionnées à l'article 4 font apparaître des éléments ou une base d'imposition servant à la liquidation de la contribution insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits dus par le déclarant est assorti des majorations prévues à la section V, division 2, article 1er, alinéa 2, du code des impôts directs selon les règles prévues à cet article.

Art. 8.— Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, section VI, division 4, du code des impôts directs, toute somme due devra être acquittée.

Art. 9.— L'impôt est établi par voie de rôles nominatifs distincts des rôles d'anciennes contributions, dressés par le service des contributions, et émis à Papeete.

Le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Art. 10.— Le présent impôt ne pourra en aucun cas être inclus dans les éléments qui concourent à déterminer le prix de revient des produits ou des services.

Toute infraction à cette disposition est assimilée aux infractions sur la réglementation des prix.

Art. 11.— Les réclamations relatives à la contribution seront instruites et jugées selon les règles définies à la section V, division 4, du code des impôts directs.

Art. 12.— Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent, le cas échéant, les modalités d'application de la présente division.

Art. 13.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, conformément à la délibération n° 85-1154 du 19 décembre 1985.

Pour la présidente absente :

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La vice-présidente,
Hilda CHALMONT.

DELIBERATION n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la lettre n° 473 AT du 13 septembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Dans sa séance du 15 septembre 1994,

Adopte :

Article 1er.— La date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994 est fixée au 27 septembre 1994.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale et le Président du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

Pour la présidente absente :
La vice-présidente,
Hilda CHALMONT.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 911 CM du 9 septembre 1994 portant nomination du directeur de l'école normale mixte de Polynésie française (M. Michel Daubet).

NOR : EMO9401167AC

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 portant création d'une école normale mixte de la Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 1145 SE du 29 mai 1979 portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de la Polynésie française, modifié et complété par l'arrêté n° 1937 SE du 5 décembre 1979 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Daubet, inspecteur de l'éducation nationale, affecté sur un emploi d'inspecteur pédagogique régional/inspecteur d'académie, est nommé directeur de l'école normale mixte de Polynésie française à compter du 16 août 1994.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLIARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Nicolas SANQUER.

NOR : ICA9400837AC

Par arrêté n° 882 CM du 6 septembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 du 1er juin 1994 portant affectation du résultat du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.) pour l'exercice 1992.

NOR : ICA9400838AC

Par arrêté n° 883 CM du 6 septembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 1er juin 1994 fixant les tarifs des prestations de l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.).

Délibération n° 3-94 du 1er juin 1994

Article 1er.— Sont fixés en annexe les prix des prestations offertes par l'Institut à compter du 1er juin 1994.

Art. 2.— Le directeur de l'Institut de la communication audiovisuelle est habilité à consentir aux clients, des réductions commerciales pouvant aller jusqu'à 20 % selon la durée et l'importance du service commandé.

Art. 3.— Les prix des productions commercialisées restent fixés par le directeur de l'Institut de la communication audiovisuelle.

Art. 4.— Le directeur est habilité à réviser à la hausse les prix des prestations offertes par l'Institut dans la limite de 25 % pour l'année 1994.

ANNEXE DELIBERATION No 03/94 du 01.06.94

SOCIETES PRIVEES**REGIES DE POST-PRODUCTION (AVEC MONTEUR)**

	1/2 H	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H	JOURNEE
IPS	15.000	30.000	60.000	90.000	120.000	150.000	180.000	210.000	180.000
IPS SON	16.250	32.500	65.000	97.500	130.000	162.500	195.000	227.500	195.000
CUT	8.000	16.000	32.000	48.000	64.000	80.000	96.000	112.000	95.000
BETA	15.000	30.000	60.000	90.000	120.000	150.000	180.000	210.000	180.000
BETA SON	13.750	27.500	55.000	82.500	110.000	137.500	165.000	192.500	165.000
MULTICUT	8.000	16.000	32.000	48.000	64.000	80.000	96.000	112.000	95.000

REGIES DE POST-PRODUCTION (SANS MONTEUR)

	1/2 H	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H	JOURNEE
IP.S.	12.500	25.000	50.000	75.000	100.000	125.000	150.000	175.000	140.000
BETA	12.500	25.000	50.000	75.000	100.000	125.000	150.000	175.000	140.000
MULTICUT	6.500	13.000	26.000	39.000	52.000	65.000	78.000	91.000	80.000
CUT BETACAM	5.000	10.000	20.000	30.000	40.000	50.000	60.000	70.000	60.000
UMATIC	2.500	5.000	10.000	15.000	20.000	25.000	30.000	35.000	30.000

DERUSHAGE	2.500	5.000	10.000	15.000	20.000	25.000	30.000	35.000	30.000
-----------	-------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

REGIES DE DIFFUSION

	1/2 H	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H	JOURNEE
MCR	13.500	27.000	54.000	81.000	108.000	135.000	162.000	189.000	160.000

PALETTES GRAPHIQUES

	1/2H	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H	JOURNEE
2D	8.000	16.000	32.000	48.000	64.000	80.000	96.000	112.000	95.000
3D	9.000	18.000	36.000	54.000	72.000	90.000	108.000	126.000	110.000

VIDEO MOBILE/ TOURNAGE MULTI-CAMERAS (4 CAMERAS - 8 PERSONNES)

	1/2H	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H	JOURNEE
CAR	37.500	75.000	150.000	225.000	300.000	375.000	450.000	525.000	450.000

LOCATION DU STUDIO

	1/2 H	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H	JOURNEE
A/LUMIERE	13.500	27.000	54.000	81.000	108.000	135.000	162.000	189.000	160.000
S/LUMIERE	5.000	10.000	20.000	30.000	40.000	50.000	60.000	70.000	60.000

OPTIONS

	1/2 H	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H	JOURNEE
PRISE SON	2.500	5.000	10.000	15.000	20.000	25.000	30.000	35.000	30.000
LUMI.8KW	3.750	7.500	15.000	22.500	30.000	37.500	45.000	52.500	45.000

HI - 8 CCD

	1/2 H	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H	JOURNEE
TOURNAGE	4.000	8.000	16.000	24.000	32.000	40.000	48.000	56.000	40.000

BETACAM CLASSIC

	1/2 H	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H	JOURNEE
REPORTAGE	5.000	10.000	20.000	30.000	40.000	50.000	60.000	70.000	50.000
TOURN.EXT.	7.500	15.000	30.000	45.000	60.000	75.000	90.000	105.000	70.000
TOURN.STU.	6.000	12.000	24.000	36.000	48.000	60.000	72.000	84.000	70.000

BETACAM SP - CCD

	1/2H	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H	JOURNEE
REPORTAGE	7.500	15.000	30.000	45.000	60.000	75.000	90.000	105.000	80.000
TOURNEXT.	12.000	24.000	48.000	72.000	96.000	120.000	144.000	168.000	140.000
TOURN.STU.	7.500	15.000	30.000	45.000	60.000	75.000	90.000	105.000	80.000

MAJORATIONS POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

- 1 - LUNDI au VENDREDI de 17H à OOH : + 10 %
- 2 - SAMEDI de 08H à 17H : + 10 %
- 3 - SAMEDI de 17H à OOH : + 20%
- 4 - DIMANCHE de 8H à OOH : + 20%
- 5 - LUNDI au DIMANCHE de OOH à 8H : + 20%

ENREGISTREMENT
VOIX

SPOT	5.000
FILM -13mns	10.000
FILM 13 à 26	15.000
FILM +26mns	20.000

VENTES DE PLANS

(le plan)

Terrestre	10.000
S/Marin	15.000
Aérien	15.000

DIFFUSIONS RFO

(la minute)

Passage	3.520
Frais mise à l'antenne	3.000

REPORT SON

UNITE	7.000
-------	-------

REPARATION SERVICE TECHNIQUE

HEURE	12.000
-------	--------

REDACTION
COMMENTAIRE

FILM - 13mns	15.000
FILM 13 à 26mns	25.000
FILM 26 à 45mns	30.000
FILM + 45mns	40.000

CONCEPTION
REALISATION

JOURNEE	20.000
---------	--------

CAMERA IREGAMI
HC 200 + CAMESCOPE

JOURNEE	40.000
---------	--------

	FIGURATION	MANNEQUIN
JOURNEE	5.000	15.000
	MAQUILLAGE	STYLISTE
JOURNEE	10.000	10.000

MUSIQUE AU METRE

MORCEAU	20.000
---------	--------

TARIFS DU SERVICE REPRODUCTION

SOCIETE PRIVEE

QUANTITE	1 à 9	10 à 19	20 à 50	Plus de 50
	DUPLICATION	DUPLICATION	DUPLICATION	DUPLICATION
DUREE				
0' à 30'	1 000 F	800 F	600 F	500 F
30' à 60'	1 400 F	1 100 F	900 F	800 F
60' à 90'	1 750 F	1 400 F	1 150 F	1 000 F
90' à 120'	2 100 F	1 700 F	1 400 F	1 200 F
120' à 150'	2 450 F	2 000 F	1 650 F	1 400 F
150' à 180'	2 800 F	2 300 F	1 900 F	1 600 F

Transfert de Bétacam sur Bétacam SP : 5.000 CFP par tranche de 15'

ADMINISTRATIONS

REGIES DE POST-PRODUCTION (AVEC MONTEUR)

	1/2 H	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H	JOURNEE
IPS	12.000	24.000	48.000	72.000	96.000	120.000	144.000	168.000	144.000
IPS SON	13.000	26.000	52.000	78.000	104.000	130.000	156.000	182.000	156.000
CUT	6.400	12.800	25.600	38.400	51.200	64.000	76.800	89.600	76.000
BETA	12.000	24.000	48.000	72.000	96.000	120.000	144.000	168.000	144.000
BETA SON	11.000	22.000	44.000	66.000	88.000	110.000	132.000	154.000	132.000
MULTICUT	6.400	12.800	25.600	38.400	51.200	64.000	76.800	89.600	76.000

REGIES DE POST-PRODUCTION (SANS MONTEUR)

	1/2 H	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H	JOURNEE
L.P.S.	10.000	20.000	40.000	60.000	80.000	100.000	120.000	140.000	112.000
BETA	10.000	20.000	40.000	60.000	80.000	100.000	120.000	140.000	112.000
MULTICUT	5.200	10.400	20.800	31.200	41.600	52.000	62.400	72.800	64.000
CUT BETACAM	4.000	8.000	16.000	24.000	32.000	40.000	48.000	56.000	48.000
UMATIC	2.000	4.000	8.000	12.000	16.000	20.000	24.000	28.000	24.000

DERUSHAGE	2.000	4.000	8.000	12.000	16.000	20.000	24.000	28.000	24.000
-----------	-------	-------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

REGIES DE DIFFUSION

	1/2 H	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H	JOURNEE
MCR	10.800	21.600	43.200	64.800	86.400	108.000	129.600	151.200	128.000

PALETTES GRAPHIQUES

	1/2H	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H	JOURNEE
2D	6.400	12.800	25.600	38.400	51.200	64.000	76.800	89.600	76.000
3D	7.200	14.400	28.800	43.200	57.600	72.000	86.400	100.800	88.000

VIDEO MOBILE/ TOURNAGE MULTI-CAMERAS (4 CAMERAS - 8 PERSONNES)

	1/2H	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H	JOURNEE
CAR	30.000	60.000	120.000	180.000	240.000	300.000	360.000	420.000	360.000

LOCATION DU STUDIO

	1/2 H	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H	JOURNEE
A/LUMIERE	10.800	21.600	43.200	64.800	86.400	108.000	129.600	151.200	128.000
S/LUMIERE	4.000	8.000	16.000	24.000	32.000	40.000	48.000	56.000	48.000

OPTIONS

	1/2 H	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H	JOURNEE
PRISE SON	2.000	4.000	8.000	12.000	16.000	20.000	24.000	28.000	24.000
LUMI.8KW	3.000	6.000	12.000	18.000	24.000	30.000	36.000	42.000	36.000

HI - 8 CCD

	1/2 H	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H	JOURNEE
TOURNAGE	3.200	6.400	12.800	19.200	25.600	32.000	38.400	44.800	32.000

BETACAM CLASSIC

	1/2 H	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H	JOURNEE
REPORTAGE	4.000	8.000	16.000	24.000	32.000	40.000	48.000	56.000	40.000
TOURN.EXT.	6.000	12.000	24.000	36.000	48.000	60.000	72.000	84.000	56.000
TOURN.STU.	4.800	9.600	19.200	28.800	38.400	48.000	57.600	67.200	56.000

BETACAM SP - CCD

	1/2H	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H	JOURNEE
REPORTAGE	6.000	12.000	24.000	36.000	48.000	60.000	72.000	84.000	64.000
TOURN.EXT.	9.600	19.200	38.400	57.600	76.800	96.000	115.200	144.400	112.000
TOURN.STU.	6.000	12.000	24.000	36.000	48.000	60.000	72.000	84.000	64.000

MAJORATIONS POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

- 1 - LUNDI au VENDREDI de 17H à OOH : + 10 %
- 2 - SAMEDI de 08H à 17H : + 10 %
- 3 - SAMEDI de 17H à OOH : + 20%
- 4 - DIMANCHE de 8H à OOH : + 20%
- 5 - LUNDI au DIMANCHE de OOH à 8H : + 20%

**ENREGISTREMENT
VOIX**

SPOT	5.000
FILM -13mns	10.000
FILM 13 à 26	15.000
FILM +26mns	20.000

VENTES DE PLANS

(le plan)

Terrestre	10.000
S/Marin	15.000
Aérien	15.000

DIFFUSIONS RFO

(la minute)

Passage	3.520
Frais mise à l'antenne	3.000

REPORT SON

UNITE	7.000
-------	-------

REPARATION SERVICE TECHNIQUE

HEURE	12.000
-------	--------

**REDACTION
COMMENTAIRE**

FILM - 13mns	15.000
FILM 13 à 26mns	25.000
FILM 26 à 45mns	30.000
FILM + 45mns	40.000

CONCEPTION
REALISATION

JOURNEE	20.000
---------	--------

CAMERA Ikegami
HC 200 + CAMESCOPE

JOURNEE	40.000
---------	--------

	FIGURATION	MANNEQUIN
JOURNEE	5.000	15.000
	MAQUILLAGE	STYLISTE
JOURNEE	10.000	10.000

MUSIQUE AU METRE

MORCEAU	20.000
---------	--------

TARIFS DU SERVICE REPRODUCTION
ADMINISTRATION

QUANTITE	1 à 9	10 à 19	20 à 50	Plus de 50
	DUPLICATION	DUPLICATION	DUPLICATION	DUPLICATION
DUREE				
0' à 30'	800 F	640 F	480 F	400 F
30' à 60'	1 120 F	880 F	720 F	640 F
60' à 90'	1 400 F	1 120 F	920 F	800 F
90' à 120'	1 680 F	1 360 F	1 120 F	960 F
120' à 150'	1 960 F	1 600 F	1 320 F	1 120 F
150' à 180'	2 240 F	1 840 F	1 520 F	1 280 F

Transfert de Bétacam sur Bétacam SP : 4.000 CFP par tranche de 15'

TARIFS DES VIDEOCASSETTES VIERGES

DESIGNATION	PRIX
BETACAM BCT 10 SONY	6 600 F
BETACAM BCT 20 SONY	8 000 F
BETACAM BCT 30 SONY	3 400 F
BETAMAX L370 UHG SONY	5 000 F
BETAMAX L500 PRO SONY	5 500 F
BETAMAX L500 UHG SONY	5 500 F
BETACAM PB 20 SCOTCH	8 000 F
BETASP 20 M SONY	11 900 F
BETASP 30 M SONY	7 500 F
BETASP 60 ML SONY	10 500 F
BETASP 90 ML SONY	15 700 F
BETASP 20 ML SONY	12 100 F
BETASP 10 ML SONY	6 200 F
BETASP 30 ML SONY	7 700 F
BETASP 60 GL SONY	9 900 F
BETASP 90 GL SONY	15 200 F
U-MATIC 10 N SONY	6 000 F
U-MATIC 20 N SONY	7 000 F
U-MATIC 60 N SONY	9 000 F
S-VHS 120 N JVC	3 700 F
S-VHS 180 N JVC	4 200 F
VHS 30 N SONY	1 300 F
VHS 60 N SONY	1 500 F
VHS 90 N SONY	1 600 F
VHS 120 N SONY	1 700 F
VHS 180 N SONY	2 000 F
VHS 180 PRO SONY	3 000 F
V8 30 M SONY	3 000 F
V8 60 M SONY	4 000 F
V8 90 M SONY	5 000 F
VHS DUPLICATION (- 50 unit.)	800 F
VHS DUPLICATION (+ 50 unit.)	700 F
BOTTIER	150 F

NOR : ICA9400839AC

Par arrêté n° 884 CM du 6 septembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-94 du 1er juin 1994 portant modification de la dénomination du poste de "coordonnateur de production" en "directeur de production".

NOR : ICA9400836AC

Par arrêté n° 885 CM du 6 septembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-94 du 1er juin 1994 portant approbation du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.) pour l'exercice 1992.

NOR : ICA9400840AC

Par arrêté n° 886 CM du 6 septembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-94 du 1er juin 1994 portant majoration du traitement mensuel des agents pour l'année 1993.

NOR : ICA9400841AC

Par arrêté n° 887 CM du 6 septembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-94 du 1er juin 1994 habilitant le directeur à prendre en charge des frais de production.

NOR : ICA9400842AC

Par arrêté n° 888 CM du 6 septembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-94 du 1er juin 1994 accordant une prime exceptionnelle à Mlle Oputu Danielle.

NOR : ICA9400843AC

Par arrêté n° 889 CM du 6 septembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-94 du 1er juin 1994 accordant une indemnité mensuelle de sujétion aux responsables des départements de l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.).

NOR : ICA9400844AC

Par arrêté n° 890 CM du 6 septembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-94 du 1er juin 1994 portant renouvellement des indemnités mensuelles de sujétion aux responsables des départements de l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.) pour l'année 1994.

NOR : ICA9400845AC

Par arrêté n° 891 CM du 6 septembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-94 du 1er juin 1994 portant approbation du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.) pour l'exercice 1993.

NOR : ICA9400846AC

Par arrêté n° 892 CM du 6 septembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-94 du 1er juin 1994 portant affectation du résultat du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.) pour l'exercice 1993.

NOR : ICA9400852AC

Par arrêté n° 893 CM du 6 septembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-94 du 1er juin 1994 approuvant l'annulation du titre de recette émis à l'encontre de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.).

NOR : ICA9400850AC

Par arrêté n° 894 CM du 6 septembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-94 du 1er juin 1994 acceptant l'affectation du terrain Putiaoro de 8.004 m².

NOR : ICA9400849AC

Par arrêté n° 895 CM du 6 septembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-94 du 1er juin 1994 portant approbation de la modification de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.) pour l'exercice 1994.

NOR : ICA9400848AC

Par arrêté n° 896 CM du 6 septembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-94 du 1er juin 1994 portant modification de l'article 18 de la délibération n° 1-85 portant statut du personnel de l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.).

NOR : ICA9400847AC

Par arrêté n° 897 CM du 6 septembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-94 du 1er juin 1994 autorisant la vente à l'amiable de matériel technique.

NOR : ICA9400851AC

Par arrêté n° 898 CM du 6 septembre 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n°s 18-94, 19-94 et 20-94 du 1er juin 1994 approuvant l'annulation des titres de recette émis à l'encontre de MM. Bourgeois et Dubar et Mlle Faarua.

Par arrêté n° 901 CM du 6 septembre 1994.— L'annexe I de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

"Colonne

- | | |
|---|-------------------------------------|
| 1 | S.N.T. Salem |
| 2 | Maris Stella |
| 3 | Décision n° 1646 AE du 20 août 1984 |
| 4 | 10.000 |
| 5 | 20 |
| 6 | 200.000" |

Lire :

"Colonne

- | | |
|---|--|
| 1 | Société de navigation des Tuamotu (S.N.T.) |
| 2 | Saint-Xavier-Maris-Stella |
| 3 | Arrêté n° 37 CM du 14 janvier 1994 |
| 4 | 17.500 litres |
| 5 | 20 rotations |
| 6 | 350.000 litres." |

Par arrêté n° 902 CM du 6 septembre 1994.— L'annexe I de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

"Colonne

- | | |
|---|-------------------------------------|
| 1 | S.N.T. Salem |
| 2 | Maris Stella |
| 3 | Décision n° 1646 AE du 20 août 1984 |
| 4 | 200 |
| 5 | 20 |
| 6 | 4.000" |

Lire :

"Colonne

- | | |
|---|--|
| 1 | Société de navigation des Tuamotu (S.N.T.) |
| 2 | Saint-Xavier-Maris-Stella |
| 3 | Arrêté n° 37 CM du 14 janvier 1994 |
| 4 | 480 litres |
| 5 | 20 rotations |
| 6 | 9.600 litres." |

NOR : DOM9401086AC

Par arrêté n° 905 CM du 9 septembre 1994.— Est autorisé l'échange sans soufite de terrains sis à Puurai, commune de Faavae,

entre le territoire de la Polynésie française et la Société d'équipement de Tahiti et des îles aux fins de réalisation de logements sociaux, savoir :

- cession par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle détachée de la parcelle cadastrée section T4, n° 789, dépendant de la terre dite "Domaine Bonnefin", d'une superficie de 7.600 m² ;
- cession par la Sétill d'une parcelle cadastrée section V2, n° 245, dépendant de la terre Oremu, d'une superficie de 7.600 m².

Telles que lesdites parcelles figurent aux plans :

- l'un, annexé à l'extrait cadastral délivré par le service du cadastre le 1er février 1994 ;
- l'autre, dressé par la S.C.P. Grand le 24 janvier 1993,

jointes au dossier.

La Sétill est autorisée à réaliser une servitude de passage d'une largeur de 12 mètres sur la parcelle cadastrée section T4, n° 789 appartenant au territoire de la Polynésie française.

Cette servitude servira au raccordement du futur lotissement social à la route du lotissement Puurai et sera créée et entretenue par la Sétill ou le lotisseur.

Le bien cédé par le territoire est estimé à *trente-huit millions de francs CFP* (38.000.000 F CFP) et figurera au budget du territoire en dépenses au chapitre : 900, sous-chapitre : 900-09, opération : 49.91, article : 2100.

Le bien cédé par la Sétill est estimé à *trente-huit millions de francs CFP* (38.000.000 F CFP) et figurera au budget du territoire en recettes au chapitre : 900, sous-chapitre : 900-09, article : 2100.

Tous les frais et droits de l'acte à intervenir seront à la charge du territoire.

NOR : TLS9401131AC

Par arrêté n° 906 CM du 9 septembre 1994.— Sont nommés, au titre des représentants des associations familiales et éducatives, membres du conseil de la protection sociale et de l'action sociale :

Titulaire : Mme Marcelle Calmel ;

Suppléante : Mme Raymonde Raoulx.

NOR : FCO9401158AC

Par arrêté n° 907 CM du 9 septembre 1994.— L'article 7 de l'arrêté n° 207 CM du 28 février 1991 modifié portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés dans les locaux administratifs sont pris en charge intégralement par le budget du territoire."

Lire :

"Les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement relatifs aux lignes téléphoniques installées dans les locaux administratifs sont pris en charge intégralement par le budget du territoire."

Le reste sans changement.

NOR : FCO9401168AC

Par arrêté n° 908 CM du 9 septembre 1994. — La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1994 est déterminée partiellement selon le tableau n° 7-94 joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1994

TABLEAU N° 7-94

En francs CFP

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR							- 8.000.000								- 8.000.000
VP					5.000.000										5.000.000
MSE	5.900.000														5.900.000
MFR	10.567.000														10.567.000
MMA	1.150.000														1.150.000
MEE	- 6.000.000			6.000.000											0
MAG															0
MAE				31.000.000	3.400.000		10.059.180								44.459.180
MEC															0
MER															0
TOTAL	11.617.000	0	0	37.000.000	8.400.000	0	2.059.180	0	0	0	0	0	0	0	59.076.180

Par arrêté n° 910 CM du 9 septembre 1994. — L'article 8 de l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié par l'arrêté n° 986 CM du 12 novembre 1993 organisant la Délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions est complété comme suit :

"le département Antenne de Bruxelles."

NOR : DOM9401136AC

Par arrêté n° 912 CM du 9 septembre 1994. — Les dispositions de l'arrêté n° 729 CM du 28 juillet 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public sis aux Tuamotu sont rectifiées et complétées comme suit en ce qu'elles concernent :

A Tikehau (n° d'ordre : 10) : M. Pasoti Lee et Mme Ruia Depierre, son épouse.

Au lieu de :

- à environ 3,5 km : élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha).

Lire :

- à environ 1,5 km : élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha).

Le reste sans changement.

A Faaité (n° d'ordre : 12) : M. Keretino Nui Tohitika, dit Célestin Tufaunui.

Au lieu de :

- un emplacement maritime de 3 ha.

Lire :

- 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 0 a 60 ca ;
- au droit de la terre Opoiha : 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m²) : 12.000 F/an.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 914 CM du 9 septembre 1994. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 15-94 CA/FEI-MTR du 25 juillet 1994 constatant la caducité de l'attribution d'aide au profit de M. Tautu Salem dans le cadre de la Mission territoriale pour la reconstruction.

NOR : FEI9401105AC

Par arrêté n° 915 CM du 9 septembre 1994. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

I - Fonds d'entraide aux îles :

- n° 16-94 CA/FEI du 26 juillet 1994 portant approbation de la seconde décision modificative du budget du Fonds d'entraide aux îles, pour l'exercice 1994.

II - Mission territoriale pour la reconstruction :

- n° 9-94 CA/FEI-MTR du 25 juillet 1994 portant approbation de la seconde décision modificative du budget annexe du Fonds d'entraide aux îles — Mission territoriale pour la reconstruction, pour l'exercice 1994.

NOR : TI9401156AC

Par arrêté n° 916 CM du 9 septembre 1994. — Une licence d'armateur est octroyée à la S.A.R.L. Codemat pour l'exploitation du navire "ex-Jenclipper" sur la desserte maritime régulière des Tuamotu du Centre, de l'Est et des Gambier, en remplacement du navire Manava III.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

- Nom : Jenclipper
- Date de construction : 1976

- Type	: caboteur
- Port en lourd	: 770 tonnes
- Jauge brute	: 299 tonneaux
- Longueur hors tout	: 49,70 mètres
- Largeur hors membres	: 8,50 mètres
- Tirant d'eau moyen	: 3,50 mètres
- Moteur	: Callesun 690 cv
- Auxiliaires	: Scania 2 x 49
- Vitesse de croisière	: 11 noeuds
- Consommation	: 801/h
- Capacité de transport	
- passagers	: 12
- fret	: 700 tonnes
- frigo	: 40 m3
- réfrigéré	: 20 m3
- Classification	: Bureau Veritas.

Et tel que le tout figure au dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Les îles et atolls de desserte sont les suivants :

Tuamotu Centre :

- Hao, Amanu.

Tuamotu Est :

- Hereheretue, Tematangi, Tureia, Vairaatea, Nukutavake, Vahitahi, Reao, Pukarua, Tatakoto, Nego Nego, Anuanuraro, Anuanurunga, Nukutepipi, Vanavana, Pinaki, Aki Aki, Ahunui, Paraoa, Manuhangi.

Gambier :

- Rikitea (Mangareva), Marutea Sud, Vahanga, Maria, Tenararo, Tenarunga, Maturei Vavao.

Le périple général de la desserte s'effectue comme suit :

La desserte a lieu en onze voyages par an au minimum.

Lors de chaque voyage sont desservies les îles de :

- Nego Nego, Hao, Vairaatea, Nukutavake, Tureia, Marutea Sud, Rikitea (Mangareva).

Un voyage sur deux sont desservies les îles de Tematangi et Hereheretue.

Les îles suivantes sont desservies à la demande :

- Manuhangi, Ahunui, Paraoa, Amanu, Tatakoto, Aki Aki, Vahitahi, Pukarua, Reao, Pinaki, Vanavana, Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Maturei Vavao, Maria, Nukutepipi, Anuanurunga, Anuanuraro.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'armateur s'engage à exercer son activité en conformité avec la réglementation tarifaire en vigueur.

A peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en exploitation du navire "ex-Jenclipper" devra intervenir avant le 31 mars 1995.

NOR : TT19401157AC

Par arrêté n° 917 CM du 9 septembre 1994. — L'arrêté n° 1325 CM du 1er décembre 1989 portant approbation du cahier des charges liant le territoire à la Compagnie polynésienne de transport maritime et modification de l'arrêté n° 390 CM du 20 mars 1989 relatif à l'octroi d'une licence pour l'exploitation du navire "Bremer Horst Bischoff" sur la desserte des Marquises, est complété comme suit :

"Article 1er. — 1- Est ajoutée au cahier des charges n° 1-89 du 6 novembre 1989 souscrit par la Compagnie polynésienne de transport maritime, pour l'exploitation du navire Aranui, la desserte maritime de l'atoll de Rangiroa.

Ladite desserte n'interviendra que lors des voyages retour du navire Aranui, duquel ne pourront être débarqués que des produits maraîchers et d'élevage en provenance des îles Marquises.

Toute autre opération commerciale est interdite.

La validité de cette autorisation est subordonnée à l'agrément du service de l'économie rurale quant aux exigences phytosanitaires.

Ladite autorisation pourra à tout moment être retirée à la demande du service de l'économie rurale.

Ladite activité s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'armateur exercera son activité en conformité avec la réglementation tarifaire en vigueur."

NOR : CC19401164AC

Par arrêté n° 918 CM du 9 septembre 1994. — La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers est autorisée à prendre une participation à hauteur de 3 millions de francs CFP au capital de la société d'investissement du port de pêche de Papeete.

La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers est autorisée à prendre la concession de la gestion du port de pêche de Papeete.

Par arrêté n° 919 CM du 13 septembre 1994. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

I - Fonds d'entraide aux îles

- n° 17-94 CA/FEI du 26 juillet 1994 autorisant le Fonds d'entraide aux îles à acquérir des parcelles de terre pour la régularisation de l'emprise foncière du lotissement Arii Nui et habilitant le président du conseil d'administration à signer l'acte notarié correspondant ;
- n° 19-94 CA/FEI du 26 juillet 1994 fixant le prix de vente des lots nus du lotissement Taukua sis à Nuku Hiva (Marquises) et habilitant le président du conseil d'administration à signer les actes de vente ;
- n° 21-94 CA/FEI du 26 juillet 1994 portant tarification de location des matériels appartenant au Fonds d'entraide aux îles ;

- n° 22-94 CA/FEI du 26 juillet 1994 relatif à la mise à disposition au profit de la commune de Rikitea (Gambier) du matériel et du personnel de conduite du Fonds d'entraide aux îles ;
- n° 25-94 CA/FEI du 26 juillet 1994 portant modification de la décision n° 21-93 VP/FEI du 17 novembre 1993 autorisant la prise en charge des dépenses au titre des interventions dans le domaine agricole sur l'île de Mopelia ;
- n° 26-94 CA/FEI du 26 juillet 1994 portant confirmation de décisions prises par le président du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles, pour l'exercice 1994.

II - Mission territoriale pour la reconstruction

- n° 10-94 CA/FEI-MTR du 25 juillet 1994 modifiant et complétant la délibération n° 19-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 fixant le dispositif général d'indemnisation des personnes sinistrées par le cyclone "Wasa" et la dépression tropicale forte "Cliff" ;
- n° 11-94 CA/FEI-MTR du 25 juillet 1994 autorisant la cession au Fonds d'entraide aux îles de fare MTR des îles de Tahaa, Raiatea et Huahine (I.S.L.V.) présentant une situation litigieuse ;
- n° 12-94 CA/FEI-MTR du 25 juillet 1994 modifiant et complétant la délibération n° 20-92 CA/FEI du 24 septembre 1992

fixant la liste des personnes indemnisées des sinistres occasionnés par le cyclone "Wasa" et la dépression tropicale forte "Cliff", et définissant pour elles le type d'indemnisation allouée ;

- n° 13-94 CA/FEI-MTR du 25 juillet 1994 autorisant la cession de constructions à usage d'habitation et habitant le président du conseil d'administration à signer des actes ;
- n° 14-94 CA/FEI-MTR du 25 juillet 1994 constatant la caducité de diverses attributions d'aides entrant dans le programme de la Mission territoriale pour la reconstruction.

Délibération n° 21-94 CA/FEI du 26 juillet 1994

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 23-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 portant tarification de location des engins appartenant au F.E.I. approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 1252 CM du 19 novembre 1992, sont approuvées.

Art. 2.— Les tarifs horaires de location des matériels appartenant au Fonds d'entraide aux îles sont fixés tels que définis dans les annexes n° 1 et n° 2 jointes à la présente.

Art. 3.— La présente délibération prend effet à compter du 1er septembre 1994.

(Voir annexes pages suivantes)

ANNEXE N° 1
à la délibération n° 21-94 CA/FEI du 26 juillet 1994
portant tarification de location des matériels appartenant au Fonds d'entraide aux îles

Applicable dans les archipels des Australes, Tuamotu-Gambier et Marquises

BAREME A

Location aux particuliers et aux associations ou groupements

<i>Matériel</i>	<i>Type</i>	<i>Tarif horaire avec exploitation</i>
<i>Camion benne</i>		
Camion de plus de 7 tonnes	Renault 260 C Mercedes 1617 Mercedes 2626 Mercedes AK 15/13	2.000 2.000 2.000 2.000
Camion de 5 à 7 tonnes	Mercedes AK 10/13 Magirus AZ 16/AK	1.500 1.500
<i>Tracteur</i>		
Tracteur avec accessoires	Massey Ferguson 250-275 Ford 5610 Zetor	1.500 1.500 1.500
<i>Chargeuse</i>		
<i>sur pneus :</i> Chargeuse de + de 100 CV	FR 10 Fiat Allis	2.000
<i>sur chenilles :</i> Chargeuse de 100 à 150 CV Chargeuse de + de 150 CV	FL 10 C Fiat Allis FL 14 D Fiat Allis FL 14 E Fiat Allis	3.000 4.000 4.000
<i>Chargeur excavateur</i>		
Chargeur excavateur 2 ponts	Case 580G 4 x 4 JCB 3C x 4 Ford 555	1.500 1.500 1.500
<i>Drague</i>		
Pelle hydraulique	Poclair 170 CKB Caterpillar C 215 Liebherr	5.000 5.000 5.000
<i>Remorque</i>		
Bull Angle-dozer	Visconsin FD 20	5.000 5.000
		<i>Tarif horaire sans exploitation</i>
Marteau piqueur + compresseur	—	1.000

BAREME B

Location à l'administration, aux communes et aux entreprises privées

Matériel	Type	Tarif horaire avec exploitation	Tarif horaire sans exploitation
<i>Camion benne</i>			
Camion de plus de 7 tonnes	Renault 260 C	4.500	2.500
	Mercedes 1617	4.500	2.500
	Mercedes 2626	4.500	2.500
	Mercedes AK 15/13	4.500	2.500
Camion de 5 à 7 tonnes	Mercedes AK 10/13	3.300	1.400
	Magirus AZ 16/AK	3.300	1.400
<i>Tracteur</i>			
Tracteur avec accessoires	Massey Ferguson 250-275	3.500	1.500
	Ford 5610	3.500	1.500
	Zetor	3.500	1.500
<i>Chargeuse</i>			
<i>sur pneus :</i>			
Chargeuse de + de 100 CV	FR 10 Fiat Allis	6.600	4.300
<i>sur chenilles :</i>			
Chargeuse de 100 à 150 CV	FL 10 C Fiat Allis	7.100	4.800
Chargeuse de + de 150 CV	FL 14 D Fiat Allis	10.000	7.700
	FL 14 E Fiat Allis	10.000	7.700
<i>Chargeur excavateur</i>			
Chargeur excavateur 2 ponts	Case 580G 4 x 4	3.900	1.900
	JCB 3C x 4	3.900	1.900
	Ford 555	3.900	1.900
<i>Drague</i>			
Pelle hydraulique	Poclain 170 CKB	9.200	6.700
	Caterpillar C 215	8.000	5.600
	Liebherr	8.000	5.600
<i>Remorque</i>			
	Visconsin	9.000	5.000
<i>Bull Angle-dozer</i>	FD 20	9.200	6.700
Marteau piqueur + compresseur	—	—	1.000

ANNEXE N° 2
à la délibération n° 21-94 CA/FEI du 26 juillet 1994
portant tarification de location des matériels appartenant au Fonds d'entraide aux îles

Applicable aux îles Sous-le-Vent

BAREME A

Location aux particuliers et aux associations ou groupements

<i>Matériel</i>	<i>Type</i>	<i>Tarif horaire avec exploitation</i>
<i>Camion benne</i>		
Camion de plus de 7 tonnes	Renault 260 C	5.020
	Mercedes 1617	5.020
	Mercedes AK 15/13	5.020
	Mercedes 2626	6.330
Camion de 5 à 7 tonnes	Mercedes AK 10/13	4.900
	Magirus AZ 16/AK	4.900
<i>Tracteur</i>		
Tracteur avec accessoires	Massey Ferguson 250-275	3.910
	Ford 5610	3.910
	Zetor	3.910
<i>Chargeuse</i>		
<i>sur pneus :</i>		
Chargeuse de + de 100 CV	FR 10 Fiat Allis	7.230
<i>sur chenilles :</i>		
Chargeuse de 100 à 150 CV	FL 10 C Fiat Allis	7.100
Chargeuse de + de 150 CV	FL 14 D Fiat Allis	10.000
	FL 14 E Fiat Allis	10.000
<i>Chargeur excavateur</i>		
Chargeur excavateur 2 ponts	Case 580G 4 x 4	4.070
	JCB 3C x 4	4.070
	Ford 555	4.070
<i>Drague</i>		
Pelle hydraulique	Poclain 170 CKB	10.050
	Caterpillar C 215	8.700
<i>Remorque</i>		
	Visconsin	---
<i>Bull Angle-dozer</i>	FD 20	16.850

BAREME B

Location à l'administration, aux communes et aux entreprises privées

Matériel	Type	Tarif horaire avec exploitation	Tarif horaire sans exploitation
<i>Camion benne</i>			
Camion de plus de 7 tonnes	Renault 260 C	5.522	2.904
	Mercedes 1617	5.522	2.904
	Mercedes AK 15/13	5.522	2.904
	Mercedes 2626	3.963	4.202
Camion de 5 à 7 tonnes	Mercedes AK 10/13	5.390	2.772
	Magirus AZ 16/AK	5.390	2.772
<i>Tracteur</i>			
Tracteur avec accessoires	Massey Ferguson 250-275	4.301	1.749
	Ford 5610	4.301	1.749
	Zetor	4.301	1.749
<i>Chargeuse</i>			
<i>sur pneus :</i>			
Chargeuse de + de 100 CV	FR 10 Fiat Allis	7.953	4.983
<i>sur chenilles :</i>			
Chargeuse de 100 à 150 CV	FL 10 C Fiat Allis	7.810	5.280
Chargeuse de + de 150 CV	FL 14 D Fiat Allis	11.000	8.470
	FL 14 E Fiat Allis	11.000	8.470
<i>Chargeur excavateur</i>			
Chargeur excavateur 2 ponts	Case 580G 4 x 4	4.477	2.090
	JCB 3C x 4	4.477	2.090
	Ford 555	4.477	2.090
<i>Drague</i>			
Pelle hydraulique	Poclair 170 CKB	11.065	7.788
	Caterpillar C 215	9.570	6.446
<i>Remorque</i>			
	Visconsin	---	2.200
<i>Bull Angle-dozer</i>	FD 20	18.535	14.982

Par arrêté n° 920 CM du 13 septembre 1994.— Est renvoyée en seconde lecture du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), la délibération suivante :

- n° 15-94 CA/FEI du 26 juillet 1994 fixant le dispositif général de l'intervention du Fonds d'entraide aux îles dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie sur financement du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S. - Section générale), plan de relance de l'économie polynésienne.

Par arrêté n° 921 CM du 13 septembre 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 31-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à la commune de Rapa (Australes), d'une aide pour l'organisation des festivités du heiva 1994 ;
- n° 32-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à la commune de Bora Bora (I.S.L.V.), d'une aide pour l'organisation des festivités du heiva 1994 ;
- n° 33-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à l'association des forains de Uturoa (I.S.L.V.), d'une aide pour l'organisation des festivités du heiva 1994 ;
- n° 34-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à la commune associée de Faaité (Tuamotu), d'une aide pour l'organisation des festivités du heiva 1994 ;
- n° 35-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à la commune associée de Fakahina (Tuamotu), d'une aide pour l'organisation des festivités du heiva 1994 ;
- n° 36-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à la commune de Hikueru (Tuamotu), d'une aide pour l'organisation des festivités du heiva 1994 ;
- n° 37-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à la commune de Manihi (Tuamotu), d'une aide pour l'organisation des festivités du heiva 1994 ;
- n° 38-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à M. Gaston Teiva, d'une aide pour la réalisation de son projet de traitement de produits marins à Raroia (Tuamotu) ;
- n° 39-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à M. Nicolas Houariki, d'une aide pour la réalisation de son projet d'extension d'un élevage de poules pondeuses à Napuka (Tuamotu) ;
- n° 40-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à M. Emile Niuaïti, d'une aide pour la réalisation de son projet de production d'œufs à Marokau (Tuamotu) ;
- n° 41-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à Mme Janine Tavaearii née Firuu, d'une aide pour la réalisation de son projet d'amélioration de prestations et de la gestion d'une petite unité hôtelière à Maupiti (I.S.L.V.) ;
- n° 42-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à Mme veuve Roopinia Yolande, d'une aide pour la réalisation de son projet de rénovation de toitures de bungalows sis à Raiatea (I.S.L.V.) ;
- n° 43-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à M. Peter Brotherson, d'une aide pour la réalisation de son projet de rénovation d'une petite unité hôtelière sise à Raiatea (I.S.L.V.) ;
- n° 44-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à M. Louis Corneglio, d'une aide pour la réalisation de son projet de construction d'un catamaran de croisière, Tahaa (I.S.L.V.) ;

- n° 45-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à M. Timi a Timi, d'une aide pour la réalisation de son projet de traitement de produits marins à Arutua (Tuamotu) ;
- n° 46-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à M. Robert Tino, d'une aide pour la réalisation de son projet d'installation d'un dépôt de gaz à Takaroa (Tuamotu) ;
- n° 47-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à Mme Cathy Barsinas, d'une aide pour l'acquisition d'une pirogue à moteur, Huahine (I.S.L.V.) ;
- n° 48-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à M. Martial Lee Tam, d'une aide pour la réalisation de son projet de commercialisation de produits de la mer, Kaukura (Tuamotu) ;
- n° 49-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à l'école de voile de Arue, d'une aide pour la réalisation de son projet d'initiation des jeunes de l'île de Rangiroa (Tuamotu) aux techniques de navigation à voile ;
- n° 50-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à la Maison familiale Rurale (M.F.R.) de Tahaa (I.S.L.V.), d'une aide pour l'acquisition d'un moteur hors-bord ;
- n° 51-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à Mme Moeau Madeleine, d'une aide pour la réalisation de son projet de rénovation d'une petite unité hôtelière sise à Rurutu (Australes) ;
- n° 52-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à M. Tiarii Francis, d'une aide pour la réalisation de son projet d'installation d'un atelier de menuiserie à Raivavae (Australes) ;
- n° 53-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à l'association Faahotu la Maria de Rurutu (Australes), d'une aide pour la réalisation de son projet de construction d'abris, de séchoirs à coprah et de citernes d'eau ;
- n° 54-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, au syndicat d'initiative de Ua Huka (Marquises), d'une aide pour la réalisation de son projet d'installation d'un réseau hydraulique et de produits pesticides ;
- n° 55-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à M. Pascal Tamaehu, d'une aide pour la réalisation de son projet de construction d'une petite unité hôtelière à Tahaa (I.S.L.V.) ;
- n° 56-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant modification des dispositions de l'article 2 de la délibération n° 88-93 CA/FEI du 13 décembre 1993 relative à la participation du Fonds d'entraide aux îles à la réédition du "guide de la petite hôtellerie et du logement chez l'habitant" ;
- n° 57-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à M. Temaiiana Paitia, d'une aide pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire à vocation agricole, Huahine (I.S.L.V.) ;
- n° 58-94 CA/FEI du 10 août 1994 portant attribution, à M. Viriamu Laurent, d'une aide pour la prise en charge du fret maritime de matériaux de construction à destination de Tubuai (Australes).

Par arrêté n° 922 CM du 13 septembre 1994.— Est rejetée la délibération suivante :

- n° 59-94 CA/FEI du 10 août 1994 confirmant les dispositions de la délibération n° 6-93 CP/FEI du 2 septembre 1993 accordant à M. Hauata Teataura une aide financière pour la réfection de bateau et l'acquisition d'un moteur hors-bord, Bora Bora (I.S.L.V.).

NOR : ST09401072AC

Par arrêté n° 925 CM du 14 septembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1 OPATTI du 11 août 1994 portant approbation du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1992.

NOR : ST09401073AC

Par arrêté n° 926 CM du 14 septembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2 OPATTI du 11 août 1994 portant affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1992.

NOR : SAE9401160AC

Par arrêté n° 927 CM du 14 septembre 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 828 CM du 25 août 1994 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 12,092 F CFP/litre
- Essence sans plomb (27.10.00.14)	: 12,292 F CFP/litre
- Pétrole (27.10.00.23)	: 11,828 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36)	: 10,771 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.37/39)	: 12,171 F CFP/litre
- Diesel marine (27.10.00.31)	: 12,109 F CFP/litre

Lire :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 12,092 F CFP/litre
- Essence sans plomb (27.10.00.14)	: 12,292 F CFP/litre
- Pétrole (27.10.00.23)	: 11,828 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/39)	: 12,171 F CFP/litre
- Diesel marine (27.10.00.31)	: 12,109 F CFP/litre

NOR : SAE9401161AC

Par arrêté n° 928 CM du 14 septembre 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 829 CM du 25 août 1994 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 5,919 F CFP/litre
- Essence sans plomb (27.10.00.14)	: 8,171 F CFP/litre
- Pétrole (27.10.00.23)	: 5,994 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36)	: 0,812 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.37)	: 4,146 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39)	: 3,896 F CFP/litre
- Diesel marine (27.10.00.31)	: 20,926 F CFP/litre

Lire :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 5,919 F CFP/litre
- Essence sans plomb (27.10.00.14)	: 8,171 F CFP/litre
- Pétrole (27.10.00.23)	: 5,994 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37)	: 4,146 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39)	: 3,896 F CFP/litre
- Diesel marine (27.10.00.31)	: 20,926 F CFP/litre

NOR : SAE9401162AC

Par arrêté n° 929 CM du 14 septembre 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 831 CM du 25 août 1994 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 102,840 F CFP/litre
- Essence sans plomb (27.10.00.14)	: 102,840 F CFP/litre
- Pétrole (27.10.00.23)	: 51,330 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36)	: 27,188 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.37)	: 49,580 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39)	: 64,330 F CFP/litre
- Diesel marine (27.10.00.31)	: 83,018 F CFP/litre

Lire :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 102,840 F CFP/litre
- Essence sans plomb (27.10.00.14)	: 102,840 F CFP/litre
- Pétrole (27.10.00.23)	: 51,330 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.37)	: 49,580 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39)	: 64,330 F CFP/litre
- Diesel marine (27.10.00.31)	: 83,018 F CFP/litre

NOR : SAE9401163AC

Par arrêté n° 930 CM du 14 septembre 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 832 CM du 25 août 1994 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 110 F CFP/litre
- Essence sans plomb (27.10.00.14)	: 110 F CFP/litre
- Pétrole (27.10.00.23)	: 57 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36)	: 28 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.37)	: 55 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39)	: 70 F CFP/litre

Lire :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 110 F CFP/litre
- Essence sans plomb (27.10.00.14)	: 110 F CFP/litre
- Pétrole (27.10.00.23)	: 57 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.37)	: 55 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39)	: 70 F CFP/litre

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRÉSIDENCE

ARRÊTE n° 433 PR du 7 septembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 409 PR du 24 août 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 409 PR du 24 août 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 409 PR du 24 août 1994 est modifié comme suit :

Lire : "le 24 août 1994" ;

Au lieu de : "du 24 août 1994 au 25 août 1994 inclus".

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 1994.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 458 PR du 16 septembre 1994 portant désignation d'un ministre à l'effet de présider une séance du conseil des ministres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, est désigné pour présider la séance du conseil des ministres du 21 septembre 1994.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1994.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 461 PR du 16 septembre 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de l'habitat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 229 PR du 18 mai 1994 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé et de l'habitat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des transports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de l'habitat, pendant l'absence de M. Michel Buillard, du 17 au 25 septembre 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 434 PR du 7 septembre 1994.— M. Yannick Ebb est désigné adjoint auprès de l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, à compter de la date du présent arrêté.

**VICE-PRESIDENCE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT**

Par arrêté n° 4261 VP du 6 septembre 1994.— Sont nommés à la direction de la santé :

- Dr Belgacimi Abdelkader, chef de la circonscription médicale des îles Australes, à compter du 27 juin 1994 ;
- Mme Soufet épouse Chung Eliane, chef du bureau de législation et du contentieux, à compter du 21 mars 1994.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 4387 MFR du 8 septembre 1994 portant délégation du ministre des finances et des réformes administratives à M. Joseph Sola, conseiller technique chargé de la fonction publique.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 477 CM du 11 avril 1991 portant nomination au cabinet du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 1604 MFR du 16 avril 1991 portant délégation du ministre des finances et des réformes administratives à M. Jean Chevrier, directeur adjoint de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 1014 CM du 7 septembre 1992 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 908 CM du 23 août 1991 portant nomination de M. Joseph Sola en qualité de conseiller technique auprès du ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Chevrier, directeur de cabinet, délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives est donnée à M. Joseph Sola, conseiller technique chargé de la fonction publique, conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 1604 MFR du 16 avril 1991.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 septembre 1994.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 4258 MFR du 6 septembre 1994.— Sont déclarés admis au concours de recrutement de trois travailleurs sociaux, agents contractuels relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, les candidats dont les noms suivent :

- Mlle Claudine Laugrost ;
- M. Stéphane Lei Foc ;
- Mme Vanina Amaru, épouse Pugibet.

Par arrêté n° 454 PR du 15 septembre 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 334 PR du 11 juillet 1994 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association sportive de défense contre l'alcoolisme est modifié comme suit :

"M. Georges Hart, président de l'A. S. de défense contre l'alcoolisme, dont le siège est sis à Uturoa, Raiatea, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 FCFP, composé de :

- Au lieu de : 240.000 carnets ;
- Lire : 240.000 billets, à 250 F l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 18 septembre 1994 à Papeete."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 455 PR du 15 septembre 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 258 PR du 3 juin 1994 portant modification de l'arrêté n° 246 PR du 24 mai 1994 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A. S. Central Sport est modifié comme suit :

"M. Eugène Haereraaroa, président de l'A. S. Central Sport, dont le siège est sis à Tipaerui, B.P. 1951, Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 FCFP, composé de :

- Au lieu de : 240.000 carnets ;
- Lire : 240.000 billets, à 250 F l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 18 septembre 1994 à Papeete."

Le reste sans changement.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 4252 MAE du 6 septembre 1994.— Sont désignées au profit de M. Richard Ah Tchoy les indemnités d'expropriation relatives aux parcelles de terre énumérées au tableau ci-après :

N° plan	Nom de la terre	Quotités	Indemnités consignées	Indemnités à désigner
73	Mataipoipoi	1	4.410.600	4.410.600
76	Vainato	1	312.000	312.000

Par arrêté n° 4386 MAE du 8 septembre 1994.— M. Joseph Laine est autorisé à réaliser une deuxième tranche du lotissement Teahara sur une parcelle de terre détachée de la parcelle C du plan de partage des terres Teahara, Faretara 2 et Mouatiaoro, sise à Faa.

Cette deuxième tranche du lotissement est composée de 4 lots à vendre suivant le tableau ci-dessous :

N° lot	Référence cadastrale (section S2)	Superficie (m2)	Destination
1	n° 1020	3.822	Entrepôt
2	n° 1021	2.554	Entrepôt
3	n° 1022 et 1023	498	Habitat
4	n° 1024	2.889	Entrepôt

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme, section "urbanisme, opérationnel et construction", les 20 mai et 19 juillet 1994, sous le n° L/94-17 :

- cahier des charges du lotissement établi par Mes Vanhaecke et Clémencet ;
- plan de situation ;
- plan de bornage ;
- plan topographique ;
- plan des voies et réseaux divers ;
- plan d'adduction téléphonique.

Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération en tenant compte des dispositions suivantes :

Réseaux électrique et téléphonique :

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés selon les normes de distributions publiques.

À l'issue des travaux d'adduction téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité du lotissement.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Faaa ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme, opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 4285 MEE du 7 septembre 1994.— Les membres suivants sont désignés pour représenter l'administration auprès du comité technique paritaire des enseignements secondaires :

Titulaires :

- M. Prunet Jean, directeur des enseignements secondaires ;
- M. Lussiana Pierre, secrétaire général ;
- M. Crevel François, inspecteur d'information et d'orientation ;
- M. Perosa Daniel, chef de division des affaires financières ;
- Mme Pare Christine, chef de division de l'organisation scolaire ;
- Mme Teai Marcelle, chef de division des personnels A.T.O.S. ;
- M. Marty Jacques, inspecteur pédagogique régional de lettres ;
- M. Rauch Olivier, proviseur du lycée Paul-Gauguin ;
- M. Tuheiava Armand, principal du collège de Arue ;
- M. Malinowski Jean-Claude, principal du collège de Taaone.

Suppléants :

- M. Le Meur Jacques, proviseur de la vie scolaire ;
- M. Coquerelle Alain, chef de division du personnel ;
- Mme Mandelert Marie-Claude, principal du collège de Tipaerui ;
- M. Barthoux Gérard, adjoint de l'inspection pédagogique ;
- Mme Filosa Nicole, chef de division de la D.M.C. ;
- Mme Bourg Sonia, chef de division des examens ;
- M. Huynh Huu Nghia, gestionnaire comptable du lycée Paul-Gauguin ;
- M. De Bruycker Jean-Michel, proviseur du lycée polyvalent de Taaone ;
- M. Loriguet Jean, principal du collège de Punaauia ;
- M. Tsang Edouard, A.A.S.U. au lycée polyvalent de Taaone.

L'arrêté n° 4304 MEE du 11 septembre 1992 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires est abrogé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 4259 MEC du 6 septembre 1994.— À titre exceptionnel et par dérogation à l'arrêté n° 204 CM du 16 mars 1993 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. S.C.O.P. Ihitai Nui pour l'exploitation du navire Vaeanu (ex-Tuhaa Pac III) sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, le navire Vaeanu est autorisé à desservir l'île de Tupai lors de son voyage n° 25-93 (aller) du 2 juillet 1993 pour des opérations commerciales et de ramassage de coprah.

Par arrêté n° 4419 MEC du 12 septembre 1994.— La date de caducité de l'autorisation octroyée, par arrêté n° 3790 MEC du 17 août 1994, à la Compagnie française maritime de Tahiti, pour la mise en service du navire "Taporu IV" sur la desserte maritime régulière des îles Marquises et de l'île de Maïao en remplacement du navire "Taporu V" en avarie, est prorogée jusqu'au jour de la remise en service du navire "Taporu V".

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE**

ARRÊTE n° 15-94 AT du 7 septembre 1994 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 95/9-94 PR en date du 5 septembre 1994 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14-94 AT du 5 septembre 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 14-94 AT du 5 septembre 1994, est déclarée close le 7 septembre 1994 à 11 h 04.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 1994.

Pour le président absent,
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

ARRETE MUNICIPAL n° 92-94 du 24 août 1994 portant obligation aux gros porteurs circulant sur les avenues à double voie de la ville de Papeete (avenue Prince-Hinoï et boulevard Pomare) d'emprunter la voie de droite.

Le maire de la commune de Papeete,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes -parties législative et réglementaire- applicable dans le territoire de la Polynésie française et notamment l'article L. 131.3 relatif au pouvoir du maire, en matière de circulation routière ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er septembre 1994, les camions porte-conteneurs, remorques, semi-remorques, camions-plateaux et camions-citernes dont le dimensionnement des charges dépasse 4 m de hauteur et empruntant les avenues à double voie de la ville

de Papeete (avenue Prince-Hinoï, boulevard Pomare) devront utiliser obligatoirement la voie de droite.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux textes en vigueur.

Art. 3.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale et le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 24 août 1994,
Louise CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 6 septembre 1994.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Par ordre :

L'adjoint,

Freddy SACAULT.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 94-725 du 24 août 1994 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 8 avril 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat est fixée à trente-neuf heures.

Art. 2. — Un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget définit, le cas échéant, des conditions d'aménagement des horaires applicables à certaines catégories de personnels du département ministériel concerné, lorsque les conditions de travail de ces agents justifient un tel aménagement. Cet arrêté est pris après avis des comités techniques paritaires compétents.

Les horaires aménagés mentionnés à l'alinéa précédent, qui pourront faire l'objet d'une définition annuelle, doivent aboutir, en moyenne, au cours d'une année, à une durée hebdomadaire égale à la durée hebdomadaire du travail fixée à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. — Le décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 relatif à la durée du travail dans la fonction publique de l'Etat est abrogé.

Art. 4. — Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

Art. 5. — Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,
ANDRÉ ROSSINOT

ARRETE MINISTERIEL du 8 août 1994 modifiant le code des assurances en vue de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes.

Le ministre de l'économie,

Vu la directive n° 92-49 du Conseil des communautés européennes du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives n° 73/239/C.E.E. et n° 88/357/C.E.E. (troisième directive Assurance non-vie);

Vu la directive n° 92-96 du Conseil des communautés européennes du 10 novembre 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie et modifiant les directives n° 79/267/C.E.E. et n° 90/619/C.E.E. (troisième directive Assurance vie);

Vu le code des assurances,

Arrête :

Art. 1^{er}. - I. - Le texte de l'article A. 310-1 devient l'article A. 310-5.

A l'article A. 310-2, la mention : « A. 310-1 » est remplacée par la mention : « A. 310-5 ».

II. - Le texte de l'article A. 310-2 devient l'article A. 310-6.

III. - Le texte de l'article A. 310-3 devient l'article A. 310-7.

Art. 2. - La section I du chapitre unique du titre I^{er} du livre III du code des assurances comprend les articles A. 310-1 et A. 310-2 ainsi rédigés :

« Article A. 310-1

« L'information visée au premier alinéa de l'article L. 310-8 prend la forme d'une fiche rédigée en langue française et comportant les informations mentionnées à l'annexe du présent article.

« Article A. 310-2

« La déclaration prévue à l'article R. 321-17-1 est accompagnée, pour chacun des changements d'une des personnes chargées de conduire l'entreprise, d'un dossier constitué des éléments mentionnés à l'article A. 321-2. »

Art. 3. - La section II du chapitre unique du titre I^{er} du livre III du code des assurances comprend les articles A. 310-3 et A. 310-4 ainsi rédigés :

« Article A. 310-3

« I. - Les documents visés au premier alinéa du I de l'article R. 310-20 sont les suivants :

« a) La dénomination et l'adresse du siège social de l'entreprise ;

« b) Le nom de l'Etat membre sur le territoire duquel elle envisage d'opérer en libre prestation de services ;

« c) La liste des branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer ;

« d) Un document précisant la nature des risques ou engagements que l'entreprise se propose de garantir en libre prestation de services ;

« e) Dans le cas où l'entreprise se proposerait de couvrir les risques définis à la branche 10 de l'article R. 321-1, à l'exception de la responsabilité civile du transporteur, une déclaration d'adhésion au bureau national et au fonds national de garantie de l'Etat membre sur le territoire duquel elle envisage d'opérer en libre prestation de services, ainsi que le nom et l'adresse du représentant pour la gestion des sinistres qu'elle désigne dans cet Etat membre ;

« f) Dans le cas où l'entreprise se proposerait de couvrir les risques définis à la branche 17 de l'article R. 321-1, l'option choisie parmi celles énoncées à l'article L. 322-2-3 ;

« g) Un dossier décrivant les moyens mis en œuvre par l'entreprise pour les opérations qu'elle envisage de réaliser en libre prestation de services et ses prévisions d'activités.

« Les documents cités en a, c, d, e et f ci-dessus sont accompagnés de leur traduction certifiée conforme dans la langue officielle de l'Etat membre de libre prestation de services.

« II. - La notification visée au premier alinéa du II de l'article R. 310-20 comporte celles des informations visées aux a, b,

c, d, e ou f du I du présent article qui sont affectées par le projet de modification de la nature ou des conditions d'exercice des activités de libre prestation de services dans l'Etat membre concerné, accompagnées de leur traduction certifiée conforme dans la langue officielle de l'Etat membre de libre prestation de services.

« Article A. 310-4

« I. - Le dossier visé au deuxième alinéa du I de l'article R. 310-20 est composé des éléments mentionnés aux a, c, d, e et f de l'article A. 310-3 dans leur traduction certifiée conforme dans la langue de l'Etat membre de libre prestation de services, ainsi que d'une attestation de la commission de contrôle des assurances certifiant que l'entreprise dispose de la marge de solvabilité conformément aux dispositions des sections II ou III du chapitre IV du titre III du livre III du présent code.

« II. - Le dossier visé au deuxième alinéa du II de l'article R. 310-20 est composé des éléments mentionnés au I du présent article, comportant les modifications envisagées par l'entreprise relatives à la nature ou aux conditions d'exercice des activités en libre prestation de services, dans leur traduction certifiée conforme de l'Etat membre de libre prestation de services, ainsi que d'une attestation de la commission de contrôle des assurances certifiant que l'entreprise dispose toujours de la marge de solvabilité conformément aux dispositions des sections II ou III du chapitre IV du titre III du livre III du présent code. »

Art. 4. - Il est créé, dans le chapitre unique du titre I^{er} du code des assurances, une section IV intitulée : « Sanctions ».

Art. 5. - Le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code des assurances comprend cinq sections qui se substituent aux sept sections actuelles.

La section I est intitulée : « Agrément administratif des entreprises françaises » et comprend les articles A. 321-1 à A. 321-6.

La section II est intitulée : « Agrément administratif des entreprises non communautaires dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen » et comprend l'article A. 321-7.

La section III est intitulée : « Agrément spécial des entreprises dont le siège social est situé dans un Etat non membre de l'Espace économique européen » et comprend les articles A. 321-8 et A. 321-9.

La section IV est intitulée : « Conditions des agréments ».

La section V est intitulée : « Dispositions particulières applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte ».

Art. 6. - Les articles A. 321-1 à A. 321-6 sont ainsi rédigés :

« Article A. 321-1

« I. - Toute demande d'agrément administratif présentée par une entreprise française doit être produite en double exemplaire et comporter :

« a) La liste, établie en conformité de l'article R. 321-1, des branches ou sous-branches que l'entreprise se propose de pratiquer ;

« b) Le cas échéant, l'indication des pays étrangers où l'entreprise se propose d'opérer ;

« c) Un des doubles de l'acte constitutif de l'entreprise s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est authentique ;

« d) Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;

« e) Un exemplaire des statuts ;

« f) La liste des membres du conseil d'administration ou du directoire, des mandataires sociaux, directeurs généraux et directeurs au sens de l'article R. 322-55, ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux. Si ces personnes ont résidé hors de France pendant la période de cinq ans précédant la demande d'agrément, elles doivent indiquer leur dernière adresse hors de France. Le dossier défini à l'article A. 321-2 doit être fourni par chacune de ces personnes ;

« g) Un programme d'activités comprenant les pièces suivantes :

« 1. Le cas échéant, un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;

« 2. Les entreprises mentionnées au 1^o de l'article L. 310-1 doivent produire une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations. S'il s'agit d'opérations de la branche 26 de l'article R. 321-1, l'entreprise doit produire une note technique

exposant le mode d'établissement des tarifs, les modalités de détermination des primes ou cotisations annuelles ainsi que les indications relatives à la fixation du nombre d'unités de rente correspondant auxdites primes ou cotisations.

« S'il s'agit d'opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation, l'entreprise doit produire le tarif complet des versements ou cotisations, accompagné de tableaux indiquant au moins année par année les provisions mathématiques et les valeurs de rachat correspondantes, ainsi que d'une note technique exposant le mode d'établissement de ces divers éléments.

« S'il s'agit d'opérations tontinières, l'entreprise doit produire une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et des barèmes afférents à toutes ses opérations ;

« 3. Les principes directeurs que l'entreprise se propose de suivre en matière de réassurance ; la liste des principaux réassureurs présents et les éléments de nature à démontrer leur intention de contracter avec l'entreprise ;

« 4. La description de l'organisation administrative et commerciale et des moyens en personnel et en matériel dont dispose l'entreprise ; les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production, ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;

« 5. Pour la branche mentionnée au 18 de l'article R. 321-1, les moyens en personnels et matériels dont dispose l'entreprise, par elle-même ou par personne interposée, pour faire face à ses engagements ;

« 6. Pour les cinq premiers exercices comptables d'activité : les comptes de résultats et bilans prévisionnels, ainsi que le détail des hypothèses retenues (principes de tarification, nature des produits, sinistralité, évolution des frais généraux, rendement des placements).

« 7. Pour les mêmes exercices :

« - les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;

« - les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise doit posséder en application des dispositions des sections II ou III du chapitre IV du titre III du présent livre ;

« - les prévisions de trésorerie.

« 8. La justification des éléments constituant le montant minimal du fonds de garantie que l'entreprise doit posséder, selon le cas, conformément aux dispositions des sections II ou III du chapitre IV du titre III du présent livre ;

« 9.1. Dans le cas d'une société anonyme, la liste des actionnaires détenant 5 p. 100 ou plus du capital ou des droits de vote ainsi que la part du capital social et des droits de vote détenue par chacun d'eux. Est considéré comme actionnaire unique pour l'application des présentes dispositions, tout groupe d'actionnaires liés entre eux, soit parce que l'un détient le contrôle direct ou indirect de l'autre, soit parce qu'ils sont directement ou indirectement contrôlés par la même personne, soit parce qu'ils sont liés par un pacte d'actionnaires ou par tout accord général ou particulier ayant le même effet qu'un pacte d'actionnaires. Dans ce cas, la liste des personnes appartenant au groupe d'actionnaires, et l'indication de la part détenue par chacun dans le capital et les droits de vote sont complétées par l'indication de la nature du ou des liens existant entre elles.

« Lorsque l'un des actionnaires de l'entreprise d'assurance figurant sur la liste prévue ci-dessus est lui-même contrôlé par un actionnaire unique, l'identité du ou des actionnaires liés entre eux détenant le contrôle est indiquée.

« Lorsque l'un des actionnaires de l'entreprise d'assurance figurant sur la liste prévue ci-dessus détient à lui seul le contrôle de l'entreprise d'assurance et qu'il est lui-même une société dont l'activité principale consiste à prendre des participations dans les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1, la liste de ses actionnaires est également fournie, dans les mêmes conditions que la liste des actionnaires de l'entreprise d'assurance.

« Pour chacun des actionnaires mentionnés en application des présentes dispositions détenant 10 p. 100 ou plus du capital ou des droits de vote, est fourni un dossier composé comme il est prévu à l'article A 322-1-II.

« Pour chacun des actionnaires mentionnés détenant de 5 à moins de 10 p. 100 du capital ou des droits de vote, le dossier est composé des informations mentionnées à l'article A. 322-1-II 1 (a et b) ou des informations mentionnées au paragraphe II-2 (a, b, c, d, e) du même article.

« 9.2. Dans le cas d'une société d'assurance mutuelle, une note détaillant les modalités de constitution du fonds d'établissement et

des éléments constitutifs de la marge de solvabilité ainsi que l'identité des apporteurs de fonds.

« 10. Le nom et l'adresse du ou des principaux établissements bancaires où sont domiciliés les comptes de l'entreprise.

« II. - En cas de demande d'extension d'agrément, le dossier à communiquer est le même que celui prévu au I du présent article, à l'exception des documents mentionnés aux c, d et e.

« Article A. 321-2

« Les personnes mentionnées au I, f de l'article A. 321-1 doivent produire un état descriptif de leurs activités. Elles indiquent notamment :

« 1. La nature de leurs activités professionnelles actuelles et de celles qu'elles ont exercées pendant les dix années précédant la demande d'agrément ;

« 2. Si elles ont fait l'objet, soit de sanctions disciplinaires prises par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle compétente, soit d'un refus d'inscription sur une liste professionnelle ;

« 3. Si elles ont fait l'objet d'un licenciement ou d'une mesure équivalente pour faute ;

« 4. Si elles ont exercé des fonctions d'administrateur ou de direction dans des entreprises ayant fait l'objet de mesures de redressement ou de liquidation judiciaires prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ou, dans le régime antérieur, de mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes, ou de mesures équivalentes à l'étranger.

« Les personnes mentionnées au I, f de l'article A. 321-1 doivent également produire un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente d'un Etat membre de l'Espace économique européen autre que la France. Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen, elles doivent produire un document équivalent ou, à défaut, une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle faite devant une autorité compétente ou un notaire, aux termes de laquelle elles affirment ne pas avoir fait, à l'étranger, l'objet d'une condamnation qui, si elle avait été prononcée par une juridiction française, serait inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire. L'autorité compétente ou le notaire délivre une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle. En outre, si elles ne sont pas de nationalité française, ces personnes doivent satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers.

« Article A. 321-3

« Les documents visés au premier alinéa de l'article L. 321-3 sont les suivants :

« a) La dénomination et l'adresse du siège social de l'entreprise ;

« b) Le nom de l'Etat membre sur le territoire duquel elle envisage d'établir une succursale ;

« c) L'adresse de la succursale à laquelle les autorités de l'Etat membre visé au b peuvent demander des informations en vue de l'exercice de leurs compétences ;

« d) Le nom et les pouvoirs du mandataire général ;

« e) Les informations concernant le mandataire général mentionnées à l'article A. 321-2 ;

« f) Un programme d'activité relatif à l'établissement envisagé comportant les pièces mentionnées aux a et g (1, 3, 4, 5) de l'article A. 321-1 ainsi que, pour les cinq premiers exercices comptables d'activité les comptes de résultat prévisionnels, les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements et celles relatives à la trésorerie ;

« g) Un programme d'activité complémentaire relatif à l'établissement envisagé comportant les pièces mentionnées aux g (2 et 10) de l'article A. 321-1 ;

« h) Dans le cas où l'entreprise se proposerait de couvrir les risques définis à la branche 10 de l'article R. 321-1 à l'exception de la responsabilité civile du transporteur, une déclaration d'adhésion au bureau national et au fonds national de garantie de l'Etat membre sur le territoire duquel elle envisage d'établir une succursale ;

« i) Dans le cas où l'entreprise se proposerait de couvrir les risques définis à la branche 17 de l'article R. 321-1, l'option choisie parmi celles énoncées à l'article L. 322-2-3.

« Ces documents doivent être adressés en double exemplaire, accompagnés de la traduction certifiée conforme dans la langue offi-

cielle de l'Etat membre de la succursale, des informations mentionnées aux *a, c, d, f, h* et *i* du présent article.

« Article A. 321-4

« La notification visée à l'article L. 321-3 est accompagnée des informations mentionnées aux *a, c, d, f, g* et *h* de l'article A. 321-3, dans leur traduction certifiée conforme dans la langue de l'Etat de la succursale ainsi que d'une attestation de la commission de contrôle des assurances certifiant que l'entreprise dispose de la marge de solvabilité conformément aux dispositions des sections II ou III du chapitre IV du titre III du présent code.

« La date de réception de la notification par les autorités de la succursale est communiquée à l'entreprise.

« Article A. 321-5

« La succursale peut commencer ses activités dès réception par l'entreprise d'une communication du ministre de l'économie lui indiquant les conditions dans lesquelles les autorités de l'Etat de la succursale entendent que ces activités soient exercées sur leur territoire.

« En tout état de cause, la succursale peut commencer ses activités à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception par ces dernières autorités de la notification mentionnée à l'article A. 321-4.

« Article A. 321-6

« Tout projet de modification visé à l'article L. 321-5 est communiqué par l'entreprise simultanément aux autorités compétentes de l'Etat membre de la succursale et au ministre de l'économie. La communication au ministre de l'économie est accompagnée des documents mentionnés à l'article A. 321-3 affectés par le projet de modification.

« Lorsque, en application de l'article L. 321-5, le ministre de l'économie notifie un tel projet de modification aux autorités compétentes de l'Etat membre de la succursale, il accompagne la notification d'un dossier comportant ceux des documents mentionnés à l'article A. 321-4 qui font l'objet d'une modification.

« La modification de la nature ou des conditions d'exercice des activités de la succursale peut intervenir à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception par le ministre de l'économie du projet de modification visé au premier alinéa du présent article, à condition que le ministre ait, dans ce délai, notifié le projet de modification conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article. »

Art. 7. - L'article A. 321-7 est ainsi rédigé :

« Article A. 321-7

« I. - Toute demande d'agrément administratif présentée conformément à l'article L. 321-7 doit être produite en double exemplaire et comporter, outre les documents prévus aux *a, e* et *f* de l'article A. 321-1 :

« a) Le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour chacun des trois derniers exercices sociaux. Toutefois, lorsque l'entreprise compte moins de trois exercices sociaux, ces documents ne doivent être fournis que pour les exercices clôturés ;

« b) Un certificat de solvabilité délivré par l'autorité de contrôle du siège social, énumérant les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer ainsi que les risques qu'elle garantit effectivement, attestant qu'elle dispose du montant minimal du fonds de garantie ou, s'il est plus élevé, du montant réglementaire de la marge de solvabilité et indiquant qu'elle possède les moyens financiers nécessaires aux frais d'installation des services administratifs et du réseau de production ;

« c) La désignation d'une personne physique ou morale ayant la qualité de mandataire général accompagnée des informations prévues à l'article A. 321-2 ;

« d) Un programme d'activités comprenant les pièces mentionnées au *g* (1 à 6) de l'article A. 321-1 ;

« Le programme d'activités doit comporter en outre l'état de la marge de solvabilité de l'entreprise ; l'avis de l'autorité de contrôle de l'Etat où l'entreprise a son siège social sur ce programme d'activités est demandé ; en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du programme de ladite autorité, l'avis est réputé favorable ;

« e) La justification que l'entreprise possède sur le territoire de la République française, pour ses opérations sur ce territoire, une succursale où elle fait élection de domicile.

« II. - En cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux *e* et *f* de l'article A. 321-1 ainsi qu'aux *c* et *e* du présent article ne sont pas exigés. »

Art. 8. - Les articles A. 321-8 et A. 321-9 sont ainsi rédigés :

« Article A. 321-8

« I. - Toute demande d'agrément administratif présentée conformément à l'article L. 321-9 doit être produite en double exemplaire et comporter, outre les documents prévus aux *a, e* et *f* de l'article A. 321-1 :

« a) Le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour chacun des trois derniers exercices sociaux. Toutefois, lorsque l'entreprise compte moins de trois exercices sociaux, ces documents ne doivent être fournis que pour les exercices clôturés ;

« b) Un certificat délivré par les autorités administratives compétentes énumérant les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer ainsi que les risques qu'elle garantit effectivement et attestant qu'elle est constituée et qu'elle fonctionne dans son pays d'origine conformément aux lois de ce pays ;

« c) La proposition à l'acceptation du ministre de l'économie en vue d'obtenir l'agrément spécial prévu à l'article L. 321-9 d'une personne physique ou morale ayant la qualité de mandataire général ;

« d) La justification que l'entreprise dispose sur le territoire de la République française d'actifs au moins égaux à la moitié du montant minimal du fonds de garantie qu'elle doit posséder conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du présent livre, et l'engagement de déposer le quart du montant minimal du fonds de garantie à titre de cautionnement, sauf si l'entreprise est soumise à une vérification de solvabilité globale exercée par l'autorité de contrôle d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France ;

« e) Un programme d'activités comportant les pièces mentionnées au *g* (1 à 7) de l'article A. 321-1 ;

« f) La justification que l'entreprise possède sur le territoire de la République française, pour ses opérations sur ce territoire, une succursale où elle fait élection de domicile.

« II. - En cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux *e* et *f* de l'article A. 321-1 ainsi qu'aux *c* et *f* du présent article ne sont pas exigés.

« Article A. 321-9

« Toute demande d'agrément spécial présentée conformément à l'article L. 321-9 doit comporter les informations prévues à l'article A. 321-2. »

Art. 9. - Il est inséré, dans la section II du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances trois articles A. 322-1, A. 322-2 et A. 322-3, ainsi rédigés :

« Article A. 322-1

« Pour les opérations de prise ou extension de participation, le dossier mentionné à l'article R. 322-11-1 est composé des pièces suivantes rédigées en langue française ou accompagnées de leur traduction conforme en langue française :

« I. - Informations relatives à l'opération envisagée :

« a) La dénomination et l'adresse de l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée ;

« b) Le cas échéant, toutes informations relatives à la part du capital ou des droits de vote, déjà détenus par la personne visée au II du présent article, ou par des personnes placées sous son contrôle effectif, agissant pour son compte ou avec elle, dans l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée, ainsi que l'identité du ou des vendeurs ;

« c) Toutes informations relatives à la nature, au montant et aux mécanismes de l'opération projetée ;

« d) Toutes informations relatives aux objectifs et effets attendus de l'opération projetée ;

« e) Toutes informations relatives aux modalités de suivi et de contrôle des activités et des résultats de l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée.

« II. - Informations relatives à la personne (acquéreur) :

« I. Pour les personnes physiques :

« a) Ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance. Si cette personne a résidé hors de France pendant la période de cinq ans précédant la demande, elle doit indiquer sa dernière adresse hors de France ;

« b) Un état descriptif de ses activités comprenant les informations mentionnées à l'article A. 321-2 ;

« c) Toutes informations permettant d'apprécier sa situation patrimoniale.

« 2. Pour les personnes morales :

« a) La dénomination et l'adresse de son siège social ;

« b) Un document faisant preuve de sa constitution régulière selon les lois et règlements de l'Etat de son siège social sauf pour les entreprises d'assurance et les établissements de crédit agréés ou habilités à opérer en France ;

« c) La liste des principaux dirigeants avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

« d) La répartition du capital et des droits de vote, ainsi que la liste des principaux actionnaires et la part du capital social et des droits de vote détenue par chacun d'eux ;

« e) La description de ses activités et le détail de ses participations dans des entreprises d'assurance françaises ou étrangères ;

« f) Si elle fait partie d'un groupe, une liste des principales entités constituant le groupe, complété d'un organigramme détaillé de sa structure ;

« g) Le bilan et le compte de résultats des deux derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés du groupe pour les deux derniers exercices clos ;

« h) Si elle a fait ou est susceptible de faire l'objet d'une enquête ou d'une procédure professionnelle, administrative ou judiciaire, les sanctions ou les conséquences financières qui en sont résultées ou sont susceptibles d'en résulter ;

« i) S'il s'agit d'une entreprise d'assurance ou d'un établissement de crédit, respectivement le taux de couverture de sa marge de solvabilité ou le niveau de son ratio de solvabilité.

« Article A. 322-2

« Pour les opérations de cession de participation, le dossier mentionné à l'article R. 322-11-1 est composé des pièces suivantes :

« a) La dénomination et l'adresse du cédant ;

« b) La dénomination et l'adresse de l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée ;

« c) Toutes informations relatives à la part du capital ou des droits de vote déjà détenus dans l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée ;

« d) Toutes informations relatives à la nature, au montant et aux mécanismes de l'opération projetée, ainsi que l'identité du ou des cessionnaires.

« Article A. 322-3

« Pour les opérations de prise, acquisition ou cession de participation du vingtième des droits de vote, la déclaration prévue à l'article R. 322-11-1 est composée des pièces suivantes :

« a) La dénomination et l'adresse du cédant ;

« b) La dénomination et l'adresse de l'entreprise pour laquelle l'opération est projetée ;

« c) Toutes informations relatives à la nature, au montant et aux mécanismes de l'opération projetée, ainsi que l'identité du ou des vendeurs ou cessionnaires. »

Art. 10. - I. - Le dernier alinéa de l'article A. 132-1 est ainsi rédigé : « Les articles A. 331-3 à A. 331-8 ne s'appliquent pas aux contrats à capital variable. »

Le texte de l'article A. 132-1 devient l'article A. 331-3.

II. - Le texte de l'article A. 132-2 devient l'article A. 331-4.

A l'article A. 331-4, la mention : « A. 132-4 » est remplacée par la mention : « A. 331-6 » et la mention : « A. 132-6 » par la mention : « A. 331-8 ».

III. - Le texte de l'article A. 132-3 devient l'article A. 331-5. A l'article A. 331-5, la mention : « A. 132-2 » est remplacée par la mention : « A. 331-4 ».

IV. - Le texte de l'article A. 132-4 devient l'article A. 331-6. A l'article A. 331-6, la mention : « A. 132-2 » est remplacée par la mention : « A. 331-4 » et la mention : « A. 132-5 » par la mention : « A. 331-7 ».

V. - Le texte de l'article A. 132-5 devient l'article A. 331-7.

A l'article A. 331-7, la mention : « A. 132-5 » est remplacée par la mention : « A. 331-7 » et la mention : « A. 132-4 » par la mention : « A. 331-6 ».

VI. - Le texte de l'article A. 132-6 devient l'article A. 331-8.

A l'article A. 331-8, la mention : « A. 132-2 » est remplacée par la mention : « A. 331-4 ».

VII. - Le texte de l'article A. 132-7 devient l'article A. 331-9.

VIII. - Le texte de l'article A. 132-11 devient l'article A. 331-9-1.

Art. 11. - L'article A. 332-1 est ainsi rédigé :

« Article A. 332-1

« I. - La caution ou engagement équivalent visée au troisième alinéa de l'article R. 332-17 doit :

« - être régie par le droit français et soumise en cas de litige à la compétence exclusive des juridictions françaises ;

« - constituer une garantie à première demande, irrévocable et inconditionnelle.

« II. - L'établissement de crédit garant, visé au troisième alinéa de l'article R. 332-17 doit répondre aux conditions suivantes :

« 1° Le garant est un établissement de crédit habilité à opérer en France en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et respecte, compte tenu de la garantie envisagée, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables ;

« 2° Le garant n'est pas une entreprise liée au réassureur ni à l'entreprise d'assurance garantie, au sens de l'annexe à l'article A. 343-1, 3° alinéa, du présent code.

« III. - La dérogation visée au troisième alinéa de l'article R. 332-17 ne peut être accordée que dans la mesure où, de l'avis de la commission de contrôle des assurances, elle ne diminue pas la qualité de la représentation des engagements réglementés, et notamment dans les limites fixées ci-après :

« - la durée, fixée initialement par la commission de contrôle des assurances, ne peut excéder un exercice, éventuellement renouvelable dans les conditions définies par la commission ;

« - le montant total des garanties admises au titre de ladite dérogation ne peut à aucun moment excéder :

« - le montant maximum fixé par la commission de contrôle des assurances ;

« - la moitié du montant total des engagements réglementés tels que définis à l'article R. 331-1 du présent code ;

« - les deux tiers du montant total de la part des réassureurs dans les provisions techniques.

« IV. - La dérogation peut être supprimée à tout moment par la commission si celle-ci estime que les conditions l'ayant justifiée ne sont plus remplies. »

Art. 12. - II est créé, dans le livre III du code des assurances (troisième partie : Arrêtés) un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« Libre établissement et libre prestation de services communautaires

« Chapitre I^{er}

« Définitions

« Chapitre II

« Conditions d'exercice

« Article A. 362-1

« I. - Les informations requises visées à l'article L. 362-1 doivent être rédigées en langue française et comporter les éléments suivants :

« a) La dénomination et l'adresse du siège social de l'entreprise ;

« b) L'adresse de la succursale en France, à laquelle la commission de contrôle des assurances et le ministre chargé de l'économie et des finances peuvent demander des informations pour l'exercice de leurs compétences ;

« c) Le nom et les pouvoirs du mandataire général ;

« d) Un programme d'activité comportant les pièces mentionnées aux a et g (1, 3, 4, 5, 6 et 7) de l'article A. 321-1 ;

« e) Dans le cas où l'entreprise se proposerait de couvrir les risques définis à la branche 10 de l'article R. 321-1, à l'exception de la responsabilité civile du transporteur, une attestation d'adhésion au bureau national d'assurance mentionné à l'article L. 421-15 du présent code et au Fonds national de garantie contre les accidents de circulation ;

« g) Un certificat des autorités compétentes de l'Etat d'origine de l'entreprise, attestant qu'elle possède bien la marge de solvabilité.

« II. - Dès réception régulière de l'ensemble des informations visées au I du présent article, un accusé de réception est adressé aux autorités de contrôle de l'Etat d'origine de l'entreprise qui se chargent d'en aviser cette dernière. Un courrier peut également être adressé à ces mêmes autorités, indiquant le cas échéant les conditions dans lesquelles la succursale peut commencer ses activités.

« La succursale peut commencer ses activités soit dès que l'entreprise a reçu communication de la part des autorités de contrôle de son Etat d'origine du courrier visé à l'alinéa précédent, soit, en toute hypothèse, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception prévu à l'alinéa précédent.

« III. - Toute modification envisagée de l'une des informations visées au I du présent article doit être préalablement notifiée par l'entreprise en langue française au ministre de l'économie.

« La modification de la nature et des conditions d'exercice des activités d'une succursale en France peut intervenir à la date de réception par le ministre de l'économie d'un dossier, en langue française, de la part des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'entreprise, comportant ceux des documents mentionnés au I du présent article qui font l'objet d'une modification, ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle l'entreprise a prévu de procéder à la modification.

« Article A. 362-2

« I. - Les informations requises visées à l'article L. 362-2 doivent être rédigées en langue française et comporter les éléments suivants :

« a) La dénomination et l'adresse du siège social de l'entreprise ;
« b) La liste des branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer ;

« c) La nature des risques ou engagements que l'entreprise se propose de prendre ou garantir sur le territoire français ;

« d) Dans le cas où l'entreprise se proposerait de couvrir les risques définis à la branche 10 de l'article R. 321-1, à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur, une déclaration d'adhésion au bureau national d'assurance mentionné à l'article L. 421-15 et au Fonds national de garantie contre les accidents de circulation ainsi que le nom et l'adresse du représentant pour la gestion des sinistres qu'elle désigne sur le territoire français ;

« e) Dans le cas où l'entreprise se proposerait de couvrir les risques définis à la branche 17 de l'article R. 321-1, l'option choisie parmi celles énoncées à l'article L. 322-2-3 ;

« f) Un certificat des autorités compétentes de l'Etat d'origine de l'entreprise attestant qu'elle possède bien la marge de solvabilité.

« II. - L'entreprise peut commencer ses activités sur le territoire français dès que le ministre de l'économie a reçu communication des informations visées au I du présent article.

« III. - Toute modification envisagée de l'une des informations visées au I du présent article doit être préalablement notifiée en langue française au ministre chargé de l'économie et des finances par les autorités compétentes de l'Etat d'origine de l'entreprise.

« La modification envisagée peut intervenir dès que l'entreprise a été avisée par les autorités compétentes de son Etat d'origine de la notification visée à l'alinéa précédent.

« Chapitre III

« Contrôle et sanctions

« Chapitre IV

« Transferts de portefeuille »

Art. 13. - Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1994.

EDMOND ALPHANDÉRY

ANNEXE À L'ARTICLE A. 310-1

Un nouveau modèle de contrat d'assurance est soit un contrat nouveau, soit une modification, quelle qu'en soit la cause, de la nature et de l'étendue des garanties déjà commercialisées, à l'exclusion des modifications relatives aux tarifs, aux bases actuarielles, aux taux de participation, aux bénéfices alloués, aux franchises, aux plafonds de garanties et aux caractéristiques des groupes d'assurés couverts.

I. - Fiche de commercialisation d'un nouveau modèle de contrat d'assurance vie

1. Nom et adresse de l'entreprise d'assurance contractante.
2. Nom commercial du contrat.
3. Caractéristiques du contrat :
 - a) Définition contractuelle des garanties offertes ;
 - b) Durée du contrat ;
 - c) Modalités de versement des primes ;
 - d) Délai et modalité de renonciation au contrat ;
 - e) Formalités à remplir en cas de sinistre ;
 - f) Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats :
 - contrats en cas de vie ou de capitalisation : frais et indemnités de rachat prélevés par l'entreprise d'assurance ;
 - autres contrats comportant des valeurs de rachat : frais prélevés en cas de rachat ;
 - capital variable : énumération des valeurs de référence et nature des actifs entrant dans leur composition ;
 - contrat groupe : formalités de résiliation et de transfert ;
 - g) Information sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires.
4. Rendement minimum garanti et participation :
 - a) Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie ;
 - b) Existence de valeurs de rachat minimales garanties, de garantie de fidélité, de valeurs de réduction ;
 - c) Modalités de calcul d'attribution de la participation aux bénéfices.
5. Date de commercialisation.

II. - Fiche de commercialisation d'un nouveau modèle de contrat d'assurance non-vie

1. Nom et adresse de l'entreprise d'assurance contractante.
2. Nom commercial du contrat.
3. Définition contractuelle des garanties offertes en précisant le numéro des catégories d'opérations (article R. 321-1 du code des assurances).
4. S'agit-il d'un contrat groupe (1) ?
 - Oui
 - Non
 Si oui, indiquer les formalités de résiliation et de transfert.
5. Le contrat est-il destiné à couvrir exclusivement des grands risques au sens de l'article L. 111-6 du code des assurances (1) ?
 - Oui
 - Non
6. Le contrat couvre-t-il exclusivement des risques situés en France (1) ?
 - Oui
 - Non
7. Le contrat prévoit-il l'usage exclusif du droit français (1) ?
 - Oui
 - Non
8. Clientèle visée (1) :
 - Particuliers
 - Autres
9. Date de commercialisation.

(1) Cocher la case correspondante.

ARRETE MINISTERIEL du 12 août 1994 relatif à l'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration d'agents non titulaires du ministère des départements et territoires d'outre-mer dans le corps des secrétaires administratifs d'administration centrale.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier

1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-210 du 7 mars 1994 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du ministère des départements et territoires d'outre-mer dans un corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1992 fixant la nature et la durée de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès d'agents non titulaires aux corps des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'examen professionnel prévu à l'article 2 du décret du 7 mars 1994 susvisé consiste en l'épreuve orale unique suivante :

Une conversation d'une durée de vingt minutes avec le jury comportant :

- un exposé du candidat d'une durée de cinq minutes portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en tant qu'agent non titulaire ;
- des questions posées par le jury portant sur les connaissances professionnelles du candidat, sur l'organisation et les attributions du ministère des départements et territoires d'outre-mer et sur la connaissance des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 2. - Peuvent seuls être admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

Art. 3. - Le jury, nommé par arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer, comprend trois attachés d'administration centrale, présidé par un administrateur civil.

Art. 4. - L'épreuve orale se déroulera à compter du 20 septembre 1994 au ministère des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 5. - Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des affaires politiques, administratives
et financières de l'outre-mer :

L'administrateur civil,
J. PASCOET

Décision n° 94-3 du 24 mars 1994 définissant le régime des réserves obligatoires dans les territoires d'outre-mer

Le Conseil de la politique monétaire,

Vu la loi n° 93-980 du 4 août 1993 modifiée relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984, modifié par le décret n° 93-1278 du 3 décembre 1993 sur la Banque de France, notamment son article 13 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit, à l'exception de la Caisse française de développement, qui exercent des activités dans les territoires et dans les collectivités territoriales d'outre-mer ou l'Institut d'émission d'outre-mer assure le service de l'émission sont assujettis à réserves obligatoires. Ils sont tenus de constituer un montant minimum de réserves sous forme de dépôts en francs non rémunérés à cet institut d'émission dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. 2. - Les réserves s'appliquent aux exigibilités et aux engagements hors bilan d'une durée initiale inférieure à deux ans, en francs ou en devises, ainsi qu'aux emplois en francs énumérés ci-après tels qu'ils résultent de la comptabilité, établie dans le cadre comptable de la réglementation bancaire, du siège et des agences installés dans chacun desdits territoires et collectivités territoriales :

1. Exigibilités de toute nature, y compris sous forme de pensions, enregistrées à des comptes de résidents, à l'exception :

- de celles enregistrées aux comptes d'établissements assujettis ;
- des comptes et plans d'épargne-logement ;
- des comptes d'épargne populaire ;
- des comptes d'épargne-entreprise ;
- des premiers livrets des caisses d'épargne et de prévoyance ;
- des comptes espèces ouverts au titre des plans d'épargne en vue de la retraite ;
- des plans d'épargne populaire ;
- des plans d'épargne en actions.

2. Emplois sous forme :

- de crédits de toute nature, à l'exception des cautions et avals, consentis à des entreprises ou des personnes qui ne sont pas astreintes à constitution de réserves ;
- d'opérations de crédit-bail ;
- d'opérations de location assortie d'une option d'achat ;
- de valeurs mobilières autres que celles détenues à titre de participation ;
- de titres de créances négociables autres que les bons du Trésor et les certificats de dépôt.

3. Certificats de dépôt, bons des institutions et sociétés financières et bons à moyen terme négociables détenus par des résidents, y compris ceux acquis par des résidents auprès de non-résidents dans la mesure où l'émetteur peut identifier les détenteurs.

4. Titres vendus à réméré à des résidents, à l'exception de ceux vendus à des établissements assujettis à réserves, lorsque la durée probable du réméré, appréciée selon les conditions définies par instruction de l'Institut d'émission des territoires d'outre-mer, est inférieure à deux ans.

Art. 3. - Pour la détermination du montant minimal de réserves, les taux applicables aux divers éléments pris en considération sont fixés comme suit :

A. - Exigibilités

Les exigibilités enregistrées à des comptes de résidents et visées à l'article 2 (1^{er}) ci-dessus sont assujetties aux taux de :

5,5 p. 100 pour les exigibilités à vue en francs, à l'exception des comptes sur livret, y compris les pensions contre valeurs mobilières ou titres de créances négociables d'une durée initiale inférieure à dix jours, ainsi que pour les engagements hors bilan d'une durée initiale inférieure à dix jours ;

2 p. 100 pour les comptes sur livret ;

0,5 p. 100 pour les autres exigibilités en francs, y compris les pensions contre valeurs mobilières ou titres de créances négociables ainsi que pour les engagements hors bilan d'une durée initiale au moins égale à dix jours et inférieure ou égale à un an ;

0 p. 100 sur les autres exigibilités et engagements, y compris pensions et rémérés, d'une durée initiale supérieure à un an et inférieure à deux ans ;

0 p. 100 pour les exigibilités en devises.

La fraction des exigibilités soumises à réserves, égale ou inférieure à 15 millions de francs (en contrevalet en francs CFP), n'est retenue que pour moitié.

B. - Emplois

Les réserves ordinaires sur emplois sont calculées comme suit :

1^o Crédits à court et moyen terme refinançables - sous la forme soit d'une décision de refinancement (accord de réescompte ou de classement) délivrée par l'Institut d'émission, soit d'un accord de principe, soit encore d'une délégation consentie aux établissements de crédit conformément aux conditions d'éligibilité définies dans les avis de l'Institut d'émission aux établissements de crédit - ; opérations de crédit-bail mobilier refinançables, crédits à court, moyen et long terme financés sur des ressources d'origine publique ou semi-publique, emplois des institutions financières spécialisées qui ont compétence dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Taux zéro.

2^o Emplois sous forme :

- de crédits à court, moyen et long terme autres que ceux visés au 1^o ci-dessus ;
- d'opérations de crédit-bail mobilier non refinançables mises en place postérieurement au 1^{er} juillet 1984 ;
- d'opérations de location assortie d'une option d'achat mises en place postérieurement au 1^{er} janvier 1985 ;
- de valeurs mobilières émises par des entreprises résidentes, autres que celles détenues à titre de participation ;

- de titres de créances négociables autres que les bons du Trésor et les certificats de dépôt :

2 p. 100 sur le total des encours.

Des abattements peuvent être appliqués aux emplois, ainsi qu'aux réserves à constituer. Ils peuvent être différents selon la nature des éléments auxquels ils s'appliquent ainsi que selon les caractéristiques de l'activité des établissements assujettis.

3° Les établissements assujettis ont la faculté de déduire du montant des emplois bruts soumis à réserves ordinaires un pourcentage des ressources stables constituées par les fonds propres nets et par les emprunts obligataires, tels que définis ci-après, pourcentage égal à la part des emplois réalisés dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte par rapport à la totalité des emplois :

- les fonds propres nets résultent de la différence entre le total du capital effectivement libéré, des réserves, des provisions, du report à nouveau et des émissions de titres participatifs répondant aux caractéristiques précisées ci-dessous, d'une part, et le total des immobilisations - en dehors des immeubles ou matériels donnés en crédit-bail ou location avec option d'achat - des titres de filiales et participations, d'autre part.

Les titres participatifs libellés en francs français qui ont fait l'objet d'une décision d'admission à la cote officielle des bourses de valeurs sont assimilés à des fonds propres :

- si les contrats d'émission les concernant ne comportent pas de clause d'amortissement ou de remboursement ;
- et si ces titres sont placés auprès du public ou d'organismes autres que les établissements assujettis aux réserves obligatoires ;
- les emprunts obligataires pris en considération doivent être libellés en francs français et avoir fait l'objet d'une décision d'admission à la cote officielle des bourses de valeurs ; ils doivent en outre :
 - être amortissables sur une période au moins égale à sept ans, sans possibilité de remboursement anticipé à la demande du porteur pendant cette période de sept ans ;
 - être placés auprès du public ou d'organismes autres que les établissements assujettis aux réserves obligatoires.

Des exonérations individuelles peuvent être accordées par l'Institut d'émission pour les crédits finançant des opérations d'intérêt général.

Art. 4. - Le montant des réserves obligatoires constituées conformément à l'article 1^{er} ci-dessus est constaté sur la base de moyennes périodiques, dans les conditions définies par l'Institut d'émission d'outre-mer.

Les établissements assujettis adressent leurs déclarations périodiques à l'Institut d'émission d'outre-mer, selon des formules types.

Le dépôt des réserves dues par les établissements affiliés à un organe central peut être effectué par celui-ci ou par l'établissement affilié qu'il désigne.

Lorsque les établissements n'ont pas fait parvenir en temps utile leur déclaration périodique, l'Institut d'émission d'outre-mer est autorisé à déterminer le montant de leurs réserves obligatoires à partir des derniers éléments connus de leur situation. Une majoration ne pouvant excéder 10 p. 100 peut-être appliquée à cette évaluation.

Une fraction de l'excédent des réserves constituées au titre d'une période mensuelle peut s'imputer sur les réserves à constituer au titre de la période suivante. Cette fraction est fixée par l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 5. - Les établissements assujettis qui n'auraient pas constitué en temps voulu le montant minimum de réserves exigé en application de la présente décision sont redevables envers l'Institut d'émission d'outre-mer d'intérêts moratoires dont le taux est déterminé par celui-ci par référence au taux moyen mensuel des opérations au jour le jour sur le marché monétaire. En cas de manquement grave, le taux de ces intérêts moratoires peut être fixé à un niveau majoré. En aucun cas le taux des intérêts moratoires ne peut excéder 0,1 p. 100 par jour.

Art. 6. - Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par voie d'instructions de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 7. - La présente décision entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française et à chacun des journaux officiels des territoires ou des collectivités territoriales d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mars 1994.

Pour le Conseil de la politique monétaire :

Le président,
J.-C. TRICHET

Décision n° 94-5 du 25 août 1994 définissant le régime des réserves obligatoires dans les territoires d'outre-mer

Le Conseil de la politique monétaire,

Vu la loi n° 93-980 du 4 août 1993 modifiée relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984, modifié par le décret n° 93-1278 du 3 décembre 1993, sur la Banque de France, notamment son article 13 ;

Vu la décision n° 94-3 du Conseil de la politique monétaire du 24 mars 1994 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer est habilité à fixer les taux des réserves obligatoires selon les modalités définies à l'article suivant.

Art. 2. - L'article 3 de la décision n° 94-3 du Conseil de la politique monétaire en date du 24 mars 1994 est ainsi rédigé :

« Le taux des réserves est fixé par le conseil de surveillance dans les conditions ci-après.

« Le taux peut être différent selon la nature, le montant et la variation des éléments auxquels il s'applique, ainsi que selon les caractéristiques de l'activité des établissements assujettis.

« Le taux des réserves ne peut excéder 25 p. 100 pour les exigibilités et 50 p. 100 pour les emplois.

« Des abattements peuvent être appliqués aux exigibilités et aux emplois, ainsi qu'aux réserves à constituer. Ils peuvent être différents selon la nature des éléments auxquels ils s'appliquent ainsi que selon les caractéristiques de l'activité des établissements assujettis. »

Art. 3. - Dans la décision n° 94-3 du Conseil de la politique monétaire du 24 mars 1994, article 2, il est inséré, après les mots : « ainsi qu'aux emplois en francs », les mots : « et en devises ».

Fait à Paris, le 25 août 1994.

Pour le Conseil de la politique monétaire :

Le président,
J.-C. TRICHET

DECRET du 10 août 1994 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 10 août 1994, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Cour d'appel de Papeete

Tribunal de première instance de Papeete

Juge : M. André Maille, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Annecy, en remplacement de M. Rolland, nommé vice-président au tribunal de grande instance de Quimper.

DECRET du 11 août 1994 portant désignation et cessation de fonctions de commissaires du Gouvernement (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel).

Par décret du Président de la République en date du 11 août 1994 :

Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dont les noms suivent sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement près les juridictions ci-après désignées :

A compter du 15 décembre 1994

Tribunal administratif de Papeete

M. Jacques Lagarde.

ARRETES INTERMINISTERIELS portant détachement (services déconcentrés du Trésor).

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 17 juin 1994, Mme Tissot (RéGINE), épouse Mestre, inspecteur du Trésor, en disponibilité, est réintégrée dans son corps d'origine avec effet du 12 juillet 1993. A compter de la même date, Mme Mestre est placée en service détaché auprès du territoire de la Polynésie française, sur un emploi de cadre métropolitain, pour exercer les fonctions de contrôleur adjoint auprès du chef de service du contrôle des dépenses engagées pour une durée de trois ans et six mois.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 août 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 16 août 1994, est autorisée au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture.

Le nombre total des places offertes à ce concours est fixé à cinquante-cinq.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le lundi 3 octobre 1994, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Pour les candidats en fonctions à Paris : au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'administration, direction des personnels, de la formation et de l'action sociale, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement et de la promotion professionnelle), place Beauvau, 75800 Paris.

Pour les candidats en fonctions dans les préfectures : au service du personnel Etat de la préfecture du lieu de fonctions.

Pour les candidats en fonctions dans les territoires d'outre-mer : aux chefs de territoire ou aux représentants du Gouvernement.

Les épreuves écrites se dérouleront le mardi 6 décembre 1994.

Des centres d'examen seront ouverts pour les épreuves écrites dans les villes suivantes :

B.— Départements et territoires d'outre-mer

Basse-Terre, Cayenne, Dzaoudzi, Fort-de-France, Mata-Utu, Nouméa, Papeete, Saint-Denis (Réunion) et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les centres énumérés ci-dessus ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre de candidats suffisant.

L'épreuve orale d'admission aura lieu en région parisienne (Lognes).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE ARUE POUR LE MOIS D'AOÛT 1994

Travaux autorisés le 3 août 1994

N° 94-680-1, M. et Mme Heifara Brothers, parcelle cadastrée 77, section E (parcelle B, terre Tamahana), P.K. 3,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 août 1994

N° 91-758-17, S.E.G.C., parcelles cadastrées 165 et 176, section D (parcelle domaine Tamahana), P.K. 3,500, côté montagne, 1 centre commercial ;

N° 92-512-3, S.E.G.C., parcelles cadastrées 165 et 176, section D (parcelle domaine Tamahana), P.K. 3,500, côté montagne, 1 abri.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPARA POUR LE MOIS D'AOÛT 1994

Travaux autorisés le 5 août 1994

N° 94-924-1 MP/AU, Mme Taina Teurua, parcelle cadastrée 48, section BI (lot 19, lotissement Tehamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 août 1994

N° 94-848-1 MP/AU, M. Terii Faatauiria et Mlle Sheila Lehartel, parcelle cadastrée 41, section K (parcelle D, lot 3, propriété Millaud), P.K. 39, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 août 1994

N° 93-1288-4 MP/AU, association "Maison familiale rurale", lot 6A, domaine Atimaono, 1 bâtiment à usage d'internat et d'enseignement ;

N° 94-917-1, M. Henri Mahaa, parcelle cadastrée 131, section BC (lot 2, lotissement Maharatea), 1 maison d'habitation ;

N° 94-1029-1, M. et Mme Lewis Amaru, parcelle cadastrée 97, section AC (parcelle CI, terre Tehatea), P.K. 31,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PIRAE
POUR LE MOIS D'AOÛT 1994

Travaux autorisés le 2 août 1994

N° 94-436-2, territoire (O.T.E.S.S.E.), parcelle cadastrée 92, section A (terre Taaone II), extension de la salle Aorai Tini Hau, 1 logement gardien, clôtures.

Travaux autorisés le 3 août 1994

N° 94-858-1, M. Pascal Usang, parcelle cadastrée 184, section P (lot 2, lotissement Aute IV), extension d'1 maison d'habitation ;
N° 94-892-1, M. et Mme Patrice Bidaud, parcelle cadastrée 33, section P (lot 58, lotissement Aute II), 1 piscine.

Travaux autorisés le 17 août 1994

N° 94-868-1, Mme Rosina Tchen Lam, parcelle cadastrée 560, section E (parcelle C4, terre Te Otue I Paura), rue P.-Bernière, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 août 1994

N° 94-854-1, société Tahiti Pétroles S.A., partie lot 2, partage lot 5, terre Faremaia, station-service Total, Taaone, 1 aire de graissage ;

N° 94-1022-1, Mlle Béatrice Ly Sao, parcelle cadastrée 243, section K (parcelle ancien domaine Paura Pater), 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'AOÛT 1994

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 17 août 1994

N° 94-880-1 MAE.AU, M. et Mme Georges Handerson, parcelle cadastrée 1, section R (parcelle E, lot 2, domaine Pihatarioe), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 1994

N° 92-519-6 MAE.AU, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, parcelle cadastrée 81, section N (parcelle terre Ahototuana), P.K. 7, côté montagne, 1 clôture.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 17 août 1994

N° 94-929-1 MAE.AU, M. et Mme Tautu Mercier Toofa, parcelle cadastrée 164, section C (lot D15, lotissement Pamatai), 1 mur de parement ;

N° 94-1010-1, M. et Mme Jacques Hopuetai, parcelle cadastrée 295, section D (parcelle terre Vairimu), cité de l'Air, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 août 1994

N° 94-653-3 MAE.AU, M. Raymond Tarahu, parcelle cadastrée 249, section I (lot 1, terre Temarae), P.K. 4,200, côté mer, 1 pension de famille.

Travaux autorisés le 25 août 1994

N° 94-646-2 MAE.AU, M. Alain Johnston, parcelle cadastrée 138, section D (parcelle propriété "E. Liais"), cité de l'Air, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 1994

N° 94-1026-1 MAE.AU, Mlle Elisabeth Vatina Ganivet, parcelle cadastrée 40, section N (lot 3, parcelle B, terre Tahutumu 1), près de Fare Plus, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O' TE RA

Travaux autorisés le 17 août 1994

N° 94-559-2 MAE.AU, M. Jean-Claude Tuahine, parcelle cadastrée 75, section AL partie (lot 2, terre Mitimitiaura), à Papenoo, P.K. 15, Faaripo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 août 1994

N° 94-692-2 MAE.AU, Mlle Patricia Bonnet, lots 3 et 4, terres Tetaifaarua (partie) et Otupapa (parcelle B), à Tiarei, P.K. 24,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 1994

N° 94-889-2 MAE.AU, M. Paul Marurai, parcelle terre Amae 2 à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 17 août 1994

N° 91-983-3 MAE.AU, M. René O'Connor et Mlle Patricia Villierme, parcelle cadastrée 230, section W4 (lot 25, lotissement Te Anuhe, 1re tranche), 1 clôture ;

N° 94-921-1, Mme Jacqueline Lau Fat, parcelle cadastrée 337, section W3 (lot 60, lotissement Te Anuhe, 2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 94-962-1, Mlle Florence Mou, parcelle cadastrée 342, section W2 (lot 65, lotissement Te Anuhe, 2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 94-1019-1, M. Tehina Rehua, parcelle cadastrée 198, section R (lot 32, lotissement Atima, zone résidentielle), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 août 1994

N° 94-1012-1 MAE.AU, M. et Mme Simon Teao Hereveri, parcelle cadastrée 193, section S (lot 9, lotissement Atima, zone "jeunes ménages"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 août 1994

N° 94-671-2 MAE.AU, M. Ento Purau, parcelle cadastrée 151, section T3 (terre Orofara partie), P.K. 12,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 94-992-1, M. Teva Rocheron, parcelle cadastrée 127, section W3 (lot 55, lotissement Moanarama), Mahinarama, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1053-1, Mlle Fanny Rebillon, parcelles cadastrées R 107 et V4 138 (lot H, lot 4, terre Tapoiniau), P.K. 11,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 1994

N° 94-1020-1 MAE.AU, M. Yves Bohl, parcelle cadastrée 157, section B (lot 1, lot 3D, terre Oututaata), P.K. 9,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1036-1, Mlle Cosette Aillaud, parcelle cadastrée 104, section V2 (parcelle F, lotissement Baccino), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 17 août 1994

N° 94-936-1 MAE.AU, M. Italo Grignani, annexe lot 5, centre commercial "Le petit village" à Haapiti, 1 blanchisserie ;

N° 94-1001-1, M. Marc Costa, parcelle terre Niurii 2 à Haapiti, P.K. 24,600, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 août 1994

N° 94-938-1 MAE.AU, M. Christian Serre et Mlle Andrée Gaultier, parcelle lot A, terre Papehere à Papetoi, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 94-944-1, M. Chin Foo You Chin Noa, lot 1, terre Rairoa partie à Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 août 1994

N° 94-935-1 MAE.AU, S.C.I. Rairoa, parcelle A, terre Rairoa et portion du domaine public maritime à Paopao, 1 entrepôt de stockage.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 17 août 1994

N° 93-996-3 MAE.AU, M. Claude Naehu, parcelle cadastrée 146, section AE (parcelle A, lot 3, terre Paraura), P.K. 21, côté montagne, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 94-960-1, M. Bernard Guyot Sionnest, parcelle cadastrée 156, section AK (lot 21, lotissement Tarevareva), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 17 août 1994

N° 94-964-1 MAE.AU, M. et Mme Nicolas Bernier, parcelle cadastrée 171, section AI (lot 2, terres Teiriiri 3 et Tetupa, lot C), P.K. 17,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 août 1994

N° 94-904-1 MAE.AU, M. et Mme François Coudert, parcelle cadastrée 73, section BM (lot 16, lotissement Punavai montagne), 1 maison d'habitation ;

N° 94-972-1, M. et Mme Louis Savoie, parcelle cadastrée 232, section AL (parcelle lot 3, propriété Taputuarai), P.K. 8,800, côté montagne, 1 garage ;

N° 94-974-1, M. Jean-Pierre Bougues et Mlle Mateata Gouaut, parcelle cadastrée 151, section AI (lot 2, terre Fareura), P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1032-1, M. et Mme Ernest Gavietto, parcelle cadastrée 64, section AX (lot 181, lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 août 1994

N° 94-472-1 MAE.AU, M. et Mme Ernest Moux, parcelle cadastrée 116, section AV (lot 167, lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation, 1 "fare potee", 1 piscine ;

N° 94-741-1, M. et Mme Tefaarere Mau, parcelle cadastrée 105, section H2 (lot 10, lotissement "Les Hauts de Outumaoro"), terrassement ;

N° 94-928-1, Mlle Angéla Lamberty, parcelle cadastrée 35, section DN (lot 35, lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 août 1994

N° 93-1420-2 MAE.AU, M. Christian Serre et Mlle Andrée Gaultier, parcelle cadastrée 270, section AL (lot 11, lotissement Mareva), terrassement, enrochement ;

N° 94-812-1, M. Luc Langomazino, parcelle cadastrée 162, section BC (lot 58, lotissement social Taapuna), 1 garage, 1 terrasse, 2 chambres ;

N° 94-963-1, Mlle Régina Yveline Changuy, parcelle cadastrée 206, section AL (lot 9, lotissement Lichon), 1 maison d'habitation ;

N° 94-1042-1, M. et Mme Léonard Lam Cheung, parcelle cadastrée 72, section BC (lot 63, lotissement Taapuna, zone résidentielle), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 1994

N° 94-988-1 MAE.AU, M. et Mme Einar Amaru, parcelle cadastrée 135, section AP (lot C13, lotissement Lotus, parcelle C), 1 maison d'habitation ;

N° 94-1035-1, M. Ernest Moux, parcelle cadastrée 47, section E (lot 1, terre Tepataai 3), P.K. 10,200, côté montagne, 1 terrasse couverte.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 17 août 1994

N° 94-952-1 MAE.AU, M. Taimui Ragivaru, lot 29, propriété "S.C.I. Tuaraa et Farearoa" à Tautira, quartier Tuaraa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 août 1994

N° 94-1017-1 MAE.AU, Mme Emereta Pang, parcelle terre Tepumaraura 2 à Afaahiti, Taravao, route du plateau, 2 maisons d'habitation jumelées.

Travaux autorisés le 25 août 1995

N° 94-922-1 MAE.AU, M. et Mme Denis Naehu, lot 14, surplus parcelle B, plateau Marumarutua, terre Maraepai partie à Afaahiti, domaine Bordes, 1 maison d'habitation ;

N° 94-955-1, M. et Mme Jacques Le Curieux-Belfond, lot 18, lotissement Raimatea à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 1994

N° 94-838-2 MAE.AU, Mlle Faauca Ruta Tuihani, lot 24 du lotissement Phaeton à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 94-985-2, Mlle Heipua Tevaeraï, lot 7, terre Atitiapehu à Tautira, P.K. 14,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 17 août 1994

N° 94-541-4 MAE.AU, commune de Taiarapu-Ouest, à Vairao, P.K. 9,900, côté montagne, extension de la salle omnisports.

Travaux autorisés le 25 août 1994

N° 94-840-2 MAE.AU, M. Erick Taerea et Mlle Corinne Ball, lot 17, lotissement Miti Rapa à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 1994

N° 94-900-1 MAE.AU, Mme Marina Temataua épouse Parker, parcelle lot 9A du lot 9, partie domaine Parker à Teahupoo, P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 23 août 1994

N° 94-866-2 MAE.AU, M. Armand Tauraatua, parcelle B, terre Taataniau 2 à Mataica, derrière la mairie, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 4 août 1994

N° 93-36-5 MAE.AU.TG, S.A.R.L. Sextant, terre Vaimate à Avatoru, rénovation et extension hôtel Rangiroa Beach Club ;

N° 94-898-1, M. Jean-Marie Oriori Tauaroa, parcelle terre Tauaraufara a Tereva à Avatoru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 1994

N° 93-796-9 MAE.AU.TG, Kia Ora Rangiroa, parcelle de la terre Vahau à Tiputa, 1 local de service, 1 local technique (osmoseurs).

Travaux autorisés le 11 août 1994

N° 94-869-1 MAE.AU.TG, M. Charles Tauaroa Oriori, parcelle terre Tauaraufara a Tereva à Avatoru, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
POUR LE MOIS D'AOÛT 1994

Travaux autorisés le 1er août 1994

N° 94-69, Camica, servitude Pure Ora, Mission, travaux de terrassement ;

N° 94-93, Erickson Marie-Madeleine Titaua, servitude Céran-Vanizette, Sainte-Amélie, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 11 août 1994

N° 94-61, Moal Hervé, route de Motu Uta, construction d'un immeuble ;

N° 94-72, Sat Nui, route de Fare Ute, construction d'un immeuble ;

N° 94-107, Temauri Thierry, servitude Temauri, Titioro, construction d'une maison ;

N° 94-110, Guenn Ahuura, servitude Bon Pasteur, Mission, construction d'une maison ;

N° 94-111, Guenn Pascale, servitude Bon Pasteur, Mission, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 12 août 1994

N° 94-114, Ruahe Marcel, allée Pierre-Loti, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 18 août 1994

N° 94-36 a, Vercella Robert, route de Sainte-Amélie, servitude Céran-Vanizette, Sainte-Amélie, modification au plan d'une maison ;

N° 94-65, Faivre et Vairaaroa épouse Vairaaroa Armelle et Howard, avenue du Prince-Hinoi, construction d'un immeuble ;

N° 94-91, commune de Papeete, 142, chemin vicinal de Patutoa, adjonction d'un immeuble ;

N° 94-113, Teamo Tama et Louise, servitude Valma, Mission, construction d'une maison ;

N° 94-115, Alvès et Tuhakamaru Lindey et Edna, servitude des Lilas, Mission, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 24 août 1994

N° 94-105, Coquil Léonard, route de Sainte-Amélie, construction d'une maison ;

N° 94-120, Rereao Loerlyn, allée Pierre-Loti, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 29 août 1994

N° 94-118, Orae (S.C.I.), servitude Pouvanaa. Mamao, aménagement d'un immeuble ;

N° 94-124, Sangué épouse Lao Annick, servitude Bon Pasteur, Mission, construction d'une maison ;

N° 94-126, Guines Dorio, route de Sainte-Amélie, construction d'une maison.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 94-34 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Marc Dauphin, gérant de la société Soporad, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de réparation et de rénovation de divers types de radiateurs sur le lot 2 du lotissement industriel de la Vaiava, sise à Fare Ute, dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 3 octobre 1994 et jusqu'au 1er novembre 1994.

L'installation comprendra :

- un rez-de-chaussée comprenant la partie "atelier" abritant les chalumeaux, ponceuses, perceuses, compresseur et un espace "peinture", un magasin d'exposition ;
- une mezzanine destinée au stockage de radiateurs neufs et des faisceaux bruts.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement,
Simone GRAND.

ENQUETE
"de comodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 94-35 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par l'atelier Jean Chicou, mandataire de M. Gabriel Heitaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service distributrice de carburant, sur une parcelle sise sur le port de Tahauku, sise à Atuona, dans la commune de Hiva Oa.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 3 octobre 1994 et jusqu'au 1er novembre 1994.

L'installation comprendra :

- deux cuves de 20.000 litres d'essence enterrées et à double enveloppe ;
- une cuve de 50.000 litres de gazole, aérienne et à double enveloppe avec cuvette de rétention de même capacité ;
- un stockage de gaz en racks (160 bouteilles de 13 kg) ;
- deux postes de distribution pour les automobiles ;
- un poste de distribution pour les bateaux ;
- et un dispositif d'épuration des eaux chargées d'hydrocarbures.

Mme Déborah Kimitete, subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Marquises, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle où elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises, B.P. 38, Taiohae, téléphone : 92.02.20.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1994.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Simone GRAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SOMAC

Société anonyme au capital de 45.600.000 F CFP
Siège social : Papeete - vallée de Titiro

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, valablement réunie le 9 septembre 1994, a décidé d'augmenter le capital de la société de 72.000.000 F CFP, pour le porter à 152.000.000 F CFP divisé en 30.400 actions d'un nominal de 5.000 F CFP chacune.

En représentation de cette augmentation de capital, il a été créé 14.400 actions de 5.000 F CFP, libérées en totalité et souscrites en numéraires (incorporation de comptes courants d'actionnaires).

Pour cette opération, l'assemblée des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de MM. Jean-Pierre MONY et Claude GODEFROY.

La même assemblée, après avoir augmenté le capital de la société de 72.000.000 F CFP, a décidé de le réduire à la somme de 45.600.000 F CFP par imputation du report à nouveau débiteur sur le poste capital pour un montant de 106.400.000 F CFP. Cette opération a été réalisée par réduction de la valeur nominale des actions pour la porter de 5.000 F CFP par action à 1.500 F CFP par action, de sorte qu'après réduction, le capital est divisé en 30.400 actions de 1.500 F CFP soit un montant de 45.600.000 F CFP.

Il s'ensuit les modifications suivantes :

Ancienne mention :

Le capital est égal à 80.000.000 F CFP divisé en 16.000 actions de 5.000 F CFP chacune entièrement libérées.

Nouvelle mention :

Le capital est égal à 45.600.000 F CFP divisé en 30.400 actions de 1.500 F CFP chacune entièrement libérées.

Pour avis :

Le conseil d'administration.

Par requête en date du 15 septembre 1994, M. Michel Jean BREMOND et Mme Ioana Vairea PAEHLI, demeurant ensemble à Punaauia, résidence Le Lotus, B.P. 789 Papeete, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du changement de régime matrimonial, substituant à la communauté de biens le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Me Dominique DUBOUCH le 11 juillet 1994.

Pour extrait,

EPOUX BREMOND-PAEHLI

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de PAPEETE
(Ile de Tahiti)

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 7 septembre 1994, de la Société à Responsabilité Limitée dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : "TAHAA MULTISERVICES".

Capital social : 1.000.000 F CFP.

Siège : TAHAA (Îles Sous-le-Vent).

Objet : La fourniture de prestations de service auprès des tiers, de prestations commerciales et de services après-vente, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, la représentation, la consignation, l'emménagement, le transport, le camionnage de tous produits, denrées, matériels, marchandises de toutes natures et de toutes provenances.

Toutes activités ayant un rapport avec le tourisme, l'hôtellerie, les activités nautiques et l'animation. La location de bateaux avec ou sans skipper. L'exploitation de tous bars, cafés, snacks ainsi

que tous établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation.

Toutes démarches et négociations, en rapport avec les jeux, les produits d'assurances et d'agences de voyage.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : 1.000.000 F CFP.

Gérant : M. Pierre PEREZ, demeurant à Tahaa, nommé aux termes des statuts, durée non limitée.

Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société y compris entre associés et au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant, que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,

Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

SIPAC

Société à responsabilité limitée au capital de 52.000.000 F CFP

Siège social : Vallée de la Tuauru - MAHINA
R.C. PAPEETE n° 578 - B

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 août 1994, il a été décidé d'étendre l'objet social de la société comme suit :

Ancienne mention

La société a pour objet :

- l'importation, la vente en gros ou en détail de vins et alcools.

Et généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

Nouvelle mention

La société a pour objet :

- la création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous entrepôts ou autres et tous établissements industriels et commerciaux en vue de l'importation, l'achat, la fabrication, la transformation, la vente en gros, au détail de tous produits alimentaires ;
- l'importation, la vente en gros ou en détail de vins et alcools.

Et généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

Pour avis,
La gérance.

S.N.C. ALAIN BRUN TAKAMARU SHIPPING AGENCY

Société en nom collectif

Au capital de : 1.000.000 FCP

Siège social : MAHINA, Supermahina, lot n° 26

R.C. PAPEETE : n° 3948 B

DISSOLUTION-LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 10 septembre 1994, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 10 septembre 1994, et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et des articles 390 et 402 alinéa 1er de la loi du 24 juillet 1966.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute Mme BRUN Kiyoko, demeurant à Mahina, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux attribués par la loi à la collectivité des associés, pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, même à l'amiable, acquitter le passif et répartir le solde entre les associés dans la proportion de leurs droits.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au siège de la liquidation à Mahina, lot n° 26, B.P. 567 Papeete.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce et des sociétés.

La gérante.

CABINET DE Me GIBEAUX AVOCAT A PAPEETE

Par jugement n° 511-257 du tribunal civil de première instance de Papeete du 25 mai 1994, a été homologué l'acte authentique reçu par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, en date du 5 novembre 1993 aux termes duquel M. Philippe Henry Lecoustey, directeur administratif et financier, et son épouse Mme Nathalie Jeanne Laure Gaska, représentante, demeurant ensemble à Papeete, B.P. 6008, ont renoncé au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Charlie GIBEAUX.

"SOCIETE TAHITIENNE D'APPLICATIONS DES METAUX"

Société anonyme

Capital : 220.000.000 FCP

Siège social : PAPEETE, vallée de Tipaerui

R.C.S. PAPEETE n° 419 B

Suivant délibérations en date du 28 septembre 1993, l'assemblée générale mixte des actionnaires statuant en application de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, a décidé qu'il y avait lieu de continuer l'activité de la société.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la Résidence de Papeete (île Tahiti)

"HORTICA TAHITI"

Société civile agricole, au capital de 300.000 FCP

Siège social : PUNAAUIA, Marina Lotus

R.C.S PAPEETE n° 4948 C

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés, prise à l'unanimité le 30 août 1994, que les parts d'industrie de ladite société ont été supprimées purement et simplement.

En conséquence, il résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Article 7 bis - Apport en industrie

Effectué par M. BALSAN, en représentation duquel il lui a été attribué 20 parts d'industrie.

Nouvelle mention

Article 7 bis - Apport en industrie

Néant.

*Pour avis et mention,
La gérance.*

Cabinet de Mes LATIL, MALGRAS ET BARMONT
Avocats

Suivant requête du 12 septembre 1994, M. Guy VONGHES, commerçant, et Mme Césarine YIM, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, rue du 22-Septembre-1914, ont demandé l'homologation d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 25 août 1994, aux termes duquel ils ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens aux lieu et place du régime de la communauté légale.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE TOOMARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 juin 1994)

Président d'honneur	:	TEORE Ernest
Présidente	:	MAHANA Léontine
Vice-présidente	:	HOMAI Thérèse
Secrétaire	:	EBERA Christiane
Secrétaire adjointe	:	HOMAI Claudine
Trésorière	:	HOMAI Terefina
Trésorière adjointe	:	BROTHERS Roti
Assesseurs	:	HOMAI Eliane EBERA Esther VANE Anita

**FEDERATION TAHITIENNE DE BODY BUILDING
ET FORCE ATHLETIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 1994)

Président	:	PROKOP Joseph
Vice-présidents	:	TEIHO Yves Tiare POTHIER Christian
Secrétaire générale	:	CALMAJIS Isabelle
Secrétaire général adjoint	:	HENDERSON Patrick
Trésorier général	:	TAURU Régis
Trésorier général adjoint	:	TARAONO Paul
Assesseur	:	GARBUTT Oscar
Membres	:	COWAN Roberto SOENERMAN Jean Paul TEORE José ARAKINO Michel FRIGOUT Marcel

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS TAUPHI TAUMATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 1994)

Présidents d'honneur	:	MIRIA Tuarae VAITAO Tu
Président	:	NEHEMIA Pai
Vice-présidents	:	TEIHOFAATA Firiipi GERMAIN Midas
Secrétaire	:	TERIITETOOFA David Emile
Secrétaire adjoint	:	ARAPARI René
Trésorier	:	VAIREA Teheura
Trésorier adjoint	:	GERMAIN Léon

**ASSOCIATION ARTISANALE MAIRE MAKATEA
TAHIVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 1994)

Président d'honneur	:	VANI Yves
Présidente	:	TEAVAE Louise
Vice-président	:	PAARI Jules
Secrétaire	:	TETOOEA Vinona
Secrétaire adjointe	:	VANE Christine
Trésorier	:	TEAVAE Itamara
Trésorière adjointe	:	TEATOTO Edwina
Assesseur	:	TETOOEA Rodolphe

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
TAMA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 1994)

Présidente	:	NORDMAN Evalita
Secrétaire	:	MANUTAHU Orama
Secrétaire adjointe	:	LIHAULT Shirley
Trésorière	:	SHAN SEIFAN Victorine
Trésorière adjointe	:	ROOPINIA Sabine

ASSOCIATION SPORTIVE TE MAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 1994)

Président d'honneur	:	GRAFFE Jacquie
Président	:	MAONO Iosua
Vice-président	:	TEMATAHOTOA Laurent
Secrétaire	:	FALCHETO Mathilde
Secrétaire adjointe	:	ROOMATAAROA Noéline
Trésorier	:	TAAVIRI Jean Marc
Trésorière adjointe	:	TEIRI Maria
Assesseurs	:	TERAIAMANO Charlot IOTUA Maxime ADAMS John TEIRI Francis TEIRI Johnny TAMAEHU Roland

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FETUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 1994)

Président d'honneur	:	HAAPA Lucien
Présidente	:	BAMBRIDGE Popoua
Vice-président	:	TANOA Maurice
Secrétaire	:	FONG Sandra
Secrétaire adjointe	:	TIATOA Marie
Trésorière	:	MU Moeama
Trésorière adjointe	:	TERIIPAIA Loaina
Commissaires aux comptes	:	MOU-KAM-TSE Ginette TIHOTI Teura

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.S.P.
DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 1994)

Président	:	EMERY Gilles
Vice-président	:	KOHUMOETINI Bruno
Secrétaire	:	HITUPUTOKA Joséphine
Secrétaire adjointe	:	YIP Thérèse
Trésorière	:	APUARII Julia
Trésorière adjointe	:	TAMARII Yolande
Commissaire aux comptes	:	AH-SCHA Joseph

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 1994)

Président	:	KLIMA Vladimir
Vice-président	:	KOHUMOETINI Bruno
Secrétaire	:	KAIHA Jacob
Secrétaire adjointe	:	HUVEKE Irène
Trésorière	:	AH-SCHA Elisabeth
Trésorière adjointe	:	VALENTIN Clothilde
Commissaire aux comptes	:	BRUNEAU Christian

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE RUATAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 1994)

Présidente	:	ROOMATAAROA Dorice
Secrétaire	:	PANG Emereta
Trésorière	:	DEANE Manuela

ASSOCIATION SPORTIVE LES TIARES GYM

Avis de dissolution

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 août 1994, l'association a décidé de dissoudre le club.

PROTECTION SOCIALE POLYNESIENNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 1994)

Président	:	MORO Gérard
Secrétaire	:	MICELI Henri
Trésorier	:	FERNANDEZ Jean-Marc

LIGUE DE VOL LIBRE DE POLYNESIE FRANÇAISE

Modification du bureau :
(17 juin 1994)

M. Daniel ZANNIER remplace M. Yann LEU démissionnaire, au poste de trésorier.

"ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII RAIROA"

Modification des statuts

Le nouveau siège de l'association se situe à TIPUTA, Rangiroa (TUAMOTU).

Article 2 : Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse de la commune.

L'association peut notamment assurer, en relation avec les pouvoirs publics concernés, toutes ou en partie les fonctions suivantes :

- diffusion d'informations liées aux activités socioculturelles ;
- développement, organisation et animation des fêtes, des rassemblements sportifs ou toutes autres activités d'animation de la commune ;
- coordination sur le plan local et subvention de toutes activités se rapportant aux deux objets ci-dessus ;
- réalisation ou subvention de tous travaux d'infrastructures liées au sport.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation représentant un caractère politique ou confessionnel.

**ASSOCIATION ARTISANALE TAATI TE VAHINE
TAURAUFARE TEREVA**

Extraits de statuts

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : TAATI TE VAHINE TAURAUFARE TEREVA.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de AVATORU, RAIROA :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à RAIROA. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	HOARA Mataiura
Présidente	:	TEVARIA Vahine
Vice-présidente	:	TEVARIA Ginette
Secrétaire	:	HOARA Madeleine
Secrétaire adjointe	:	SALOMON Mataiura
Trésorier	:	HOARA Tena
Trésorier adjoint	:	HOARA Max

Récépissé n° 94-1967 MFR/AA du 8 septembre 1994.

ASSOCIATION ARTISANALE TERAHUIROA

Extraits de statuts

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : ASSOCIATION ARTISANALE TERAHUIROA.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de TAKAROA :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à TAKAROA. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	POU Miriana
Président	:	POU Teriki
Vice-président	:	POU Hoa Ririfatu
Secrétaire	:	POU Antonio
Secrétaire adjointe	:	POU Jacqueline
Trésorière	:	POU Taina
Trésorier adjoint	:	POU Lynn
Assesseurs	:	POU Maruake REHU Teura REHU Teriki

Récépissé n° 94-1974 MFR/AA du 8 septembre 1994.

ASSOCIATION TAMA HERE NO TAAPUNA

Extraits de statuts

Il est créé au sein des habitants du lotissement social de TAAPUNA (PUNAAUIA), une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend pour titre : "TAMA HERE NO TAAPUNA".

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association est situé dans le lotissement social de TAAPUNA, chez M. MAURI Aneterea, lot n° 28, PUNAAUIA.

L'association a pour but d'apporter son soutien aux jeunes défavorisés du lotissement social de TAAPUNA par toute action sociale (éducative, scolaire, sportive, etc.). Elle a également pour vocation à être étendue à leurs parents.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TARUOURA Teriitumihau
Président	:	MAURI Aneterea
Vice-président	:	SAVOIE Pierre
Secrétaire	:	MAURI Ninon
Secrétaire adjointe	:	TEANHI Eritha
Trésorier	:	HAOATAI Patrick
Trésorière adjointe	:	MAMAATUI Georgette
Assesseurs	:	GERMAIN Titaina TAMATTAHIO Pihauu TUAHU Daniel TAAE Louis

Récépissé n° 94-1976 MFR/AA du 8 septembre 1994.

**ASSOCIATION TEPURUTU - TUAO EPOUSE HARRY
WILLIAMS**

Extraits de statuts

Il est formé entre toutes personnes, résidant sur le territoire ou hors du territoire, ressortissantes de l'arbre généalogique des familles concernées par l'association, une association.

L'association prend la dénomination suivante : "ASSOCIATION TEPURUTU - TUAO EPOUSE HARRY WILLIAMS".

Elle a pour but de mener dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles, une action de solidarité et d'entraide visant notamment :

- la défense des intérêts des copropriétaires ;
- la consultation de tous dossiers concernant toutes opérations foncières, économiques et sociales visant l'intérêt de la famille ;
- l'épanouissement physique, moral et culturel de ses membres ;
- la revendication de toute propriété tombée dans l'oubli dans les affaires administratives ;
- de favoriser la redistribution des terres au sein des familles ;
- de reconstituer et établir définitivement l'arbre généalogique de HARRY WILLIAMS et héritiers.

Le siège de l'association est fixé à Papeete. Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville par simple conseil de famille et en tout autre lieu par une décision de l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MARITERANGI Joseph
Président	: HARRYS WILLIAMS James
Vice-président	: TEIRI Etera
Secrétaire générale	: LACOUR Rosalina
Secrétaire adjointe	: HAUATA Claris
Trésorière générale	: VALLIER Vaihana
Trésorier adjoint	: BENNETT Robert
Assesseurs	: ARAI Moana TAINA Gérard FAATUARAI Rémy

Récépissé n° 94-1856 MFR/AA du 25 août 1994.

ASSOCIATION "RA HITI HERE"

Extraits de statuts

L'association dite "RA HITI HERE" est régie d'après les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations et par le présent statut approuvé par les membres de son assemblée générale, le 16 juillet 1994.

Son siège social est fixé au domicile de son président. Il pourra, en outre, être transféré en un tout autre lieu quelconque du district de FAAONE, par décision du bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

L'objet de l'association est de soutenir, de promouvoir toute activité liée au développement tant culturel, social et économique pour favoriser enfin une intégration sociale afin d'y avoir une meilleure qualité de la vie pour la population de Faone. Ses actions se concentreront uniquement dans les limites du district de Faone. L'association "RA HITI HERE" soutient toutes les autres associations qui partagent les mêmes objectifs qu'elle, issues du district de Faone.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LAGARDE Haamoetini
Vice-présidente	: TATARATA Yvette
Secrétaire	: LAGARDE Irina
Secrétaire adjointe	: APUARII Alexandra
Trésorière	: ETAETA Joséphine
Trésorière adjointe	: TIAPARI Tetuanui
Assesseurs	: ETAETA Angéle MOTTAZ Michel TEMATARU Ghislaine

Récépissé n° 94-1837 MFR/AA du 22 août 1994.

ASSOCIATION TAMARII PUANEA 1

Extraits de statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association de jeunesse dénommée "Association TAMARII PUANEA 1", régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Papeete, Polynésie française, et peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de son bureau exécutif.

L'association a pour but de rassembler tous les jeunes, sans distinction de race d'origine, de culture ou de religion, de resserrer les liens de fraternité entre les diverses associations de jeunesse.

Elle a pour objet de représenter et défendre auprès de toute autorité et organismes publics ou privés les intérêts matériels et moraux de ses adhérents dans le cadre de l'association.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHAHE Erita
Vice-président	: TUANIA Ruahe
Secrétaire	: TAIRAAU Terii
Secrétaire adjointe	: TEHAHE Noéla
Trésorière	: TUANIA Liliane
Trésorier adjoint	: TAIRAAU Michel

Récépissé n° 94-1943 MFR/AA du 6 septembre 1994.

COOPERATIVE SCOLAIRE DU G.O.D. DE MAKEMO

Extraits de statuts

A partir du 21 juin 1994, il est formé une coopérative du G.O.D. (Groupement d'Observation Dispersée) de Makemo (Tuamotu) sous l'autorité permanente du professeur président actif et la présidence d'honneur du maire de Makemo.

La coopérative scolaire a pour objet d'encourager la fréquentation scolaire et de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles, d'aider à l'éducation sociale de la population par :

- la création et l'entretien de bibliothèques, jardins, etc. ;
- l'achat et l'installation d'appareils de culture physique ;
- l'achat et l'installation d'appareils nécessaires aux besoins éducatifs, pédagogiques ;
- l'organisation de fêtes, de représentations théâtrales ou cinématographiques, de manifestations sportives, de voyages d'étude et d'excursions.

Le siège se situe à MAKEMO.

La durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CAMPS Lucien
Secrétaire	: ZYSK Jocelyne
Trésorier	: SARTI Heimata

Récépissé n° 94-1956 MFR/AA du 7 septembre 1994.

ASSOCIATION AGRICOLE KUKINA DE TAKUME

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association agricole KUKINA DE TAKUME.

Cette association a pour but la culture et l'exploitation de ses produits.

Le siège social est fixé à TAKUME, Tuamotu.

La durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GRAFFE Joseph
Vice-président	: GRAFFE Tamatea
Secrétaire	: GRAFFE Thierry
Secrétaire adjointe	: GRAFFE Céline
Trésorière	: GRAFFE Kavé
Trésorière adjointe	: GRAFFE Rumahere
Assesseurs	: GRAFFE Hélène OOPA Louis OOPA Erienne

Récépissé n° 94-1978 MFR/AA du 8 septembre 1994.

ASSOCIATION AGRICOLE NAPAITE DE RAROAIA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association agricole NAPAITE DE RAROAIA.

Cette association a pour objet la culture et l'exploitation de ses produits.

Le siège social est fixé à RAROAIA, Tuamotu.

La durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TOKORAGI Rogo
Vice-présidente	: HITI Martha
Secrétaire	: TOKORAGI Ruita
Secrétaire adjoint	: TOKORAGI Daniel
Trésorier	: TOKORAGI Maurice
Trésorier adjoint	: TOKORAGI Aimé
Assesseurs	: TOKORAGI Moeata TOKORAGI Pierette TOKORAGI Edouard

Récépissé n° 94-1977 MFR/AA du 8 septembre 1994.

ASSOCIATION ARTISANALE MATA HOATA

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de MATA HOATA.

Son siège social est fixé à TAIPIVAI, NUKU HIVA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de TAIPIVAI :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: KIMITETE Amélie
Président	: AH-SCHA Edmond
Vice-président	: OTOMIMI Etienne
Secrétaire	: AH-SCHA Pierre
Secrétaire adjoint	: AH-SCHA Théodore
Trésorier	: TEIKITOHE Marcel
Trésorière adjointe	: AH-SCHA Cécile
Assesseurs	: AH-SCHA Charles AH-SCHA Christelle OTTO Charles

Récépissé n° 94-1849 MFR/AA du 24 août 1994.

LOTO NATIONAL N° 37

Premier tirage du mercredi 14 septembre 1994 :

17 21 26 28 39 48

Numéro complémentaire : **24**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	27.645.909
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	25	1.148.454
5 bons numéros	778	128.000
4 bons numéros	39.655	2.672
3 bons numéros	766.360	200

Deuxième tirage du mercredi 14 septembre 1994 :

8 10 16 31 32 47

Numéro complémentaire : **14**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	0	---
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	12	2.164.818
5 bons numéros	719	127.000
4 bons numéros	39.294	2.472
3 bons numéros	756.057	181

Premier tirage du samedi 17 septembre 1994 :

9 17 27 28 34 38

Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	175.536.636
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	11	1.541.181
5 bons numéros	500	116.818
4 bons numéros	24.983	2.981
3 bons numéros	508.363	290

Deuxième tirage du samedi 17 septembre 1994 :

10 14 16 24 46 49

Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	350.975.000
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	6	2.667.090
5 bons numéros	329	169.000
4 bons numéros	22.748	3.145
3 bons numéros	476.591	290

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 38**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 21 septembre 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 38/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 38/M.

Samedi 24 septembre 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 38/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 38/S.

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU MERCREDI
DU LOTO NATIONAL N° 438**

Pour le 2^e tirage du loto n° 438 du mercredi 21 septembre 1994, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 272.727.272 CFP,

réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

ASSOCIATION PARURU TETAITAPU E NUUROA

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, l'association pour la sauvegarde de la zone dite de la pointe des Pêcheurs et du lagon de Punaauia, dite "Association PARURU TETAITAPU E NUUROA".

L'association a pour buts :

- la sauvegarde de la nature de la commune de Punaauia ;
- la protection du site naturel de la zone dite de la pointe des Pêcheurs et du lagon de Punaauia ;
- la diffusion et la promotion auprès du public de toute information ou étude relative au site de la pointe des Pêcheurs ;
- la protection de l'environnement du lagon de Punaauia ;
- de permettre aux usagers de continuer à bénéficier des espaces verts existants ;
- de faire toutes propositions aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration et de l'aménagement du site en faveur de la population.

Son siège social est fixé au P.K. 15 à Punaauia. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HOPU Francis
Président	:	BENNETT Gordon dit Siki
Vice-présidente	:	HOPU Leilani
Secrétaire	:	LAI YEN CHING Marius
Secrétaire adjointe	:	FAREURA Moea
Trésorière	:	TEREMATE Julie
Trésorier adjoint	:	TEFAAFANA Frédéric
Assesseur	:	HOPU Noela

Récépissé n° 94-1988 MFR/AA du 15 septembre 1994.

ASSOCIATION AVIRON CLUB DE TAHITI

Extraits de statuts

L'association dite "L'AVIRON CLUB DE TAHITI", fondée le 10 septembre 1994, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de l'AVIRON ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Papeete, 25, rue du Frère Allain, B.P. 9056. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TREGAN Alain
Vice-président	:	L'HERMITTE Jean-Roald
Secrétaire	:	TREGAN Lydie
Secrétaire adjointe	:	BOUCARD Sylvie
Trésorier	:	RONCIN Hervé
Trésorier adjoint	:	NARBAIS François

Récépissé n° 94-2025 MFR/AA du 19 septembre 1994.

ASSOCIATION HOTURAU

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association HOTURAU.

Cette association a pour but de protéger et promouvoir la vente des produits agricoles, artisanaux et autres, exposés sur le quai de Vaiare, commune de Moorea.

Le siège social est fixé à Vaiare, commune de Moorea-Maiao. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Tony
Vice-présidente	:	AGNIER Sophie
Secrétaire	:	DUROSSET Yvana
Secrétaire adjointe	:	PITTMAN Anne
Trésorière	:	AMARU Rosina
Trésorier adjoint	:	TEMEHEHU Atona

Récépissé n° 94-1871 MFR/AA du 29 août 1994.

V.I.P. CLUB

Extraits de statuts

Il est constitué, par les soussignés, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par les présents statuts et le règlement intérieur.

Entre les soussignés et toutes autres personnes à venir, adhérant aux présents statuts et au règlement intérieur, il est constitué une association régie par les dispositions indiquées au préambule.

L'association a pour objet :

- de favoriser les rencontres entre personnes issues de tous les horizons professionnels, sociaux, culturels, ethniques, sportifs, religieux et politiques ;
- de promouvoir les idées et les actions que ces rencontres pourraient susciter pour le développement économique, le progrès social, l'artisanat, les arts, l'animation culturelle et sportive en Polynésie française, de concourir et contribuer à la réussite des activités d'autres associations ;
- d'accorder des bourses d'études et de formation, d'apporter des aides de premier établissement à des personnes compétentes mais dépourvues de moyens, de contribuer à des événements sportifs et culturels ;
- de contribuer à la préservation de l'environnement ;
- d'organiser et de participer au financement de voyages culturels en faveur des membres de l'association ;
- d'offrir à ses membres un cadre de détente, de loisirs et de divertissements tout en y organisant des activités dont les produits permettront de financer la réalisation des objectifs de l'association.

L'association prend la dénomination suivante : V.I.P. CLUB.

Le siège de l'association est fixé rue Clappier, quartier Frogier, Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu de Polynésie française sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée, elle prendra fin lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des trois quarts des droits de vote exprimés par les membres présents.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	WISEUX Bernard
Vice-président	:	YEN TCHIN Adrien
Secrétaire - Trésorière	:	BOURDELON Lilly

Récépissé n° 94-1928 MFR/AA du 5 septembre 1994.

ASSOCIATION TUARUA TAIARAPU**Extraits de statuts**

L'association dite "TUARUA TAIARAPU", fondée le 7 juin 1994, a pour but toutes actions pédagogiques tournées vers le développement économique de la presqu'île.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à Vairao, P.K. 12,5, côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DEVATINE René-Jean
Vice-présidente	: TCHANG Claudine
Secrétaire	: LE HEN Hervé
Trésorière	: ROCHETTE Vanita
Membre	: TERITETOOFA Tehina

Récépissé n° 94-1953 MFR/AA du 7 septembre 1994.

ASSOCIATION ARTISANALE APUHAARI**Extraits de statuts**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : ASSOCIATION ARTISANALE "APUHAARI".

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de HUAHINE :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à FARE PUA (HAAPU). Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TETUAITEARATAI Léon
Présidente	: TETUAITEARATAI Léonne
Vice-présidente	: TETUAITEARATAI Yoana
Secrétaire	: GIBERT Maurice
Secrétaire adjointe	: FANIU Vaihere
Trésorière	: GIBERT Marie-Louise
Trésorier adjoint	: TETUAITEARATAI Pascal
Assesseurs	: TIATIA Benjamin FANIU Eric PAOAAFAITE Eric

Récépissé n° 94-2010 MFR/AA du 16 septembre 1994.

ASSOCIATION TAMA NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(15 juin 1994)

Présidente d'honneur	: LE GAYIC Tuianu
Présidente	: SALMON Juliette
1er vice-président	: BESSERT Eugène
2e vice-présidente	: HOLOZET Ana
Secrétaire	: MOUTHAMM Heifara
Secrétaire adjointe	: TONGA Rosiana
Trésorier	: CIZERON Marc
Trésorière adjointe	: YANSAUD Annick
Animateurs	: SCHWARZ Manutahi MAI Raymond LEHARTEL Monique FOSTER Tirihiia
Commissaires aux comptes	: PERETIA Bernard MOTAHI Arsène
Membres	: LEHARTEL Joseph TEURUARIH Tihata